

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 16 septembre 2025



NINEPOINT 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

Ninepoint 2025 Short Duration Flow-Through Limited Partnership Parts de catégorie A Parts de catégorie F
25 000 000 \$ (placement maximal) (1 000 000 de parts de société en commandite)
Prix par part : 25 \$
Souscription minimale : 2 500 \$ (100 parts)

La Société : Ninepoint 2025 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **Société** ») est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le présent prospectus vise le placement par la Société d'un maximum de 1 000 000 de parts de catégorie A (les « **parts de catégorie A** ») et de parts de catégorie F (les « **parts de catégorie F** » et, collectivement avec les parts de catégorie A, les « **parts** »). Les parts seront vendues au prix de 25,00 \$ chacune, sous réserve d'une souscription minimale de 100 parts pour une somme de 2 500 \$. Les termes clés utilisés dans le présent prospectus sans y être définis sont définis dans le glossaire.

Objectif de placement : L'objectif de placement de la Société est de permettre aux commanditaires de réaliser une plus-value du capital et de bénéficier d'importants avantages fiscaux en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives et d'autres titres, s'il y a lieu, d'émetteurs du secteur des ressources.

Stratégies de placement : La Société conclura avec des émetteurs du secteur des ressources des conventions d'achat d'actions aux termes desquelles ces émetteurs conviendront d'émettre des actions accréditives et d'autres titres, s'il y a lieu, en faveur de la Société, d'engager des frais d'exploration au Canada (les « **FEC** ») dans le cadre d'activités au Canada et, pour les FEC admissibles, de renoncer aux FEC en faveur de la Société. Les commanditaires dont le revenu sera suffisant pourront demander des déductions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien relativement aux FEC engagés et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, et ils pourraient avoir droit à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles de l'impôt à payer. Se reporter aux rubriques « Objectif de placement » et « Incidences fiscales ».

Le commandité : Corporation Ninepoint 2019 est le commandité de la Société (le « **commandité** »), a le pouvoir de gérer l'exploitation et les affaires de la Société, de prendre toutes les décisions relatives aux activités de la Société et de lier la Société. Le commandité a délégué la gestion des activités, de l'exploitation et des affaires quotidiennes de la Société au gestionnaire aux termes de la convention de gestion. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Commandité ».

Le gestionnaire : La Société a retenu les services de Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** ») pour qu'elle lui fournisse des services en matière de placement, de gestion, d'administration et d'autres services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société ».

	Prix d'offre	Honoraires des placeurs pour compte¹⁾	Produit revenant à la Société²⁾
Prix par part de catégorie A ³⁾	25,00 \$	1,4375 \$	23,5625 \$
Prix par part de catégorie F ³⁾	25,00 \$	0,5625 \$	24,4375 \$
Placement minimal ⁴⁾ (200 000 parts)	5 000 000 \$	287 500 \$	4 712 500 \$
Placement maximal (1 000 000 de parts)	25 000 000 \$	1 437 500 \$	23 562 500 \$

- Les honoraires des placeurs pour compte ont été fixés à 5,75 % relativement aux parts de catégorie A et à 2,25 % relativement aux parts de catégorie F et seront versés par la Société par prélèvement sur la facilité de prêt. Le calcul des honoraires des placeurs pour compte relativement au placement minimal et au placement maximal présume que seules des parts de catégorie A seront vendues.
- Avant déduction des frais du placement, évalués par le gestionnaire à 302 000 \$ dans le cas du placement minimal et à 575 000 \$ dans le cas du placement maximal. La quote-part de ces frais attribuée à la Société s'élèvera à 125 000 \$ dans le cas d'un placement minimal de 200 000 parts, et ce, parce que la Société règlera les frais du placement jusqu'à concurrence i) de 2,5 % du produit brut pour un produit brut de 15 000 000 \$, et ii) de 2,0 % du produit brut pour un produit brut de 15 000 001 \$ à 25 000 000 \$. Tout montant supérieur à ce plafond sera pris en charge par le gestionnaire. L'obligation de la Société relativement aux frais du placement ainsi qu'aux honoraires des placeurs pour compte sera réglée par la Société par prélèvement sur la facilité de prêt et ils ne seront pas déductibles dans le cadre du calcul du revenu de la Société pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2025.

- 3) Le gestionnaire a fixé le prix de souscription par part.
- 4) Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 200 000 parts n'aient été vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 200 000 parts ne sont pas reçues dans les 90 jours qui suivront la délivrance du visa relatif au prospectus définitif ou à ses modifications, le placement ne pourra se poursuivre, et le produit tiré des souscriptions sera remboursé aux souscripteurs sans intérêt ni déduction, sauf si une modification du prospectus définitif est déposée. Le produit tiré des souscriptions sera reçu par les placeurs pour compte ou les autres courtiers inscrits autorisés par les placeurs pour compte dans l'attente de la clôture initiale et de chaque clôture ultérieure, le cas échéant.

LE PRÉSENT PLACEMENT EST UNE MISE EN COMMUN SANS DROIT DE REGARD. LE PRÉSENT PLACEMENT EST SPÉCULATIF. L'achat de parts comporte des risques élevés. Rien ne garantit qu'un placement dans la Société générera un taux de rendement précis ou produira un rendement à court ou à long terme. Les avantages d'ordre fiscal qui découlent d'un placement dans la Société sont plus importants pour un particulier dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Il n'existe aucun marché pour la négociation des parts. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Les commanditaires pourraient perdre leur responsabilité limitée dans certaines circonstances. Les actions accréditives et autres titres éventuels des émetteurs du secteur des ressources émis en faveur de la Société seront habituellement visés par des restrictions en matière de revente. Il se pourrait que le gestionnaire ne soit pas en mesure de trouver un nombre suffisant de placements dans des actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources pour investir la totalité des fonds disponibles d'ici le 31 décembre 2025, et des propositions fiscales futures pourraient faire en sorte de réduire ou d'éliminer l'avantage fiscal d'un placement dans des actions accréditives. Par conséquent, il est possible que le capital soit remboursé aux commanditaires et que ceux-ci ne soient pas en mesure de se prévaloir des déductions prévues relativement au revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Des fluctuations du cours des titres acquis par la Société peuvent survenir pour différentes raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire ou de la Société, et il n'y a aucune assurance qu'un marché adéquat existera pour ces titres. Les activités commerciales des émetteurs du secteur des ressources sont spéculatives et pourraient être touchées défavorablement par des facteurs indépendants de leur volonté. Les commanditaires qui vendront leurs parts pourraient ne pas réaliser un produit égal à leur quote-part de la valeur liquidative en raison de leurs obligations et seront assujéti à l'impôt sur tout gain en capital découlant d'une disposition de parts. La Société est une entité nouvellement créée qui n'a pas d'antécédents en matière d'exploitation ou d'investissement. Les actifs du commandité n'ont qu'une valeur nominale. Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts » et « Incidences fiscales ». Les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers professionnels pour évaluer les aspects fiscaux, juridiques et autres du présent placement et, outre les avantages fiscaux, ils devraient considérer le bien-fondé d'un placement dans les parts.

Il existe divers risques liés à l'impôt qui sont exposés dans les présentes. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni reçue à l'égard des incidences fiscales décrites dans le présent prospectus, notamment quant à la déductibilité des frais de services ou d'autres frais et au moment de leur déduction, à la répartition des coûts entre le capital et les frais, à l'effet des règles relatives aux recours limités à l'égard des fonds empruntés pour l'achat de parts ou à l'application de la règle générale anti-évitement.

Cas de liquidité : La Société prévoit verser des liquidités aux commanditaires entre le 15 janvier 2027 et le 28 février 2027. Elle prévoit actuellement réaliser une opération de roulement en OPC, mais si le gestionnaire décide de ne pas réaliser une telle opération, la Société convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange (une « **opération de liquidité de rechange** »), qui devra être approuvée par voie de résolution spéciale. Dans le cadre de l'opération de roulement en OPC éventuelle, les commanditaires recevront des actions rachetables de l'organisme de placement collectif désigné. La Société prévoit conclure l'opération de roulement en OPC éventuelle conformément aux modalités de la convention de cession. Même si l'opération de roulement en OPC peut constituer une « question de conflit d'intérêts » pour l'application du Règlement 81-107, le Comité d'examen indépendant a accordé au gestionnaire une approbation permanente l'autorisant à réaliser des opérations de roulement, ce qui comprendrait l'opération de roulement en OPC. La Société a été informée que l'organisme de placement collectif désigné demandera au Comité d'examen indépendant d'examiner et d'approuver l'opération de roulement en OPC au moment de l'opération de roulement. Une opération de liquidité de rechange, advenant une question de conflit d'intérêts pour le gestionnaire aux termes du Règlement 81-107, sera soumise au Comité d'examen indépendant. La réalisation de l'opération de roulement en OPC ou d'une opération de liquidité de rechange exigera l'obtention de toutes les approbations réglementaires et autres nécessaires, y compris la recommandation de procéder du Comité d'examen indépendant et/ou du comité d'examen indépendant de Ninepoint Corporate Fund Inc., s'il y a lieu. **Rien ne garantit que les autorisations nécessaires seront obtenues ni que l'une ou l'autre de ces opérations sera mise en œuvre.** Se reporter aux rubriques « Dissolution de la Société – Cas de liquidité et opération de roulement en OPC » et « Facteurs de risque ».

Le numéro d'inscription de l'abri fiscal fédéral de la Société est le **TS100230**. Le numéro d'inscription d'abri fiscal du Québec de la Société est le **QAF-25-02273**. Les numéros d'inscription attribués à cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ces numéros n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. Se reporter à la rubrique « Imposition des porteurs de titres – Abri fiscal ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Gestion de patrimoine Manuvie inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Corporation Canaccord Genuity, CI Services d'investissement Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Financière Ventum et Wellington-Altus Gestion Privée inc., à titre de placeurs pour compte (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), offrent conditionnellement de vendre les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le gestionnaire, pour le compte de la Société, et leur vente préalable, conformément aux conditions de la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., à titre de conseillers juridiques spéciaux de la Société et du

commandité pour le compte de la Société et du commandité, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des placeurs pour compte. **Une banque à charte canadienne membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., l'un des placeurs pour compte, a été priée d'être, à la date de clôture initiale, un prêteur de la Société aux termes de la facilité de prêt. Par conséquent, si le membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc. accepte de consentir ce prêt, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de BMO Nesbitt Burns Inc. Se reporter aux rubriques « Mode de placement », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts » et « Frais – Facilité de prêt ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur répartition par les placeurs pour compte et de leur acceptation par le commandité, pour le compte de la Société, en totalité ou en partie, avant la clôture, ainsi que du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. L'inscription des droits dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués qu'au moyen de participations non attestées par certificat exclusivement par l'intermédiaire du système d'inventaire de titres sans certificat administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les participations non attestées par certificat correspondant à l'ensemble des parts souscrites dans le cadre du placement seront inscrites à chaque date de clôture au nom de la CDS, ou de son prête-nom, dans les registres de la Société tenus par Compagnie Trust TSX. Un souscripteur ne recevra par conséquent qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et par l'intermédiaire duquel ses parts ont été achetées. On prévoit que la clôture initiale aura lieu vers le 18 septembre 2025 et que les clôtures ultérieures éventuelles auront lieu au plus tard à la date qui tombe 90 jours après la délivrance du visa relatif au prospectus définitif. La confirmation de l'acceptation de la souscription sera transmise au souscripteur à la suite de l'acceptation par le commandité, pour le compte de la Société. Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Parts ».

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles ».

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1	EXPERTS.....	89
CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS DE LA SOCIÉTÉ.....	1	DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES	89
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	2	RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
GLOSSAIRE	17	ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE NINEPOINT 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP.....	F-3
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ	22	NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE NINEPOINT 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP.....	F-4
OBJECTIF DE PLACEMENT	22	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DES PROMOTEURS.....	A-1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	22	ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE.....	A-2
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT	25		
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ FAIT DES PLACEMENTS.....	26		
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS	40		
FRAIS.....	41		
FACTEURS DE RISQUE	43		
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	49		
SOUSCRIPTION ET ACHAT DE TITRES	49		
RACHAT DE TITRES	50		
INCIDENCES FISCALES	50		
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ	62		
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	78		
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	79		
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS.....	79		
DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	81		
EMPLOI DU PRODUIT	84		
MODE DE PLACEMENT	85		
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	87		
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	87		
CONTRATS IMPORTANTS.....	88		
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	89		

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus sont des énoncés prospectifs, notamment ceux qui comprennent des expressions telles que « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « pouvoir », « avoir l'intention de » ou des mots de la même nature ou l'emploi du futur, y compris leur forme négative, s'ils se rapportent à la Société, au commandité ou au gestionnaire. Ces énoncés prospectifs ne relatent pas des faits historiques, mais témoignent plutôt des attentes actuelles de la Société, du commandité et/ou du gestionnaire quant aux résultats ou à des événements futurs. Ces énoncés prospectifs sont soumis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent grandement des attentes actuelles. Ces risques et ces incertitudes comprennent notamment les changements dans l'économie mondiale, les conditions économiques et commerciales générales, les règlements gouvernementaux en vigueur, l'offre, la demande et d'autres facteurs de marché propres au secteur des ressources et aux titres d'émetteurs du secteur des ressources, y compris ceux qui sont indiqués à la rubrique « Facteurs de risque ». Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les énoncés prospectifs figurant dans les présentes sont donnés entièrement sous réserve du présent avertissement. Ils sont donnés en date des présentes ou d'une date précisée dans ces énoncés, et ni le commandité, pour le compte de la Société, ni aucune autre personne n'assume l'obligation de les mettre à jour ou de les modifier pour qu'ils tiennent compte de nouveaux renseignements ou événements ou de nouvelles circonstances, sauf tel que l'exige la loi.

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

<u>Événement</u>	<u>Date approximative</u>
Clôture initiale	26 septembre 2025
Clôture(s) ultérieure(s), s'il y a lieu.....	Au plus tard 90 jours après la réception du visa du prospectus définitif
Déductions fiscales attribuées aux commanditaires ¹⁾	31 décembre 2025
Cession des actifs à l'organisme de placement collectif désigné.....	Entre le 15 janvier 2027 et le 28 février 2027
Distribution des actions de l'OPC aux commanditaires ²⁾	Entre le 15 janvier 2027 et le 28 février 2027
Si l'opération de roulement en OPC n'a pas été entreprise, la Société sera dissoute et chaque commanditaire recevra sa quote-part des actifs nets de la Société au prorata de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par le commanditaire.	Entre le 15 janvier 2027 et le 28 février 2027

-
- 1) À l'exclusion des déductions fiscales associées aux frais du placement et aux honoraires des placeurs pour compte pouvant être déduits après 2025.
- 2) Les actions de l'OPC seront distribuées dès que possible et dans tous les cas dans les 60 jours suivant la cession des actifs à l'organisme de placement collectif désigné aux termes de la convention de cession.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données et des états financiers qui sont présentés dans le corps du texte. Certains termes et expressions clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis sont définis à la page couverture du présent prospectus ou dans son glossaire.

Émetteur :	Ninepoint 2025 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « Société »)
Titres offerts :	Parts de catégorie A et parts de catégorie F
Taille du placement :	Placement maximal : 25 000 000 \$ (1 000 000 de parts) Placement minimal : 5 000 000 \$ (200 000 parts)
Prix :	25,00 \$ la part. Se reporter à la rubrique « Souscription et achat de titres ».
Souscription minimale :	100 parts pour une somme de 2 500 \$. Des souscriptions supplémentaires pourront être effectuées en multiples de une part (25,00 \$).
Paiement du prix de souscription :	Le prix de souscription est payable intégralement à la clôture. Se reporter à la rubrique « Souscription et achat de titres ».
Objectif de placement :	L'objectif de placement de la Société est de permettre aux commanditaires de réaliser une appréciation du capital et de bénéficier d'importants avantages fiscaux en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources dont l'activité principale consistera en i) l'exploration, le développement ou la production miniers; ou ii) certaines activités de production d'énergie susceptibles d'engager des FEREEC. La Société investira dans des émetteurs du secteur des ressources au Canada. Se reporter à la rubrique « Objectif de placement ».
Stratégies de placement :	La stratégie de placement de la Société visera à investir dans des actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources dont l'activité principale consistera en i) l'exploration, le développement et/ou la production miniers; ou ii) certaines activités de production d'énergie susceptibles d'engager des FEREEC. La Société conclura avec des émetteurs du secteur des ressources des conventions d'achat d'actions aux termes desquelles les émetteurs en cause accepteront d'émettre des actions accréditives et d'autres titres éventuels en faveur de la Société et, dans le cadre de l'exercice d'activités au Canada, d'engager des FEC et d'y renoncer en faveur de la Société. Pour réaliser cette stratégie, on accordera une préférence marquée aux sociétés déjà en production, ce qui, selon le gestionnaire, devrait atténuer les risques de perte associés aux investissements dans des sociétés qui se trouvent à un stade moins avancé. Les placements dans des émetteurs du secteur des ressources viseront principalement des sociétés qui a) sont dotées d'équipes de direction compétentes, b) possèdent des actifs de qualité, c) ont adopté des programmes d'exploration solides, et qui d) présentent un potentiel de croissance future. Le gestionnaire cherchera activement à approcher des sociétés pour leur offrir du financement, afin de tenter d'obtenir des occasions de placement de haute qualité, et cherchera à tirer parti des nombreux liens que lui et son équipe de gestion de portefeuille ont avec les sociétés du secteur des ressources naturelles. La Société a l'intention d'investir les fonds disponibles de sorte que les commanditaires dont le revenu est suffisant pourront demander des déductions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien relativement aux FEC qui auront été engagés et qui auront fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, et ils pourront avoir droit à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles de l'impôt exigible qui s'appliqueront en majorité à l'année d'imposition 2025. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Aperçu de l'investissement accréditif

Les émetteurs du secteur des ressources qui engagent des FEC pourront déduire la totalité de ces frais de leur revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Ces déductions fiscales fédérales pourront être transmises aux investisseurs qui conviendront d'acheter des actions admissibles, ou le droit d'acquérir de telles actions, auprès d'un émetteur du secteur des ressources conformément à une entente aux termes de laquelle cet émetteur aura convenu d'engager des FEC pour un montant égal au montant payé à ces investisseurs pour de telles actions et/ou de tels droits et d'y renoncer. Les actions et/ou les droits émis dans le cadre d'une telle entente constituent des « actions accréditives », selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt (à la condition qu'il ne s'agisse pas d'« actions visées par règlement » ou de « droits visés par règlement » au sens du Règlement de l'impôt). Les FEC relatifs aux dépenses engagées en 2026 seront réputés avoir été engagés en date du 31 décembre 2025 dans certaines circonstances. L'utilisation d'une société en commandite permet aux commanditaires de recevoir et d'utiliser des déductions fiscales tout en bénéficiant d'une responsabilité limitée, à certaines conditions. Le gestionnaire prévoit que les déductions fiscales dont pourra se prévaloir un commanditaire pour l'année d'imposition 2025 seront égales au montant de son investissement en 2025. Se reporter aux rubriques « Objectif de placement », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Responsabilité limitée des commanditaires », « Facteurs de risque » et « Incidences fiscales ».

Les commanditaires dont le revenu est suffisant pourront demander des déductions de l'impôt sur le revenu fédéral canadien relativement à leur part des FEC engagés et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société, et ils pourront avoir droit à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles de l'impôt fédéral exigible sur leur revenu. La Société peut investir dans des titres non accréditifs d'émetteurs du secteur des ressources séparément ou en combinaison avec des actions accréditives du même émetteur du secteur des ressources si ces titres sont offerts en même temps, afin de faciliter l'acquisition de ces actions accréditives et de réduire le coût moyen de l'investissement dans cet émetteur du secteur des ressources.

La Société a l'intention de faire des placements dans des émetteurs du secteur des ressources qui permettront aux commanditaires de demander les déductions fiscales applicables associées aux actions accréditives et de réduire certains risques des commanditaires en diversifiant le portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur des ressources dont la Société sera propriétaire en faisant en sorte que la Société conclue avec les émetteurs du secteur des ressources des conventions d'achat d'actions aux termes desquelles chacun de ces émetteurs se chargera d'engager des FEC de la date à laquelle cet émetteur du secteur des ressources aura conclu la convention d'achat d'actions applicable au 31 décembre 2026, inclusivement. La Société recevra des actions accréditives et les émetteurs du secteur des ressources renonceront aux FEC en faveur de la Société. En investissant dans différents émetteurs du secteur des ressources, la Société bénéficiera d'une réduction des risques associés à la diversification d'un portefeuille.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'impôt ».

Restrictions en matière de placement :

La Société s'efforcera en règle générale, au moment d'un investissement, de respecter les lignes directrices suivantes dans le cadre de l'investissement des fonds disponibles dans les émetteurs du secteur des ressources :

- a) 100 % des fonds disponibles initiaux seront investis dans des émetteurs du secteur des ressources inscrits en bourse et au moins 25 % des fonds disponibles initiaux seront investis dans des émetteurs du secteur des ressources inscrits à la cote de la TSX;
- b) la Société n'investira dans aucun émetteur des États-Unis;
- c) la Société n'investira pas dans des titres de sociétés non cotées/privées ou dans des titres de sociétés pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé;

- d) la Société ne pourra investir plus de 20 % des fonds disponibles initiaux dans un même émetteur du secteur des ressources;
- e) la Société n'investira pas dans des titres émis par un émetteur du secteur des ressources si cet émetteur est relié à Ninepoint Financial Group Inc. ou à l'une de ses filiales ou à l'un des membres de son groupe (collectivement, le « **groupe Ninepoint** »);
- f) la Société n'achètera pas de titres autrement que par l'intermédiaire d'une bourse, à moins que, de l'avis du gestionnaire, le prix d'achat de ces titres ne corresponde à peu près à leur cours du marché et aux primes payées à l'égard des actions accréditives ou ne soit négocié ou établi avec des émetteurs du secteur des ressources qui ne sont pas reliés au groupe Ninepoint;
- g) la Société ne sera pas propriétaire de plus de 10 % de toute catégorie de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote (et, à cette fin, tous les titres fondés sur des titres de capitaux propres appartenant à la Société sont réputés avoir été convertis en titres de capitaux propres sous-jacents ou exercés pour obtenir de tels titres, et tous les titres fondés sur des titres de capitaux propres entièrement libérés émis par un émetteur du secteur des ressources sont réputés avoir été exercés pour obtenir les titres de capitaux propres sous-jacents) d'un émetteur du secteur des ressources ni n'achètera les titres d'un émetteur du secteur des ressources dans le but d'exercer un contrôle ou une emprise sur celui-ci;
- h) la Société ne pourra, sauf pour couvrir les risques associés à des titres donnés qui font partie de son portefeuille, ou en feront partie par suite de certaines mesures qu'elle prendra, vendre des titres à découvert, maintenir une position à découvert sur des titres ni investir dans des instruments dérivés ou avoir recours à de tels instruments.

Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placements ».

Facilité de prêt :

À la date de clôture initiale, la Société conclura une facilité de prêt (la « **facilité de prêt** ») avec une banque à charte canadienne qui est un membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., un des placeurs pour compte. La facilité de prêt sera utilisée pour financer les honoraires des placeurs pour compte et les frais du placement. La facilité de prêt pourra également être affectée au financement des frais permanents de la Société, dont les frais de gestion. À la date du présent prospectus, la Société n'a aucune dette envers une banque à charte canadienne qui est un membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc. Aux termes de la facilité de prêt, la Société pourra emprunter le montant total des honoraires des placeurs pour compte et des frais du placement, jusqu'à concurrence de 10 % du produit brut. Le montant maximal du levier auquel la Société pourra s'exposer à tout moment aux termes de la facilité de prêt est de 1,33 : 1 ((le total des positions acheteurs (y compris les positions avec effet de levier) majoré du total des positions vendeurs) divisé par l'actif net de la Société). L'exposition globale maximale autorisée pour la Société relativement aux emprunts, aux ventes à découvert et aux instruments dérivés, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative, est de 33,34 %.

Le commandité s'assurera que les taux d'intérêt et les frais relatifs à la facilité de prêt sont habituels pour ce genre de facilité de crédit. Les obligations qui incombent à la Société aux termes de la facilité de prêt seront garanties par une mise en gage des actifs de la Société. Avant la dissolution de la Société, tous les montants en cours aux termes de la facilité de prêt, y compris l'intérêt couru sur ces montants, seront remboursés en totalité.

Se reporter aux rubriques « Frais – Facilité de prêt », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Financements avec droit de recours limité » et « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres ».

Emploi du produit :

La Société a l'intention d'affecter le produit brut comme il est indiqué dans le tableau suivant. Le tableau présente également une estimation des fonds disponibles. La Société s'efforcera d'utiliser les fonds disponibles pour souscrire des actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources conformément à l'objectif, aux lignes directrices et à la stratégie en matière de placement décrits dans le présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit – La Société ». Le produit brut, les honoraires des placeurs pour compte, les frais du placement et les fonds disponibles sont présentés dans le tableau suivant :

	Placement maximal	Placement minimal
Produit net		
Produit brut.....	25 000 000 \$	5 000 000 \$
Honoraires des placeurs pour compte ¹⁾	(1 437 500) \$	(287 500) \$
Frais du placement ²⁾	<u>(575 000) \$</u>	<u>(125 000) \$</u>
Produit net.....	<u>22 987 500 \$</u>	<u>4 587 500 \$</u>
Fonds disponibles		
Produit net.....	22 987 500 \$	4 587 500 \$
Fonds empruntés dans le cadre de la facilité de prêt ²⁾	2 232 500 \$	499 500 \$
Frais et débours de la Société en 2025 ³⁾	<u>(220 000) \$</u>	<u>(87 000) \$</u>
Fonds disponibles	<u>25 000 000 \$</u>	<u>5 000 000 \$</u>

Notes :

1) Les honoraires des placeurs pour compte correspondent à 5,75 % du prix de souscription de chaque part de catégorie A vendue et à 2,25 % du prix de souscription de chaque part de catégorie F vendue. Les honoraires des placeurs pour compte ont été calculés en présumant que la totalité des parts vendues sont des parts de catégorie A.

2) Le commandité évalue les frais du présent placement à 302 000 \$ dans le cas du placement minimal de parts et à 575 000 \$ dans le cas du placement maximal de parts. La quote-part de ces frais attribuée à la Société s'élèvera à 125 000 \$ dans le cas d'un placement minimal de 200 000 parts, et ce, parce que la Société réglera les frais du placement jusqu'à concurrence i) de 2,5 % du produit brut pour un produit brut de 15 000 000 \$, et ii) de 2,0 % du produit brut pour un produit brut de 15 000 001 \$ à 25 000 000 \$. Tout montant supérieur à ce plafond sera pris en charge par le gestionnaire. L'obligation de la Société relativement aux frais du placement ainsi qu'aux honoraires des placeurs pour compte sera réglée par la Société par prélèvement sur la facilité de prêt et ils ne seront pas déductibles dans le cadre du calcul du revenu de la Société pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2025. Se reporter aux rubriques « Frais – Frais initiaux » et « Frais – Facilité de prêt ».

3) Les frais permanents de la Société pour l'année civile 2025 ont été estimés par la Société et comprennent les frais de gestion payables en présumant que la totalité des parts qui seront vendues sont des parts de catégorie A et les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société. La Société financera les frais permanents par prélèvement sur le produit brut ou le produit tiré de la vente des actions accréditives détenues par la Société. La facilité de prêt pourra également être affectée au financement des frais permanents de la Société, dont les frais de gestion. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Facteurs de risque :

Le présent placement constitue une mise en commun sans droit de regard. Le présent placement est spéculatif. En date du présent prospectus, la Société n'a conclu aucune convention d'achat d'actions avec des émetteurs du secteur des ressources. Il est probable que si une clôture survient après la clôture initiale, la Société aura choisi des placements éventuels ou effectué des placements. Outre les avantages fiscaux, les souscripteurs devraient examiner si les parts constituent en elles-mêmes un investissement de qualité. De plus, l'achat de parts comporte des facteurs de risque importants.

Ces facteurs de risque comprennent notamment les suivants :

- a) un placement dans les parts est de nature spéculative et ne convient qu'aux investisseurs qui peuvent se permettre de perdre la totalité ou une partie de leur placement;
- b) rien ne garantit qu'un placement dans la Société générera un taux de rendement précis ou produira un rendement à court ou à long terme;

- c) il existe certains risques inhérents à l'exploration de ressources et aux investissements dans des émetteurs du secteur des ressources. Les émetteurs du secteur des ressources pourraient ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de métaux précieux ou de minerais, et leur rentabilité pourrait être touchée par les fluctuations à la baisse des cours des marchandises, la demande de marchandises, la conjoncture et les cycles économiques en général, l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources, les revendications territoriales des autochtones, la responsabilité des dommages causés à l'environnement, la concurrence, l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres impôts et taxes et la réglementation gouvernementale;
- d) la Société est une entité nouvellement créée qui n'a pas d'antécédents en matière d'exploitation et d'investissements;
- e) l'absence d'un marché adéquat pour la négociation des titres appartenant à la Société en raison de la fluctuation des volumes des opérations boursières, des cours et des volumes de négociation limités;
- f) advenant un repli économique général soutenu ou une récession, rien ne garantit que les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la Société investit ne seront pas considérablement touchés;
- g) le prix d'achat par part payé par un souscripteur au moment d'une clôture ultérieure à la clôture initiale pourrait être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part globale au moment de l'achat;
- h) les fluctuations de la valeur des parts en raison des variations de la valeur des titres détenus par la Société par suite de l'évolution de la valeur marchande des titres, l'absence de rendement positif garanti, les cours des marchandises et les fluctuations défavorables des taux de change;
- i) les difficultés liées à l'exactitude des évaluations ou à la vente d'investissements dans certains petits émetteurs du secteur des ressources faisant en sorte que ces investissements sont négociés à un cours largement inférieur à leur valeur;
- j) la taille du placement aura une incidence sur la diversification et pourrait toucher la portée des occasions de placement offertes à la Société;
- k) comme la Société investira dans des actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources dont l'activité principale consistera en i) l'exploration, le développement et/ou la production miniers; ou ii) certaines activités de production d'énergie susceptibles d'engager des FEREEC (dont de petits émetteurs), sa valeur liquidative pourrait être plus volatile que celle des portefeuilles privilégiant des placements plus diversifiés;
- l) la vente d'une part, avant l'opération de roulement en OPC, pourrait faire en sorte que l'on ne réalise pas les économies d'impôt maximales et un produit égal à la quote-part du commanditaire de la valeur liquidative, et créer une obligation éventuelle relativement à l'impôt sur les gains en capital;
- m) le manque de liquidité des actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources appartenant à la Société par suite de restrictions, notamment à la revente, prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- n) les avantages d'ordre fiscal qui découlent d'un placement dans la Société sont plus importants pour un commanditaire dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé;

- o) les commanditaires pourraient recevoir des attributions de revenu et/ou des gains en capital pour une année donnée sans recevoir de distributions en espèces de la Société pour cette année afin de payer l'impôt qu'ils pourraient devoir en raison de leur statut de commanditaires au cours de cette année;
- p) il n'existe aucun marché pour la vente des parts, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les parts qu'ils auront achetées aux termes du présent prospectus. On ne prévoit pas qu'un tel marché public se créera;
- q) des actions accréditives pourraient être émises en faveur de la Société à des prix qui dépasseraient les cours d'actions ordinaires semblables qui ne permettent pas la renonciation aux FEC en faveur des porteurs. La concurrence pour l'achat d'actions accréditives pourrait faire augmenter la prime à verser par la Société pour les acheter;
- r) les souscripteurs doivent se fier au bon jugement du gestionnaire en ce qui concerne la composition du portefeuille de placements de la Société, la négociation du prix des titres achetés par la Société et la disposition des titres;
- s) l'impôt minimum fédéral (ou celui du Québec) peut limiter les avantages fiscaux pour les commanditaires;
- t) le gestionnaire ne recevra ni n'examinera pas toujours les rapports techniques, notamment les rapports d'ingénierie, avant d'effectuer des investissements;
- u) rien ne garantit qu'une opération de roulement en OPC ou une opération de liquidité de rechange sera réalisée;
- v) bien que le commandité ait une responsabilité illimitée relativement aux obligations de la Société et qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certaines circonstances, le commandité ne possède que des actifs ayant une valeur nominale et il est peu probable qu'il détiendra des actifs suffisants pour acquitter les réclamations aux termes de cet engagement d'indemnisation;
- w) la modification ou l'interprétation défavorable éventuelle de la législation fédérale ou provinciale ou une modification possible de la législation ou des pratiques administratives proposées occasionnant une modification des incidences, notamment fiscales, de la détention ou de la disposition de parts;
- x) la violation possible par les émetteurs du secteur des ressources des dispositions des conventions d'achat d'actions ou de la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu relativement à la nature des frais engagés et auxquels ils ont renoncé en faveur de la Société, et la possibilité que l'ARC procède à une nouvelle cotisation à l'égard des commanditaires en conséquence;
- y) l'intérêt débiteur et les frais bancaires engagés par la Société dans le cadre de la facilité de prêt, s'il y a lieu, pourraient dépasser les gains en capital et les avantages fiscaux supplémentaires produits par l'investissement supplémentaire dans les actions accréditives. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt employée par la Société améliorera son rendement;
- z) la Société pourrait effectuer des ventes à découvert et conserver des positions à découvert sur des titres afin de couvrir les titres qui seront détenus dans le portefeuille de placements de la Société ou qui en feront partie par suite de certaines mesures prises par la Société et qui feront l'objet de restrictions en matière de revente, ce qui pourrait exposer la Société à des pertes si la valeur des titres vendus à découvert augmente;
- aa) la Société pourrait acheter ou vendre des options sur des titres qu'elle détient afin de couvrir les risques associés à certains titres qui seront détenus par la Société ou qui, par suite d'une mesure qu'elle prendra, feront partie de son portefeuille, et pourrait subir une perte par suite de telles opérations sur des instruments dérivés;

- bb) le gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de trouver un nombre suffisant d'investissements dans des actions accréditives pour investir la totalité des fonds disponibles au plus tard le 31 décembre 2025 et, par conséquent, il se pourrait que le capital soit retourné aux commanditaires et que ceux-ci ne soient pas en mesure de demander les déductions prévues du calcul de leur revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu;
- cc) les atteintes possibles à la cybersécurité;
- dd) la perte possible de la responsabilité limitée des commanditaires dans certaines circonstances;
- ee) la responsabilité continue d'un commanditaire de rembourser toute tranche du prix de souscription que la Société lui a retournée, avec les intérêts, tel qu'il est prévu aux termes du contrat de société en commandite, nécessaire à l'acquittement des dettes de la Société envers tous les créanciers ayant accordé du crédit ou dont les réclamations ont pris naissance avant le retour de ce montant.

Se reporter aux rubriques « Facteurs de risque » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ».

Prix de base rajusté des actions accréditives :

Il est prévu que le prix de base rajusté des actions accréditives détenues par la Société sera égal à zéro, de façon que l'ensemble du produit net des frais de vente de ces titres constituera un gain en capital. Si la Société procède à la disposition d'actions accréditives en contrepartie d'autres titres, le gain ou la perte de la Société à la disposition de ces autres titres sera calculé par rapport au coût d'acquisition de ces titres. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres ».

Aspects financiers d'un placement dans les parts :

Les tableaux suivants présentent certains aspects financiers, d'après les estimations et les hypothèses figurant dans les notes sous ces tableaux, pour un commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie), qui a investi 1 000 \$ dans des parts de catégorie A, en supposant le taux d'imposition marginal pour chaque province ou territoire indiqué dans le tableau II ci-dessous.

Les hypothèses et les calculs suivants ne constituent pas une prévision, une projection ou une estimation des résultats possibles, ni un engagement contractuel ou une garantie. Un placement dans les parts ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte de leur placement. Les avantages fiscaux qui découlent d'un placement dans la Société sont plus importants pour le souscripteur qui est un particulier dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé. Les souscripteurs qui acquièrent des parts dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller fiscal qui connaît bien la législation fiscale.

Pour être admissible aux déductions fiscales offertes à l'égard d'une année donnée, le souscripteur doit être un commanditaire à la fin de l'année. Il est présumé que le commanditaire détient ses parts pendant toute cette période. Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Tout calcul de la valeur actualisée devrait tenir compte du calendrier des flux de trésorerie, de la situation fiscale actuelle et future de l'investisseur et de toute modification de la valeur marchande du portefeuille d'actions accréditives détenu par la Société. Les calculs ne tiennent compte d'aucun réinvestissement ultérieur du produit qui pourrait être réalisé par la Société à la disposition d'actions accréditives. Le gestionnaire a fourni les exemples de calculs qui suivent et ceux-ci ne sont fondés sur l'avis d'aucun comptable ou avocat indépendant. Les économies d'impôt, les fonds à risque et la valeur de portefeuille des actions accréditives et des autres titres éventuels des émetteurs du secteur des ressources qui seront réellement réalisés pourraient différer de ceux qui sont indiqués dans les tableaux suivants. Les données présentées ne constituent pas une indication de la valeur future des parts. Ces données ne sont fournies qu'à titre d'exemple et ne sont pas censées constituer des prévisions d'événements futurs. Rien ne saurait garantir que de tels résultats se matérialiseront réellement.

TABLEAU I
Avantages fiscaux par placement de 1 000 \$
Dans l'hypothèse du placement maximal de parts de catégorie A (25 M\$)

Année	FEC	Autres déductions*	Déductions globales *	CII	Gain en capital imposable
2025	1 000 \$	0 \$	1 000 \$	195 \$	0 \$
2026	0 \$	21 \$	21 \$	0 \$	0 \$
À compter de 2027	0 \$	106 \$	106 \$	0 \$	63 \$
	<u>1 000 \$</u>	<u>126 \$</u>	<u>1 126 \$</u>	<u>195 \$</u>	<u>63 \$</u>

Dans l'hypothèse du placement minimal de parts de catégorie A (5 M\$)

Année	FEC	Autres déductions*	Déductions globales *	CII	Gain en capital imposable
2025	1 000 \$	0 \$	1 000 \$	195 \$	0 \$
2026	0 \$	36 \$	36 \$	0 \$	0 \$
À compter de 2027	0 \$	110 \$	110 \$	0 \$	73 \$
	<u>1 000 \$</u>	<u>146 \$</u>	<u>1 146 \$</u>	<u>195 \$</u>	<u>73 \$</u>

* Les déductions fiscales dont dispose un commanditaire seront limitées à ses « fonds à risque », qui correspondront généralement à 1 000 \$ par placement de 1 000 \$ en 2025. Tout excédent des fonds à risque pourra être reporté prospectivement et déduit dans les années ultérieures, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres – Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société ».

TABLEAU II
Calculs du seuil d'équilibre – parts de catégorie A
Taux d'imposition marginaux les plus élevés

	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.	Nunavut	T.N.-O.	Yukon
Taux d'imposition marginal le plus élevé													
2025	53,50 %	48,00 %	47,50 %	50,40 %	53,53 %	53,31 %	52,50 %	54,00 %	52,00 %	54,80 %	44,50 %	47,05 %	48,00 %
2026	53,50 %	48,00 %	47,50 %	50,40 %	53,53 %	53,31 %	52,50 %	54,00 %	52,00 %	54,80 %	44,50 %	47,05 %	48,00 %
À compter de 2027	53,50 %	48,00 %	47,50 %	50,40 %	53,53 %	53,31 %	52,50 %	54,00 %	52,00 %	54,80 %	44,50 %	47,05 %	48,00 %

Dans l'hypothèse du placement maximal de parts de catégorie A (25 M\$)

	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.	Nunavut	T.N.-O.	Yukon
Placement.....	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Déduire : économies d'impôt découlant des déductions ..	693 \$	642 \$	637 \$	664 \$	693 \$	741 \$	684 \$	698 \$	679 \$	705 \$	609 \$	633 \$	642 \$
Impôt sur les gains en capital .	34 \$	30 \$	30 \$	32 \$	34 \$	34 \$	33 \$	34 \$	33 \$	34 \$	28 \$	30 \$	30 \$
Fonds à risque	341 \$	388 \$	393 \$	368 \$	340 \$	292 \$	349 \$	336 \$	354 \$	329 \$	419 \$	397 \$	388 \$
Seuil d'équilibre du produit de la disposition	465 \$	511 \$	515 \$	491 \$	465 \$	398 \$	474 \$	461 \$	478 \$	454 \$	539 \$	519 \$	511 \$

Dans l'hypothèse du placement minimal de parts de catégorie A (5 M\$)

	C.-B.	Alb.	Sask.	Man.	Ont.	Qc	N.-B.	N.-É.	Î.-P.-É.	T.-N.	Nunavut	T.N.-O.	Yukon
Placement.....	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
Déduire : économies d'impôt découlant des déductions ..	704 \$	651 \$	646 \$	674 \$	704 \$	752 \$	694 \$	708 \$	689 \$	716 \$	618 \$	642 \$	651 \$
Impôt sur les gains en capital .	39 \$	35 \$	35 \$	37 \$	39 \$	39 \$	38 \$	39 \$	38 \$	40 \$	32 \$	34 \$	35 \$
Fonds à risque	335 \$	384 \$	388 \$	363 \$	335 \$	287 \$	344 \$	331 \$	349 \$	324 \$	414 \$	392 \$	384 \$
Seuil d'équilibre du produit de la disposition	458 \$	505 \$	509 \$	485 \$	458 \$	391 \$	467 \$	453 \$	471 \$	446 \$	533 \$	513 \$	505 \$

Notes et hypothèses relatives aux tableaux I et II :

- 1) Dans l'hypothèse où les actions accréditives détenues par la Société sont vendues par celle-ci au prix auquel elle les a acquises. Si les actions accréditives sont achetées à prime par rapport au prix du marché, ce prix devra s'apprécier pour que la Société puisse les vendre au prix auquel elle les aura acquises. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».
- 2) Dans le tableau II, les taux d'imposition marginaux les plus élevés utilisés sont pour les particuliers et sont fondés sur les taux fédéraux, provinciaux et territoriaux en vigueur et les propositions existantes pour 2025 et par la suite. On présume que les taux d'imposition pour 2026 en fonction des propositions existantes s'appliqueront à toutes les années ultérieures. Les budgets fédéraux, provinciaux et territoriaux futurs pourraient modifier ces taux et, par conséquent, les économies d'impôt réelles pourraient être différentes de celles qui sont indiquées. Les taux d'imposition réels de chaque commanditaire varieront en fonction de ces taux marginaux présumés.
- 3) La Société engagera des coûts qu'elle déduira pour les besoins de l'impôt sur le revenu, notamment les honoraires des placeurs pour compte, les frais du placement, les frais de gestion, les frais d'intérêt et les frais d'administration. Dans la mesure où la Société empruntera afin de régler ces frais, le montant en capital impayé et les intérêts sur celui-ci seront un montant à recours limité de la Société et ces frais seront généralement non déductibles jusqu'à ce que le montant emprunté soit remboursé, auquel moment les dépenses seront réputées avoir été engagées dans la mesure du montant remboursé. Le montant de capital remboursé qui aura été emprunté pour régler les frais du présent placement, dont les honoraires des placeurs pour compte, sera entièrement déductible dans la mesure où il sera raisonnable, à concurrence de 20 % dans l'année de son remboursement, et à concurrence de 20 % au cours de chacune des quatre années suivantes, et établi au prorata pour les années d'imposition incomplètes. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres ». Il est supposé que les règles de RDEIF ne s'appliqueront pas d'une manière qui pourrait avoir un effet défavorable important.
- 4) Dans l'hypothèse où la facilité de prêt servira à financer les honoraires des placeurs pour compte et les frais du placement. Dans l'hypothèse où la Société réalisera un produit de vente des actifs de la Société suffisant pour lui permettre de rembourser toutes les sommes qu'elle aura empruntées avant la dissolution. Il est présumé que la totalité des fonds disponibles (qui, pour l'application des tableaux fiscaux modélisés ci-dessus, sont réputés être un montant total de 1 000 \$ investi) seront investis dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui, à leur tour, affecteront ces fonds à des FEC et renonceront à ces FEC en faveur de la Société en fonction d'une date de prise d'effet en 2025. Pour les besoins de ce calcul, on présume que l'attribution de la prime de rendement est égale à zéro. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société – Précisions sur la convention de gestion », « Frais – Services fournis par le gestionnaire et honoraires de gestion » et « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres ».
- 5) Dans l'hypothèse où la Société vendait des actions accréditives en 2025 et en 2026, avant la dissolution, afin de financer le remboursement de la dette en cours dans le cadre de la facilité de prêt. Dans l'hypothèse où des gains en capital égaux au produit de la disposition seront réalisés par la Société à la vente de ces actions accréditives, ces gains seront attribués aux commanditaires et imposables pour ceux-ci au taux d'inclusion de 50 % applicable aux gains en capital réalisés proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque commanditaire. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition de la Société – Gains en capital et pertes en capital ».
- 6) Dans l'hypothèse où les déductions totales sont disponibles pour le commanditaire pour les besoins de l'impôt des provinces et des territoires. Les économies d'impôt correspondent au produit des déductions totales estimatives de l'impôt sur le revenu pour chaque année, multiplié par le taux d'imposition marginal le plus élevé hypothétique pour l'année en cause. Les fonds à risque tiennent compte des gains en capital réalisés à la vente d'actifs de la Société afin de rembourser les fonds qu'elle a empruntés.
- 7) Dans l'hypothèse où le commanditaire n'a pas à payer l'impôt minimum. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres – Impôt minimum ».
- 8) Le CII fédéral de 15 % réduit l'impôt sur le revenu fédéral qu'un commanditaire qui est un particulier est normalement tenu de payer, sauf s'il s'agit d'une fiducie. Certaines provinces canadiennes offrent également un CII pour les dépenses minières accréditives ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur des contribuables qui résident dans la province pour les travaux d'exploration menés sur les terrains qui sont situés dans cette province, lesquels s'appliquent habituellement parallèlement aux crédits d'impôt fédéral. Les commanditaires qui sont des résidents d'une province qui offre un CII, ou qui sont tenus de payer de l'impôt dans une province qui offre un CII, peuvent demander le crédit parallèlement à leur demande de CII fédéral de 15 %. Toutefois, l'utilisation d'un CII provincial réduira généralement le montant des dépenses admissibles au CII fédéral de 15 % et le total des « frais cumulatifs d'exploration au Canada » du commanditaire. Les CII provinciaux n'ont pas été pris en compte dans le tableau relativement aux parts. Il est présumé que la totalité des fonds disponibles (qui, pour l'application des tableaux fiscaux modélisés ci-dessus, sont réputés être un montant total de 1 000 \$ investi) sera utilisée pour acquérir des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources, ce qui donnerait à un commanditaire le droit au CII fédéral de 15 % à l'égard de certains FEC miniers « réels » engagés par un émetteur du secteur des ressources aux termes des conventions d'achat d'actions intervenues avant le 31 décembre 2025. Le CII fédéral de 15 % a été incorporé dans ce tableau pour les parts et il est présumé que 70 % des dépenses de la Société seront admissibles au CII fédéral de 15 %. Il est présumé que les propositions fiscales à l'égard de ces modifications proposées au CII fédéral de 15 % annoncées au nom du ministre des Finances le 3 mars 2025 seront adoptées telles qu'elles sont proposées avec prise d'effet le 31 mars 2025 ou avant cette date, bien qu'aucune garantie ne soit fournie à cet égard. Le crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (CIEMC) de 30 % peut autrement, dans certaines circonstances, être déduit par un commanditaire qui est un particulier à l'égard d'investissements dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui engagent des dépenses admissibles déterminées dans certains FEC miniers « réels » de surface à l'égard de minéraux critiques spécifiques et qui respectent des exigences de certification additionnelles. Les règles applicables au CIEMC sont semblables aux règles applicables au CII fédéral de 15 % qui s'applique aux dépenses minières accréditives, mais un contribuable qui demande le CIEMC à l'égard d'une dépense ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur du contribuable ne pourra pas également demander le CII fédéral de 15 % à l'égard de la même dépense, et sera assujéti à une réduction de l'admissibilité équivalente comme indiqué ci-dessus à l'égard du CII fédéral de 15 % lorsqu'un commanditaire qui est un particulier a droit à un CII provincial et le réclame. Le CIEMC s'applique aux dépenses auxquelles il est renoncé en vertu de conventions d'actions accréditives conclues après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027. Le CIEMC a été incorporé dans ce tableau pour les parts et il est présumé que 30 % des dépenses de la Société seront admissibles au CIEMC, quoiqu'aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Il est présumé que, pour les besoins du tableau I, le commanditaire sera assujéti à l'impôt sur le montant de son CII fédéral de 15 % et de son CIEMC en 2025 au taux d'imposition en vigueur en Ontario.

- 9) Pour les besoins du Québec, il est présumé dans les calculs que les FEC font l'objet d'une renonciation en faveur de la Société par des émetteurs du secteur des ressources, conformément à la LIQ. D'autres déductions qui pourraient être applicables à un commanditaire québécois en vertu de la LIQ ne sont pas prises en compte, et il devrait être noté qu'il a été proposé dans le budget 2025-2026 du Québec d'abolir de telles autres déductions pour les actions accréditives acquises directement ou indirectement au moyen d'une société après la date du budget du 25 mars 2025 (sous réserve de règles de droits acquis restreintes).
- 10) Le seuil d'équilibre du produit de la disposition représente le montant qu'un investisseur doit recevoir pour pouvoir recouvrer ses fonds à risque, après le paiement de l'impôt sur les gains en capital. Le gestionnaire estime que le seuil d'équilibre estimatif d'environ 50 % à 55 % du placement initial (selon le lieu de résidence aux fins du calcul de l'impôt provincial et la capacité d'obtenir des déductions d'impôt et un crédit d'impôt fédéral) offre une protection importante contre les baisses à un investisseur dans l'éventualité où la valeur du portefeuille de la Société diminue.
- 11) Dans l'hypothèse où le recours pour tout financement du prix de souscription de parts par un commanditaire pour des parts qu'il achète n'est pas limité et n'est pas réputé être limité en vertu de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres ».
- 12) Les données présentées dans les tableaux précédents ayant été arrondies, les totaux pourraient ne pas correspondre à la somme des éléments.
- 13) Dans l'hypothèse où la Société sera dissoute entre le 15 janvier 2027 et le 28 février 2027.
- 14) Dans l'hypothèse où, exclusivement pour les besoins de l'impôt provincial du Québec, un commanditaire québécois qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) touche un revenu de placement supérieur à ses frais de placement pour une année donnée. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes du commanditaire québécois et 50 % des FEC engagés hors du Québec et déduits pour l'application de l'impôt du Québec par ce commanditaire québécois. Les FEC non déduits pour une année d'imposition donnée peuvent être reportés à l'une des trois dernières années d'imposition ou à une année d'imposition ultérieure et portés en déduction du revenu de placement net gagné dans l'année d'imposition où le report est fait. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales québécoises ».

Un placement dans les parts est plus approprié pour les souscripteurs qui sont des particuliers et dont le revenu est assujéti aux taux d'imposition marginaux les plus élevés. Les souscripteurs doivent savoir que ces calculs sont fondés sur des évaluations et des hypothèses qui ne se veulent pas complètes ou exactes à quelque égard que ce soit. L'incidence des crédits d'impôt provinciaux n'a pas été prise en compte dans le calcul des économies d'impôt. Les calculs supposent que les économies d'impôt sont réalisées pour l'année d'imposition 2025 et pour les années d'imposition à partir de 2026, et ne tiennent pas compte de la valeur temporelle de l'argent. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Un particulier qui achète des parts doit avoir un certain revenu imposable minimal, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, avant de soustraire les déductions fiscales associées aux parts, pour obtenir les économies d'impôt estimatives indiquées ci-dessus quant au nombre précis de parts qu'il a achetées. Les souscripteurs qui ont l'intention d'acheter des parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer le montant du revenu imposable nécessaire en 2025 afin de bénéficier entièrement des économies d'impôt associées à l'achat de parts et d'éviter de devoir payer un impôt supplémentaire en vertu de l'impôt minimum.

Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Facteurs de risque ».

Rachat de titres :

Les commanditaires ne peuvent demander le rachat de leurs parts. Toutefois, la Société peut racheter des parts dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Rachat ou vente de parts de porteurs non admissibles ».

Distributions :

Il n'est pas prévu que la Société versera des distributions importantes aux commanditaires, bien qu'il ne lui soit pas interdit de le faire avant sa dissolution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Cas de liquidité :

La Société prévoit verser des liquidités aux commanditaires entre le 15 janvier 2027 et le 28 février 2027. Elle prévoit réaliser une opération de roulement en OPC, mais si le commandité décide de ne pas réaliser une telle opération, la Société convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange, qui devra être approuvée par voie de résolution spéciale. L'intention de mettre en œuvre une opération de roulement en OPC ou une opération de liquidité de rechange, selon le cas, aura lieu dans un laps de temps plus court qu'une société en commandite accréditive classique. Par conséquent, l'expression « de courte durée » (*short duration*) a été utilisée aux fins de description dans le nom de la Société. Dans le cadre de l'opération de liquidité de rechange, la Société pourra transférer ses actifs à un émetteur inscrit qui sera un émetteur assujéti pouvant être géré par

un membre du groupe du commandité d'une façon qui devrait être avec report d'impôt. Même si l'opération de roulement en OPC peut constituer une « question de conflit d'intérêts » pour l'application du Règlement 81-107, le Comité d'examen indépendant a accordé au gestionnaire une approbation permanente l'autorisant à réaliser des opérations de roulement, ce qui comprendrait l'opération de roulement en OPC. La Société a été informée que l'organisme de placement collectif désigné demandera au Comité d'examen indépendant d'examiner et d'approuver l'opération de roulement en OPC au moment de l'opération de roulement. Une opération de liquidité de rechange, advenant un conflit d'intérêts pour le gestionnaire aux termes du Règlement 81-107, sera soumise au Comité d'examen indépendant. La réalisation de l'opération de roulement en OPC ou d'une opération de liquidité de rechange exigera l'obtention de toutes les approbations réglementaires et autres, y compris la recommandation de procéder du Comité d'examen indépendant et/ou du comité d'examen indépendant de Ninepoint Corporate Fund Inc., s'il y a lieu. **Rien ne garantit que ces autorisations seront obtenues ni que l'une ou l'autre de ces opérations sera réalisée.** Se reporter aux rubriques « Dissolution de la Société – Cas de liquidité et opération de roulement en OPC » et « Facteurs de risque ».

Opération de roulement en OPC :

L'opération de roulement en OPC éventuelle sera entreprise conformément aux modalités de la convention de cession. Aux termes des modalités de la convention de cession et du contrat de société en commandite, à la réalisation de l'opération de roulement en OPC et à la dissolution de la Société, chaque commanditaire devrait recevoir, avec report d'impôt, sa quote-part des actions de l'OPC au prorata de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par chacun d'eux. Les commanditaires recevront un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une opération de roulement en OPC.

La Société déposera les choix appropriés en vertu des lois applicables en matière d'impôt sur le revenu pour que l'opération de roulement en OPC ait lieu, dans la mesure du possible avec report d'impôt. La convention de cession permet à Ninepoint Corporate Fund Inc. de céder ses droits aux termes de la convention de cession à toute autre « société de placement à capital variable », pour l'application de la Loi de l'impôt, qui est gérée par le gestionnaire.

Ninepoint Corporate Fund Inc. compte actuellement une catégorie d'actions d'organismes de placement collectif. Il est prévu que la Catégorie de fonds ressources Ninepoint sera l'organisme de placement collectif désigné. Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, dont un exemplaire du prospectus simplifié et de la notice annuelle, sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.ninepoint.com/fr ou sur le site Web www.sedarplus.ca. L'information figurant dans le prospectus simplifié des fonds de catégorie de société ou sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

Si l'opération de roulement en OPC ou une opération de liquidité de rechange n'est pas réalisée, la Société pourra : i) être dissoute et voir son actif net distribué à chaque commanditaire au prorata de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par le commanditaire, ou ii) sous réserve d'une approbation par voie de résolution spéciale, poursuivre ses activités en conservant un portefeuille géré activement. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Société ».

Attributions par la Société : Sous réserve de l'attribution de la prime de rendement, pour chaque exercice de la Société, 99,99 % du revenu net ou de la perte nette de la Société, dans chaque cas, sera attribué aux commanditaires en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par chacun d'eux, et la totalité des FEC feront l'objet d'une renonciation ou d'une attribution en faveur de la Société et dont la date de prise d'effet tombe au cours de cet exercice et seront attribués proportionnellement aux commanditaires qui seront inscrits comme tels dans le registre des commanditaires tenu par le commandité le dernier jour de cet exercice, et 0,01 % du revenu net ou de la perte nette de la Société seront attribués au commandité. Si l'attribution de la prime de rendement est payable, le commandité se verra attribuer un montant de revenu de la Société correspondant

à ce revenu ou à l'attribution de la prime de rendement si ce montant est inférieur (et il devra payer l'impôt connexe), et l'autre portion du revenu net sera attribuée aux commanditaires et au commandité tel qu'il est décrit ci-dessus. À la dissolution de la Société, le commandité aura droit au montant de l'attribution de la prime de rendement, s'il y a lieu, et les commanditaires auront droit à 99,99 % du reliquat des actifs de la Société qui sera attribué aux commanditaires en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par chaque commanditaire, et le commandité aura droit à 0,01 % de ce reliquat des actifs. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite ». Les attributions versées au commandité peuvent être assujetties aux taxes de vente non recouvrables pour la Société. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés à l'impôt ».

Conflits d'intérêts :

Le commandité est une filiale en propriété exclusive du gestionnaire, et Ninepoint Financial Group Inc. a la propriété exclusive du commandité du gestionnaire et est le seul commanditaire du gestionnaire. Le commandité, le gestionnaire, Ninepoint Financial Group Inc., certains membres de leur groupe et leurs administrateurs et dirigeants participent activement et/ou pourraient participer activement dans l'avenir à un vaste éventail d'activités de placement, dont certaines sont et seront semblables à celles de la Société et du commandité et font et feront concurrence à celles-ci. Par conséquent, des conflits d'intérêts réels et éventuels (notamment quant au temps et aux ressources consacrés par la direction et à la répartition des occasions de placement) pourraient survenir dans le cours normal des activités. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ».

**Remboursement
par la Société des
fonds non engagés :**

Si le commandité n'est pas en mesure de conclure des conventions d'achat d'actions pour le plein montant des fonds disponibles d'ici le 31 décembre 2025, le commandité fera rembourser à chaque commanditaire, au plus tard le 30 avril 2026, sa quote-part du montant résiduel, sauf dans la mesure où de tels fonds pourraient être affectés au financement des activités de la Société ou au remboursement d'une dette, y compris de toute dette d'un montant à recours limité, de la Société. Les fonds que la Société consacrerait à l'achat d'actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources, et que ceux-ci lui remettront avant le 1^{er} janvier 2026 pourront être affectés avant le 1^{er} janvier 2026 à l'achat d'actions accréditives et d'autres titres éventuels d'autres émetteurs du secteur des ressources. Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

**Admissibilité aux fins de
placement :**

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques spéciaux de la Société et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne constituent pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité pour l'application de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité aux fins de placement ».

Remise de certificats :

Les parts ne seront émises qu'au moyen du système d'inventaire de titres sans certificat, ce qui fait que chaque souscripteur ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui sera un adhérent à la CDS et par l'intermédiaire duquel les parts auront été achetées par le souscripteur. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Commandité :	Corporation Ninepoint 2019 est le commandité de la Société. Le commandité est responsable de la gestion des activités quotidiennes, des investissements et des affaires administratives de la Société, conformément aux modalités du contrat de société en commandite. Il a toutefois délégué la gestion de l'ensemble des activités, de l'exploitation et des affaires quotidiennes au gestionnaire aux termes de la convention de gestion. Le commandité aura droit à 0,01 % du revenu net ou de la perte nette de la Société, conformément aux modalités du contrat de société en commandite, et peut avoir droit à l'attribution de la prime de rendement. Le commandité est détenu en propriété exclusive par le gestionnaire. Le siège social et principal établissement du commandité est situé à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Commandité ».
Le gestionnaire :	La Société a retenu les services de Partenaires Ninepoint LP (le « gestionnaire ») pour qu'elle lui fournisse des services en matière de placements, de gestion, d'administration et d'autres services. Le gestionnaire est une société de gestion d'investissements non traditionnels de premier plan qui compte des actifs sous gestion et des contrats institutionnels d'environ 7 milliards de dollars. Le gestionnaire, par l'entremise de sa société mère, est principalement la propriété de John Wilson et James Fox, tous deux d'anciens hauts dirigeants de Sprott Asset Management LP qui comptent respectivement plus de 32 et 25 années d'expérience dans le secteur des investissements. Le siège social et principal établissement du gestionnaire est situé à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Le commandité du gestionnaire est Ninepoint Partners GP Inc. et il est détenu en propriété exclusive par Ninepoint Financial Group Inc., la société mère du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société ».
Promoteurs :	Le gestionnaire et le commandité peuvent être considérés comme des promoteurs de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison de leur participation dans la création et l'établissement de la Société et du fait qu'ils ont pris les mesures nécessaires à la réalisation du placement public des parts. Les promoteurs ne tireront, directement ou indirectement, aucun avantage de l'émission des parts offertes dans les présentes, sauf tel qu'il est décrit aux rubriques « Frais » et « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ». Les promoteurs fourniront leurs services à la Société principalement à Toronto (Ontario).
Dépositaire :	Compagnie Trust CIBC Mellon sera nommée, au plus tard à la clôture initiale, dépositaire du portefeuille de placements de la Société aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire fournira ses services à la Société principalement à Toronto (Ontario). Le dépositaire n'a pas de lien avec le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dépositaire ».
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :	Compagnie Trust TSX est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts. L'agent des transferts fournira ses services à la Société principalement à Toronto (Ontario). L'agent des transferts n'a pas de lien avec le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».
Auditeur :	L'auditeur de la Société est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, Tour EY, 100, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario) M5H 0B3. L'auditeur n'a pas de lien avec le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Experts – Auditeur ».

PLACEURS POUR COMPTE

Placeurs pour compte : Les placeurs pour compte dans le cadre du placement sont, collectivement, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Gestion de patrimoine Manuvie inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Corporation Canaccord Genuity, CI Services d'investissement Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Financière Ventum et Wellington-Altus Gestion Privée inc. Les placeurs pour compte offrent conditionnellement de vendre les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., pour le compte de la Société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

Le texte qui suit est un sommaire des frais et charges pris en charge par la Société qui réduiront donc la valeur de votre investissement dans la Société. Pour obtenir plus de précisions, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

Honoraires des placeurs pour compte : 1,4375 \$ par part de catégorie A (5,75 %) ou 0,5625 \$ par part de catégorie F (2,25 %). Les honoraires des placeurs pour compte seront réglés par la Société par prélèvement sur les fonds qu'elle emprunte dans le cadre de la facilité de prêt à cette fin. Se reporter aux rubriques « Frais – Facilité de prêt », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Financements avec droit de recours limité » et « Mode de placement ».

Frais du placement : Le commandité évalue les frais du placement à 302 000 \$ dans le cas du placement minimal et à 575 000 \$ dans le cas du placement maximal de parts. La quote-part de ces frais attribuée à la Société s'élèvera à 125 000 \$ dans le cas d'un placement minimal de 200 000 parts, et ce, parce que la Société réglera les frais du placement jusqu'à concurrence i) de 2,5 % du produit brut pour un produit brut de 15 000 000 \$, et ii) de 2,0 % du produit brut pour un produit brut de 15 000 001 \$ à 25 000 000 \$. Tout montant supérieur à ce plafond sera pris en charge par le gestionnaire. L'obligation de la Société relativement aux frais du placement sera réglée par la Société par prélèvement sur les fonds qu'elle emprunte dans le cadre de la facilité de prêt à cette fin. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais initiaux ».

Honoraires de gestion : Le gestionnaire aura le droit, pendant la période allant de la date de la clôture initiale à la date la plus rapprochée entre i) la date de prise d'effet de l'opération de roulement en OPC ou de l'opération de liquidité de rechange ou ii) la date de dissolution de la Société, de toucher des honoraires de gestion annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative, qui seront calculés et cumulés quotidiennement et versés mensuellement à terme échu. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société – Précisions sur la convention de gestion », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Gestion » et « Frais – Services fournis par le gestionnaire et honoraires de gestion ».

Dans le cadre de certains placements de la Société, le gestionnaire pourra retenir les services de conseillers et d'experts-conseils indépendants afin de réaliser une vérification préalable de sociétés, d'actifs, de biens et de réserves minérales. Au gré du commandité, les honoraires et frais engagés par le gestionnaire pour embaucher ces conseillers et experts-conseils indépendants pourront être imputés à la Société au prix coûtant.

Attribution de la prime de rendement :

Le commandité aura droit, à la date d'attribution de la prime de rendement, à une distribution supplémentaire des biens de la Société (l'« **attribution de la prime de rendement** ») correspondant à 20 % de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date d'attribution de la prime de rendement (compte non tenu de l'effet des distributions éventuelles) sur i) 26,50 \$ dans le cas de toute part de catégorie A, ou ii) 27,48 \$ dans le cas de toute part de catégorie F, dans chaque cas multiplié par le nombre de parts de cette catégorie en circulation à la date d'attribution de la prime de rendement. Le montant de l'attribution de la prime de rendement sera calculé à la date d'attribution de la prime de rendement et versé dès que possible par la suite. Ce montant sera versé en liquidités avant la cession des actifs de la Société à l'organisme de placement collectif désigné dans le cadre de l'opération de roulement en OPC ou, si les actifs de la Société ne sont pas cédés à l'organisme de placement collectif désigné, avant la dissolution de la Société. Se reporter à la rubrique « Frais – Attribution de la prime de rendement ».

Frais d'administration et d'exploitation :

La Société réglera tous les frais engagés relativement à son exploitation et à son administration. On prévoit que ces frais comprendront : a) les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques aux commanditaires; b) les honoraires payables à l'auditeur, au dépositaire et aux conseillers juridiques; c) les taxes et impôts et les droits de dépôt réglementaires permanents; d) les frais payables au gestionnaire pour ses services relatifs aux finances, ses services juridiques, ses services relatifs à la tenue des registres et aux renseignements destinés aux commanditaires et aux services administratifs généraux; e) sa quote-part de la rémunération payable au Comité d'examen indépendant; f) les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire (y compris celles des conseillers indépendants) et par le commandité et leurs représentants relativement à leurs obligations continues; g) les paiements, s'il y a lieu, dus au commandité en vertu du contrat de société en commandite; h) les frais d'intérêt liés à la facilité de prêt; et i) les frais liés aux opérations de portefeuille. Le gestionnaire estime que ces frais totaliseront environ 200 000 \$ par année dans le cas du placement maximal et environ 69 000 \$ par année dans le cas du placement minimal. Ces frais tiennent compte de l'hypothèse selon laquelle la Société empruntera jusqu'à 10 % du produit brut dans le cadre de la facilité de prêt. Par conséquent, si la Société emprunte moins de 10 % du produit brut dans le cadre de la facilité de prêt, ses frais seront moins élevés. Se reporter aux rubriques « Frais – Facilité de prêt » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Commandité ».

La Société réglera également tous les frais qui seront engagés dans le cadre de l'opération de roulement en OPC ou de l'opération de liquidité de rechange et de la dissolution de la Société. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société – Précisions sur la convention de gestion », « Frais – Frais initiaux » et « Frais – Frais permanents ».

La Société paiera les frais de montage et les intérêts connexes liés à la facilité de prêt. Se reporter à la rubrique « Frais – Facilité de prêt ».

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« \$ » s'entend des dollars canadiens;

« **action accréditive** » s'entend d'une action ou du droit d'acquérir une action qui constitue une « action accréditive », au sens donné à ce terme au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt;

« **actions de l'OPC** » s'entend des actions rachetables de série A ou de série F, selon le cas, ou d'une autre série d'actions rachetables sans honoraires de services, de l'organisme de placement collectif désigné;

« **adhérents à la CDS** » s'entend des adhérents du service de dépôt de valeurs de la CDS qui est exploité par la CDS ou pour son compte;

« **agent des transferts** » s'entend de Compagnie Trust TSX, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts;

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada;

« **assemblée extraordinaire** » s'entend d'une assemblée extraordinaire des commanditaires qui se tiendra entre le 15 janvier 2027 et le 28 février 2027, au gré du commandité, en vue de l'examen : a) d'une opération de liquidité de rechange, notamment la cession de l'actif de la Société avec report d'impôt à un émetteur inscrit qui est un émetteur assujéti géré par un membre du groupe du commandité, telle qu'elle est proposée par le commandité; et b) de toute autre question, jugée pertinente par le commandité, relative à la liquidation éventuelle des actifs de la Société dans le cadre d'une opération de liquidité de rechange (si elle est approuvée) ou toute autre forme de dissolution de la Société;

« **associé** » s'entend de tout commanditaire ou du commandité, selon le cas;

« **attribution de la prime de rendement** » s'entend du droit du commandité à une distribution supplémentaire de liquidités à la date d'attribution de la prime de rendement. Cette distribution correspond à 20 % de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date d'attribution de la prime de rendement (compte non tenu de l'effet des distributions éventuelles) sur i) 26,50 \$ dans le cas de toute part de catégorie A, ou ii) 27,48 \$ dans le cas de toute part de catégorie F, dans chaque cas multiplié par le nombre de parts de cette catégorie en circulation à la date d'attribution de la prime de rendement;

« **capitalisation boursière** » d'un émetteur du secteur des ressources s'entend de la valeur marchande par titre, multipliée par le nombre de titres en circulation de cet émetteur du secteur des ressources, compte tenu du nombre maximal de titres pouvant être émis en faveur de la Société aux termes de la convention d'achat d'actions conclue avec cet émetteur du secteur des ressources;

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom, soit « CDS & Co. » en date du présent prospectus, ou de son remplaçant;

« **CIEMC** » s'entend du crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques de 30 % applicable à certains FEC engagés dans le cadre de l'exploration de minéraux critiques et auxquels il a été renoncé aux termes de conventions d'actions accréditives;

« **CII** » s'entend du crédit d'impôt à l'investissement en vertu de la Loi de l'impôt ou de la législation fiscale provinciale applicable, selon le contexte;

« **CII fédéral de 15 %** » s'entend du crédit d'impôt fédéral à l'investissement non remboursable de 15 % relatif aux « dépenses minières déterminées » au sens du paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt, si l'on suppose l'adoption des modifications proposées dans le cadre des propositions fiscales annoncées au nom du ministre des Finances le 3 mars 2025 visant à prolonger l'application du CII fédéral de 15 % aux dépenses admissibles engagées avant 2027 auxquelles il est renoncé dans le cadre d'une convention conclue avant le 31 mars 2027;

« **clôture** » s'entend de toute clôture de la vente de parts conformément au présent prospectus;

« **clôture initiale** » s'entend de la première clôture, dont on prévoit qu'elle aura lieu vers le 18 septembre 2025;

« **Comité d'examen indépendant** » s'entend du comité d'examen indépendant du gestionnaire qui a été établi et auquel les questions relatives aux conflits d'intérêts seront soumises aux fins d'examen et d'approbation conformément au Règlement 81-107;

« **commanditaire** » s'entend de tout propriétaire inscrit d'au moins une part dont le nom figure dans le registre courant des commanditaires de la Société que tient le commandité aux termes du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) et, selon le contexte, du commanditaire initial;

« **commanditaire initial** » s'entend de Lakshana Ravivarma;

« **commanditaire québécois** » s'entend d'un commanditaire qui est résident du Québec ou assujetti à l'impôt du Québec et qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la Société;

« **commandité** » s'entend de Corporation Ninepoint 2019, société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario, ou de toute autre personne qui devient un associé de la Société à titre de remplaçant de Corporation Ninepoint 2019 ou de tout autre commandité de la Société;

« **contrat de société en commandite** » s'entend du contrat de société en commandite modifié et mis à jour régissant la Société intervenu en date du 16 septembre 2025 entre le commandité, le commanditaire initial et les personnes admises à titre de commanditaires, ainsi que toute modification, tout supplément, toute reformulation et tout remplacement de celui-ci;

« **convention d'achat d'actions** » s'entend d'une entente écrite intervenue entre la Société et un émetteur du secteur des ressources aux termes de laquelle la Société souscrit des actions accréditives et d'autres titres éventuels de l'émetteur du secteur des ressources, et l'émetteur du secteur des ressources convient d'engager des FEC (relativement aux actions accréditives) selon un montant égal au montant payé pour les actions accréditives et d'y renoncer après la date de la convention, et d'émettre des actions accréditives et d'autres titres éventuels de l'émetteur du secteur des ressources en faveur de la Société, ainsi que de toute modification et de tout supplément pouvant y être apportés;

« **convention de cession** » s'entend de la convention intervenue en date du 16 septembre 2025 entre la Société et le gestionnaire, qui prévoit la réalisation de l'opération de roulement en OPC, ainsi que toute modification, tout supplément, toute reformulation et tout remplacement de celle-ci;

« **convention de dépôt** » s'entend de la convention de services de dépôt intervenue en date du 16 avril 2018 entre la Société, le commandité et le dépositaire, dans sa version modifiée le 9 septembre 2025, aux termes de laquelle le dépositaire détiendra le portefeuille de placements de la Société;

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue en date du 16 septembre 2025 entre la Société et le gestionnaire, aux termes de laquelle le gestionnaire s'engage à fournir des services, notamment de placement, de gestion et d'administration, à la Société;

« **convention de placement pour compte** » s'entend de la convention intervenue en date du 16 septembre 2025 entre la Société, le commandité et les placeurs pour compte, aux termes de laquelle les placeurs pour compte ont convenu d'offrir de vendre les parts dans le cadre d'un placement pour compte;

« **date d'attribution de la prime de rendement** » s'entend de la date la plus rapprochée entre a) le jour ouvrable précédant la date de la cession des actifs de la Société à l'organisme de placement collectif désigné, b) le jour ouvrable précédant la date où une opération de liquidité de rechange est réalisée, ou c) le jour ouvrable précédant la date où les actifs de la Société sont distribués dans le cadre de la dissolution ou de la liquidation des affaires de la Société;

« **date d'évaluation** » s'entend de chaque jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation (ou du jour de bourse précédent si la TSX n'est pas ouverte aux fins de négociation);

« **déclaration** » s'entend de la déclaration, dans sa version modifiée à l'occasion, déposée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) aux termes de laquelle la Société a été formée;

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire aux termes de la convention de dépôt;

« **émetteur du secteur des ressources** » s'entend d'une société dont la principale activité consiste en l'exploration, le développement et/ou la production miniers ou en certaines autres activités de production d'énergie susceptibles de générer des FEREEC et qui est une « société exploitant une entreprise principale », au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt;

« **facilité de prêt** » s'entend de la facilité de prêt qu'une banque à charte canadienne membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., l'un des placeurs pour compte, mettra à la disposition de la Société à la date de clôture initiale afin de financer le paiement des honoraires des placeurs pour compte et des frais du placement et qui pourra également être utilisée pour financer les frais permanents, dont les frais de gestion;

« **FCEC** » s'entend des frais cumulatifs d'exploration au Canada, au sens donné à ce terme au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt;

« **FEREEC** » s'entend des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada, au sens donné à ce terme au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt;

« **fonds de catégorie de société** » s'entend de l'une ou l'autre des catégories autorisées d'actions de Ninepoint Corporate Fund Inc., y compris la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, qui constituent chacune un organisme de placement collectif distinct;

« **fonds disponibles** » s'entend de l'ensemble des fonds provenant du produit brut tiré de la vente de parts dont disposera la Société, déduction faite d'une réserve nécessaire pour les frais permanents de la Société, qui comprennent les frais de gestion et tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société décrits à la rubrique « Frais »;

« **frais d'administration de la Société** » s'entend de certains frais engagés par le gestionnaire dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion et de tous les frais engagés par le commandité dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du contrat de société en commandite, mais sont expressément exclus les frais engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une autre procédure dans laquelle ou relativement à laquelle il est déclaré que le gestionnaire ou le commandité contrevient aux obligations ou aux responsabilités que lui impose la convention de gestion ou le contrat de société en commandite, respectivement. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais permanents »;

« **frais d'exploration au Canada** » ou « **FEC** » s'entend des frais d'exploration au Canada (y compris les FEREEC qui sont réputés être des FEC en vertu de la Loi de l'impôt), au sens donné à ce terme au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt;

« **gestionnaire** » s'entend de Partenaires Ninepoint LP, gestionnaire nommé par la Société pour qu'il lui fournisse des services, notamment de gestion et d'administration;

« **IFRS** » s'entend des Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales et adoptées au Canada, telles qu'elles peuvent être modifiées à l'occasion;

« **IG 11-202** » s'entend de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **instruments du marché monétaire de haute qualité** » s'entend des instruments du marché monétaire auxquels Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., accorde la plus haute catégorie de notes (« A-1 »), ou auxquels DBRS Limited accorde une note similaire (« R-1 »), des bons du Trésor du gouvernement du Canada, des acceptations bancaires et des obligations garanties par un gouvernement, d'une durée de un an ou moins, dans tous les cas, et des dépôts auprès de banques ou de sociétés de fiducie canadiennes;

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour de l'année, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la TSX est fermée à Toronto, en Ontario;

« **LIQ** » s'entend de la *Loi sur les impôts* (Québec), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Ninepoint Corporate Fund Inc.** » s'entend de Ninepoint Corporate Fund Inc., organisme de placement collectif à capital variable admissible à titre de « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt, de ses cessionnaires autorisés ou de tout successeur de ce fonds qui, par voie de fusion ou de regroupement, le remplace, ou de toute autre « société de placement à capital variable », au sens de la Loi de l'impôt, qui sera, dans chaque cas, gérée par le gestionnaire ou par un membre du groupe de ce dernier, et à laquelle l'actif de la Société pourrait être transféré;

« **opération de liquidité de rechange** » s'entend d'une opération de rechange pour l'opération de roulement en OPC ou la dissolution de la Société, qui peut être proposée par le commandité pour approbation par les commanditaires à l'assemblée extraordinaire. Une telle proposition doit être adoptée par voie de résolution spéciale;

« **opération de roulement en OPC** » s'entend de l'opération d'échange aux termes de laquelle la Société entend céder son actif à l'organisme de placement collectif désigné en échange d'actions de l'OPC;

« **organisme de placement collectif désigné** » s'entend d'une catégorie d'actions d'organisme de placement collectif de Ninepoint Corporate Fund Inc., ou d'une autre société de placement à capital variable qui respecte le Règlement 81-102, que gère et conseille le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire, choisie par le gestionnaire pour recevoir l'actif de la Société aux termes de l'opération de roulement en OPC, qui sera vraisemblablement la Catégorie de fonds ressources Ninepoint;

« **part** » s'entend d'une participation indivise dans l'actif net de la Société;

« **placement** » s'entend du placement de parts aux termes du présent prospectus;

« **placeurs pour compte** » s'entend collectivement de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Gestion de patrimoine Manuvie inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Corporation Canaccord Genuity, CI Services d'investissement Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Financière Vantum et Wellington-Altus Gestion Privée inc.;

« **prix de souscription** » s'entend, pour chaque part achetée, du montant de 25,00 \$;

« **produit brut** » s'entend du produit brut tiré du placement;

« **propositions fiscales** » s'entend de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement de l'impôt, qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes;

« **registre** » s'entend du registre des commanditaires que le commandité doit tenir en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario);

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion;

« **Règlement 81-106** » s'entend du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion;

« **Règlement de l'impôt** » s'entend du règlement promulgué en application de la Loi de l'impôt, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **règles de RDEIF** » s'entend des règles de restriction des dépenses excessives d'intérêt et de financement, telles qu'elles sont prévues dans la Loi de l'impôt;

« **résolution spéciale** » s'entend d'une résolution i) qui est adoptée au moins à 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des commanditaires dûment convoquée pour l'examen de cette résolution, ou à toute reprise d'une telle assemblée, ou ii) à

laquelle un consentement écrit a été donné en un ou en plusieurs exemplaires par des commanditaires détenant au moins 66 ⅔ % des parts en circulation et habilités à voter à propos de cette résolution à une assemblée dûment convoquée;

« **SEDAR+** » s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +;

« **Société** » s'entend de Ninepoint 2025 Short Duration Flow-Through Limited Partnership, société en commandite constituée sous le régime des lois de la province de l'Ontario;

« **société liée** » s'entend, à l'égard d'un émetteur du secteur des ressources, d'une société liée à l'émetteur du secteur des ressources pour l'application de la Loi de l'impôt;

« **souscripteur** » s'entend d'un souscripteur de parts;

« **système d'inventaire de titres sans certificat** » s'entend du système d'inventaire de titres sans certificat de la CDS;

« **taxes de vente** » s'entend de la TPS/TVH et TVQ applicables et des autres taxes similaires prélevées par une autorité fédérale canadienne, provinciale ou locale compétente;

« **TPS/TVH** » s'entend de la taxe sur les produits et services et/ou de la taxe de vente harmonisée prélevées aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto;

« **TVQ** » s'entend de la taxe de vente du Québec prélevée aux termes de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (Québec);

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative de la Société, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »;

« **valeur liquidative par part** » s'entend du montant correspondant au quotient de la valeur liquidative d'une catégorie de parts donnée à une date précise par rapport au nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date;

« **visa** » s'entend du visa définitif délivré conformément à l'IG 11-202.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été créée sous la dénomination « Ninepoint 2025 Short Duration Flow-Through Limited Partnership » aux termes d'un contrat de société en commandite provisoire intervenu en date du 2 juin 2025, et elle a été constituée en société en commandite en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) par le dépôt d'une déclaration le 3 juin 2025. Le contrat de société en commandite constitue la forme définitive du contrat de société en commandite régissant la Société. Le commandité a été constitué le 30 novembre 2018 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario). L'établissement principal de la Société et le siège social du commandité sont situés à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. La Société n'est pas considérée comme un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

OBJECTIF DE PLACEMENT

L'objectif de placement de la Société est de permettre aux commanditaires de réaliser une plus-value du capital et de bénéficier d'importants avantages fiscaux en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources dont les activités principales consisteront en ce qui suit : i) l'exploration, le développement et/ou la production miniers; ou ii) certaines activités de production d'énergie susceptibles de générer des FEREEC. La Société investira dans des émetteurs du secteur des ressources exerçant des activités au Canada.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de la Société sera d'investir dans des actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources dont les activités principales consisteront i) en l'exploration, le développement et/ou la production miniers; ou ii) en certaines activités de production d'énergie susceptibles de générer des FEREEC. La Société conclura avec des émetteurs du secteur des ressources des conventions d'achat d'actions aux termes desquelles les émetteurs en cause accepteront d'émettre des actions accréditives et d'autres titres éventuels en faveur de la Société et, dans l'exercice d'activités au Canada, d'engager des FEC et d'y renoncer en faveur de la Société. Pour réaliser cette stratégie, le gestionnaire accordera une préférence marquée aux sociétés déjà en production, ce qui, selon le gestionnaire, devrait atténuer le risque de perte associé à un investissement dans des sociétés qui se trouvent à un stade moins avancé.

Un placement dans des émetteurs du secteur des ressources visera principalement des sociétés qui a) sont dotées d'équipes de direction compétentes; b) possèdent des actifs de qualité; c) ont instauré des programmes d'exploration solides; et d) présentent un potentiel de croissance future.

Le gestionnaire cherchera activement à approcher des sociétés pour leur offrir du financement, en vue d'obtenir des occasions de placement de haute qualité, et cherchera à tirer parti des nombreuses relations existantes que lui et son équipe de gestion de portefeuille ont avec les sociétés du secteur des ressources naturelles.

La Société a l'intention d'investir les fonds disponibles de façon à permettre aux commanditaires dont le revenu est suffisant de se prévaloir de déductions pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien en ce qui concerne la part des FEC engagés et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et qui leur sont attribués, et à leur donner éventuellement droit à certains crédits d'impôt à l'investissement déductibles de l'impôt payable, qui s'appliqueront en majorité à l'année d'imposition 2025. La Société pourrait investir dans des titres non accréditifs d'émetteurs du secteur des ressources séparément ou en combinaison avec des actions accréditives du même émetteur du secteur des ressources si ces titres sont offerts en même temps, afin de faciliter l'acquisition de ces actions accréditives et de réduire le coût moyen de l'investissement dans cet émetteur du secteur des ressources.

Aperçu de l'investissement accréditif

Les émetteurs du secteur des ressources qui engagent des FEC peuvent déduire la totalité de ces frais de leur revenu pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien. Ces déductions fiscales peuvent réellement être transmises aux investisseurs qui conviennent d'acheter des actions admissibles, ou des droits permettant d'acquérir de telles actions, auprès d'un émetteur du secteur des ressources dans le cadre d'une convention d'achat d'actions aux termes de laquelle cet émetteur du secteur des ressources convient d'engager des FEC et de renoncer à ces frais en faveur de ces investisseurs. Certaines dispositions de la Loi de l'impôt et des lois fiscales provinciales sont avantageuses pour les commanditaires, notamment le taux d'inclusion partiel des gains en capital (soit la moitié (50 %)), le CII fédéral de 15 % (ou le CIEMC) et les crédits d'impôt provinciaux pour certains FEC attribués aux commanditaires qui sont des particuliers (sauf les fiducies). Les actions ordinaires, ou les droits à l'égard de ces actions, émis conformément à une convention d'achat d'actions aux termes de laquelle l'émetteur

du secteur des ressources convient de renoncer à des FEC d'un montant égal au prix payé pour les actions et/ou les droits par les investisseurs constituant des « actions accréditatives » pour l'application de la Loi de l'impôt (à la condition qu'il ne s'agisse pas d'« actions visées par règlement » ou de « droits visés par règlement » au sens du Règlement de l'impôt). Les FEC relatifs aux dépenses engagées en 2026 seront réputés avoir été engagés en date du 31 décembre 2025 dans certaines circonstances. L'utilisation d'une société en commandite permet aux commanditaires de recevoir et d'utiliser certaines déductions fiscales, tout en leur donnant une responsabilité limitée, sous certaines réserves. Le gestionnaire prévoit que les déductions fiscales dont pourra se prévaloir un commanditaire pour l'année d'imposition 2025 seront égales au montant de son investissement en 2025. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Responsabilité limitée des commanditaires », « Facteurs de risque » et « Incidences fiscales ».

Tout intérêt gagné sur des fonds détenus, mais non encore dépensés par la Société, et tout dividende reçu sur les actions accréditatives et les autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources achetés par la Société s'accumuleront au profit de cette dernière. L'intérêt et les dividendes gagnés pourront, au gré du gestionnaire, être affectés à l'achat d'actions accréditatives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources, être affectés à l'achat d'instruments du marché monétaire de haute qualité, être affectés au règlement des frais d'administration de la Société, être affectés au remboursement de la dette de la Société, y compris toute dette qui constitue un montant à recours limité, ou être versés sous forme de distributions aux commanditaires si le commandité est d'avis que la Société pourra par ailleurs respecter ses obligations.

Pour que les commanditaires puissent se prévaloir des déductions fiscales pour l'année civile 2025, les conventions d'achat d'actions conclues en 2025 prévoient que certains FEC engagés d'ici le 31 décembre 2025 devront faire l'objet d'une renonciation en faveur de la Société au plus tard le 31 mars 2026 avec prise d'effet en date du 31 décembre 2025. Les conventions d'achat d'actions peuvent prévoir que, dans la mesure où des subventions ou des crédits d'impôt sont offerts aux investisseurs conformément à un programme provincial d'exploration minérale, les émetteurs du secteur des ressources devront demander ces subventions ou crédits d'impôt pour le compte de la Société et des commanditaires et remettre tous les montants reçus à la Société. Cependant, le montant global de ces subventions ou crédits d'impôt éventuels ne sera vraisemblablement pas important.

Le gestionnaire fera en sorte que soit versée à chaque commanditaire, au plus tard le 30 avril 2026, sa quote-part des fonds disponibles que la Société n'aura pas affectés à l'achat d'actions accréditatives avant le 1^{er} janvier 2026, sauf dans la mesure où il est prévu que de tels fonds seront affectés au financement des activités de la Société ou au remboursement de la dette de la Société, y compris toute dette qui constitue un montant à recours limité. Les fonds affectés par la Société à l'achat d'actions accréditatives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources qui lui sont retournés par des émetteurs du secteur des ressources avant le 1^{er} janvier 2026 pourront être affectés avant le 1^{er} janvier 2026 à l'achat d'actions accréditatives et d'autres titres éventuels d'autres émetteurs du secteur des ressources.

Des actions accréditatives et d'autres titres éventuels de certains émetteurs du secteur des ressources achetés en vertu de dispenses des exigences de prospectus de la législation sur les valeurs mobilières applicable seront assujettis à des restrictions relatives à la revente. On s'attend à ce que les restrictions relatives à la revente applicables à la quasi-totalité des actions accréditatives et des autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources achetés par la Société au Canada prennent fin à l'expiration d'une période de quatre mois. Conformément aux règlements, aux règles et aux politiques applicables des bourses compétentes et si les lois applicables le permettent, la Société pourra vendre les titres qu'elle détiendra alors et à l'égard desquels les restrictions relatives à la revente n'auront pas encore pris fin. Pour le compte de la Société, le gestionnaire peut emprunter et vendre des actions librement négociables d'émetteurs du secteur des ressources lorsqu'une occasion de vente appropriée se présente afin de « bloquer » le prix de revente des actions accréditatives ou des autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources détenus dans le portefeuille de la Société.

À des fins fiscales, toute vente d'actions accréditatives entraîne normalement un gain en capital correspondant au produit net, puisque le coût des actions accréditatives est réputé être égal à zéro.

La Société a l'intention d'obtenir des incitatifs, tels que des bons de souscription d'actions à l'achat d'actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources chaque fois qu'elle le pourra.

Émetteurs du secteur des ressources

La Société a l'intention d'obtenir pour les commanditaires les déductions fiscales applicables associées aux actions accréditatives et réduire certains risques pour ces derniers en diversifiant le portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs du secteur des ressources devant appartenir à la Société en veillant à ce que la Société conclue des conventions d'achat d'actions

avec des émetteurs du secteur des ressources afin d'acheter des actions accréditives. Dans le cadre d'une souscription d'actions accréditives, l'émetteur du secteur des ressources déclarera à la Société, dans les conventions d'achat d'actions, être une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à ce terme au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, qui a l'intention (elle-même ou par l'intermédiaire d'une société liée) d'engager des FEC sur au moins un bien situé au Canada et de renoncer à de tels FEC en faveur de la Société. La Société recevra des actions accréditives et les émetteurs du secteur des ressources renonceront aux FEC en faveur de la Société. En investissant dans différents émetteurs du secteur des ressources, la Société bénéficiera d'une réduction des risques en raison de la diversification du portefeuille.

Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada

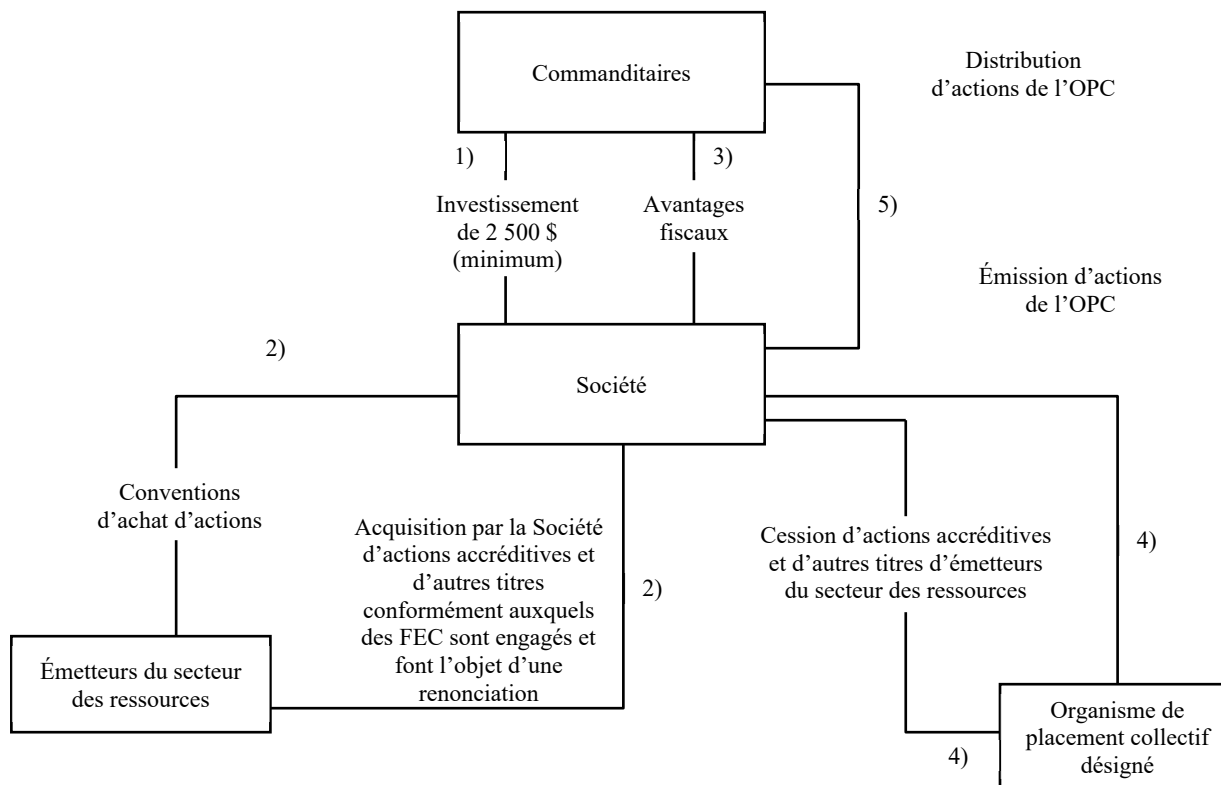
Les FEREEC constituent une forme de FEC relatifs aux frais de démarrage engagés dans le développement d'installations de production d'énergie renouvelable. En général, les FEREEC ont trait au développement d'installations de production d'énergie à partir d'une autre source que les ressources non renouvelables telles que le pétrole, le gaz et le charbon. Par exemple, certains frais engagés dans le développement de centrales éoliennes, géothermiques et hydroélectriques au fil de l'eau peuvent constituer des FEREEC. Les frais admissibles comprennent les frais engagés pour un branchement en vue de la transmission d'électricité du projet à un acheteur, pour la construction d'une voie d'accès temporaire, pour le défrichage du terrain, pour le génie des procédés opérationnels ou pour l'installation d'une éolienne d'essai.

Effet de levier

Aux termes de la facilité de prêt, la Société pourra emprunter un montant maximal correspondant au total des honoraires des placeurs pour compte et des frais du placement, jusqu'à concurrence de 10 % du produit brut. La facilité de prêt pourra également être affectée au financement des frais permanents, dont les frais de gestion. Les obligations qui incombent à la Société aux termes de la facilité de prêt seront garanties par une mise en gage de l'actif détenu par la Société. Le niveau d'endettement maximal auquel la Société pourrait être exposée à un moment donné aux termes de la facilité de prêt est de 1,33 : 1 ((le total des positions acheteurs (y compris les positions avec effet de levier) majoré du total des positions vendeurs) divisé par l'actif net de la Société). L'exposition globale maximale autorisée pour la Société relativement aux emprunts, aux ventes à découvert et aux instruments dérivés, exprimée en pourcentage de la valeur liquidative, est de 33,34 %. Avant la dissolution de la Société, tous les montants impayés aux termes de la facilité de prêt, y compris l'intérêt couru sur ces montants, seront remboursés en totalité.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE DU PLACEMENT

Résumé des opérations si l'opération de roulement en OPC est réalisée



- 1) Les souscripteurs investissent dans des parts. Le prix de souscription des parts est payable intégralement à la clôture.
- 2) La Société conclut des conventions d'achat d'actions aux termes desquelles des émetteurs du secteur des ressources engageront des FEC et y renonceront en faveur de la Société.
- 3) Les souscripteurs devront être des commanditaires au 31 décembre 2025 pour obtenir des déductions fiscales pour cette année.
- 4) La Société prévoit réaliser l'opération de roulement en OPC entre le 15 janvier 2027 et le 28 février 2027, à moins que les commanditaires n'approuvent une opération de liquidité de rechange à une assemblée extraordinaire tenue à cette fin. Si l'opération de roulement en OPC est réalisée, alors, aux termes de la convention de cession, les actifs de la Société devraient être cédés à l'organisme de placement collectif désigné en échange d'actions de l'OPC avec report d'impôt si les choix appropriés sont effectués.
- 5) Dans le cadre de l'opération de roulement en OPC, si elle est réalisée, la Société sera dissoute et chaque commanditaire recevra sa quote-part des actions de l'OPC de la Société au prorata de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par le commanditaire. Les porteurs de parts de catégorie A recevront des actions de l'OPC de série A et les porteurs de parts de catégorie F recevront des actions de l'OPC de série F. Les actions de l'OPC seront rachetables au gré des anciens commanditaires.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ FAIT DES PLACEMENTS

Mines et métaux précieux

D'après l'expérience du gestionnaire, par le passé, la majorité des actions accréditives émises par des sociétés minières le sont par des sociétés de production et d'exploration aurifère. Le gestionnaire estime que le cours de l'or s'appréciera à long terme en raison de nombreux facteurs fondamentalement favorables, dont les niveaux d'endettement records à l'échelle mondiale, le ralentissement de la croissance économique et les achats de lingots d'or par les banques centrales. Le gestionnaire est d'avis que des pressions seront exercées sur la Réserve fédérale pour qu'elle assouplisse la politique monétaire en raison du ralentissement de l'inflation, de l'augmentation des frais d'intérêt et du ralentissement de la croissance économique américaine. En raison de ce qui précède, le gestionnaire prévoit qu'au cours de la vie de la Société, le cours du lingot d'or continuera d'augmenter dans de nombreuses monnaies. Le tableau suivant illustre les rendements annuels d'un lingot d'or dans différentes monnaies depuis 2001.

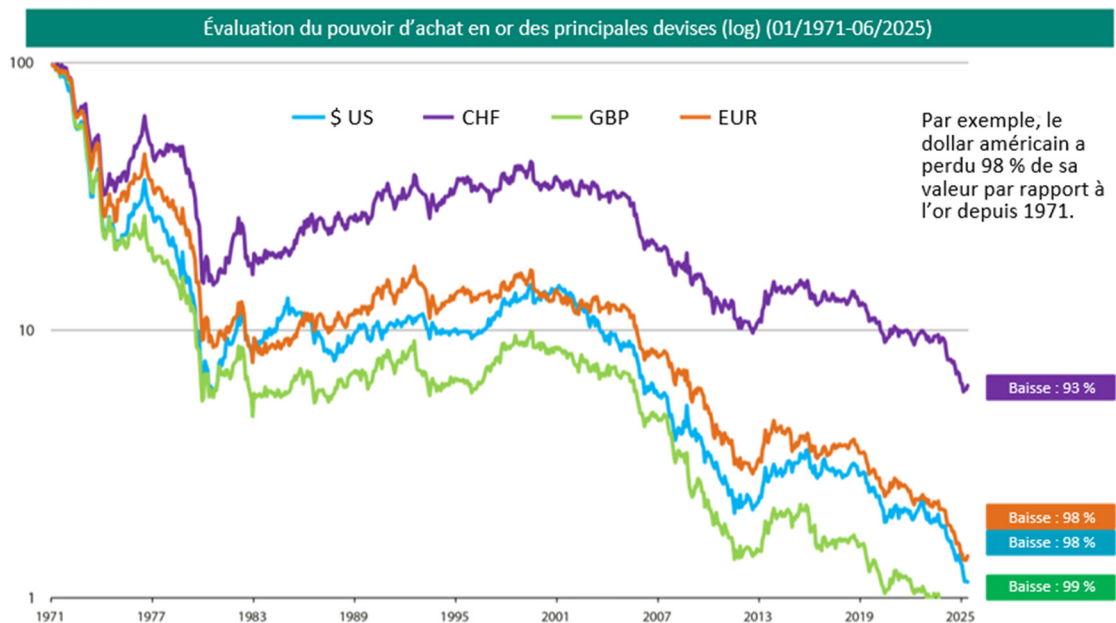
Rendement de l'or en différentes monnaies

										
	\$ US	Euro	Yuan	Rupe	Yen	Livre	\$ CA	AUD	CHF	Moyenne
2001	2,5 %	8,1 %	2,5 %	5,9 %	17,6 %	5,3 %	8,7 %	11,8 %	5,3 %	7,5 %
2002	24,8 %	5,8 %	24,8 %	24,1 %	12,6 %	12,7 %	23,5 %	13,9 %	3,9 %	16,2 %
2003	19,4 %	-0,2 %	19,4 %	13,5 %	8,0 %	7,8 %	-1,8 %	-11,2 %	7,3 %	6,9 %
2004	5,5 %	-2,2 %	5,5 %	0,5 %	0,7 %	-1,8 %	-2,2 %	1,4 %	-3,1 %	0,5 %
2005	17,9 %	35,1 %	15,0 %	22,2 %	35,7 %	31,4 %	14,1 %	25,8 %	36,0 %	25,9 %
2006	23,2 %	10,5 %	19,1 %	21,0 %	24,3 %	8,2 %	23,5 %	14,6 %	14,2 %	17,6 %
2007	31,0 %	18,5 %	22,5 %	16,6 %	23,0 %	29,3 %	11,4 %	17,8 %	22,0 %	21,3 %
2008	5,8 %	10,6 %	-1,1 %	30,6 %	-14,1 %	43,9 %	29,9 %	31,6 %	-4,9 %	14,7 %
2009	24,4 %	21,1 %	24,4 %	18,9 %	27,4 %	12,3 %	7,9 %	-2,4 %	20,4 %	17,1 %
2010	29,5 %	38,9 %	25,0 %	24,5 %	12,8 %	34,2 %	22,0 %	13,7 %	16,9 %	24,1 %
2011	10,1 %	13,5 %	5,2 %	30,7 %	4,4 %	10,7 %	12,5 %	9,8 %	10,6 %	11,9 %
2012	7,1 %	5,2 %	6,0 %	10,5 %	20,8 %	2,3 %	4,9 %	5,8 %	4,4 %	7,4 %
2013	-28,0 %	-31,1 %	-30,2 %	-18,8 %	-12,4 %	-29,5 %	-23,1 %	-16,3 %	-30,1 %	-24,4 %
2014	-1,7 %	12,0 %	0,8 %	0,5 %	11,8 %	4,5 %	7,4 %	7,4 %	9,9 %	5,8 %
2015	-10,0 %	-0,2 %	-6,2 %	-6,1 %	-2,9 %	-2,7 %	8,4 %	10,0 %	-6,8 %	-1,8 %
2016	8,1 %	11,8 %	16,7 %	11,4 %	5,2 %	29,1 %	5,0 %	9,5 %	9,9 %	11,9 %
2017	13,5 %	-0,1 %	5,5 %	6,2 %	9,8 %	4,1 %	6,6 %	4,7 %	8,6 %	6,5 %
2018	-1,6 %	3,1 %	3,8 %	7,2 %	-4,6 %	3,8 %	6,4 %	9,1 %	-0,8 %	2,9 %
2019	18,3 %	21,0 %	20,5 %	21,2 %	17,2 %	13,9 %	12,7 %	18,9 %	16,5 %	17,8 %
2020	25,1 %	14,9 %	16,8 %	28,3 %	19,0 %	21,4 %	22,6 %	14,0 %	14,5 %	19,6 %
2021	-3,6 %	3,5 %	-6,5 %	-2,4 %	7,4 %	-2,7 %	-4,2 %	1,9 %	-0,7 %	-0,8 %
2022	-0,3 %	5,9 %	8,3 %	11,3 %	13,6 %	11,5 %	6,8 %	6,4 %	1,2 %	7,2 %
2023	5,2 %	3,4 %	11,0 %	4,2 %	15,8 %	0,3 %	2,9 %	7,6 %	1,9 %	5,8 %
2024	27,2 %	35,6 %	29,8 %	30,1 %	41,8 %	29,4 %	38,1 %	40,0 %	37,6 %	34,4 %
CA de 2025 ¹	27,7 %	13,3 %	26,3 %	29,2 %	19,9 %	19,0 %	21,6 %	20,6 %	12,2 %	21,1 %

Source : Bloomberg. Au 30 juin 2025.

Évaluation du pouvoir d'achat en or des principales devises

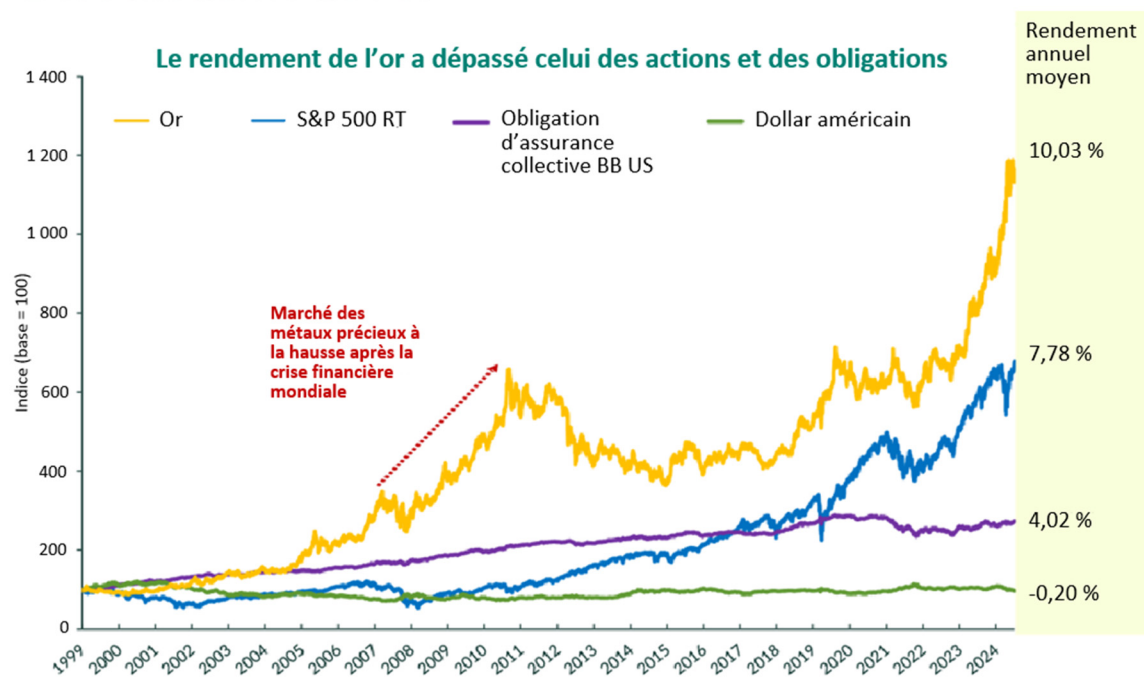
En comparaison avec l'or, le pouvoir d'achat des principales devises mondiales continue de chuter



Au 30 juin 2025.

Source : Bloomberg, Reuters Eikon, Nick Laird, goldchartsus.com, Incrementum AG. CHF désigne le franc suisse; EUR désigne l'euro; \$ US désigne le dollar américain et GBP désigne la livre sterling. Le rendement passé ne constitue pas une garantie des résultats futurs.

L'ère moderne de l'or



Source : Bloomberg. Le graphique illustre la période du 31 décembre 1999 au 30 juin 2025.

L'or est-il déjà trop cher?

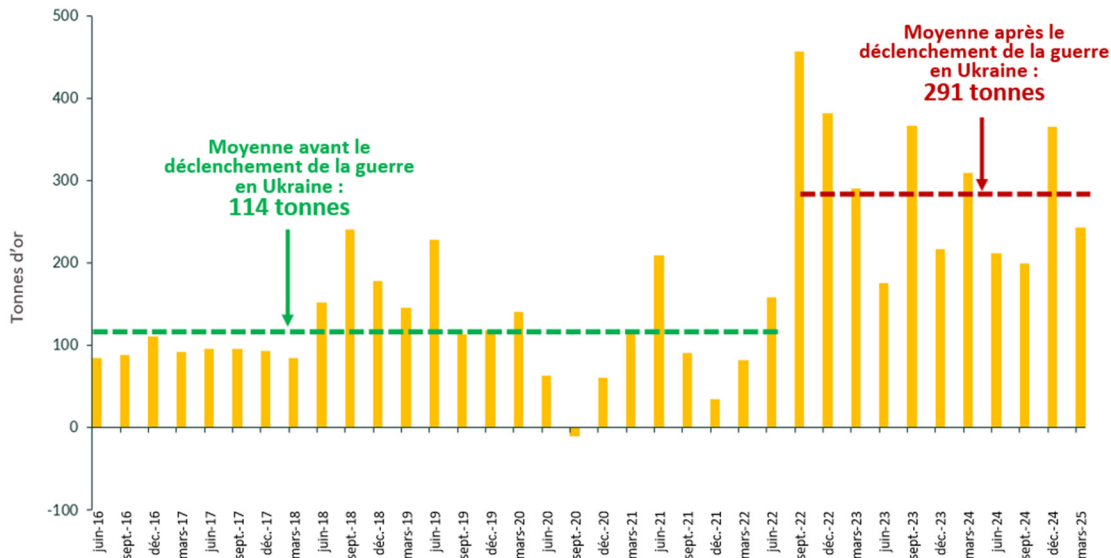
Comparaison de diverses données clés macroéconomiques et de marché de l'or à des sommets records en 1980, en 2011 et actuellement

	1980	2011	Actuellement	Δ vs 1980 (%)		Δ vs 2011 (%)	
Prix de l'or en dollars américains	835	1 900	3 288	2 453	(294 %)	1 388	(73 %)
Base monétaire en \$ US (G)	157	2 637	5 775	5 618	(3 578 %)	3 138	(119 %)
Masse monétaire (M3) en \$ US (G)	1 483	9 526	21 763	20 280	(1 367 %)	12 237	(128 %)
Dette fédérale américaine en \$ US (G)	863	14 790	36 215	35 352	(4 096 %)	21 425	(145 %)
PIB par habitant	12 303	50 056	87 759	75 456	(613 %)	37 703	(75 %)
Prix moyen des maisons aux États-Unis en \$ US	63 700	228 100	416 900	353 200	(554 %)	188 800	(83 %)
S&P 500	111	1 174	5 569	5 458	(4 917 %)	4 395	(374 %)
Indice USD	86,1	75,2	99,3	13,2	(15 %)	24,1	(32 %)

Source : treasury.gov, Federal Reserve St. Louis, LSEG (chiffres en date du 30/04/2024), Incrementum AG.

Les banques centrales sont d'importants acheteurs d'or

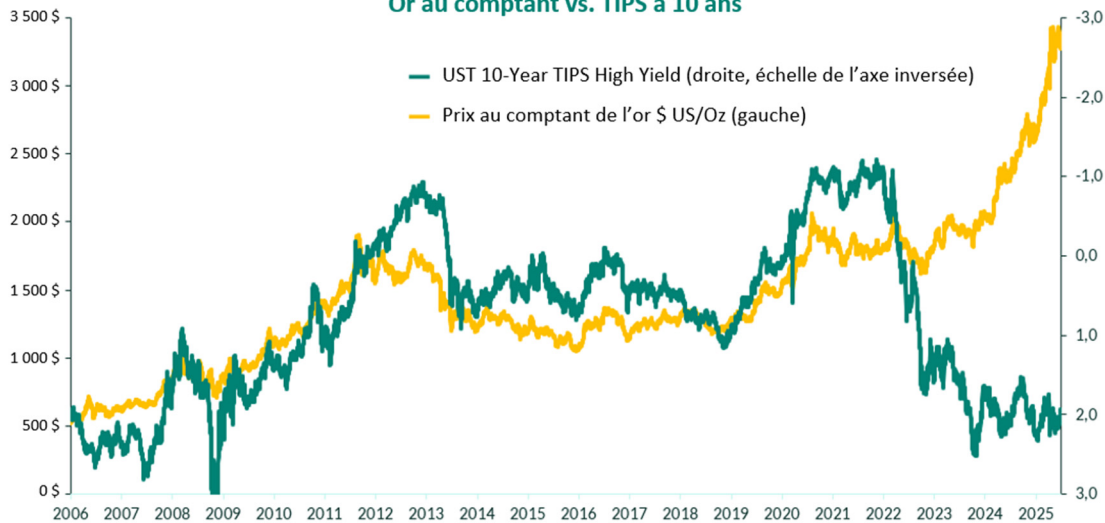
Banques centrales et autres institutions (tonnes d'or)



Source : Bloomberg. Au 31 mars 2025.

Or en mode rallye

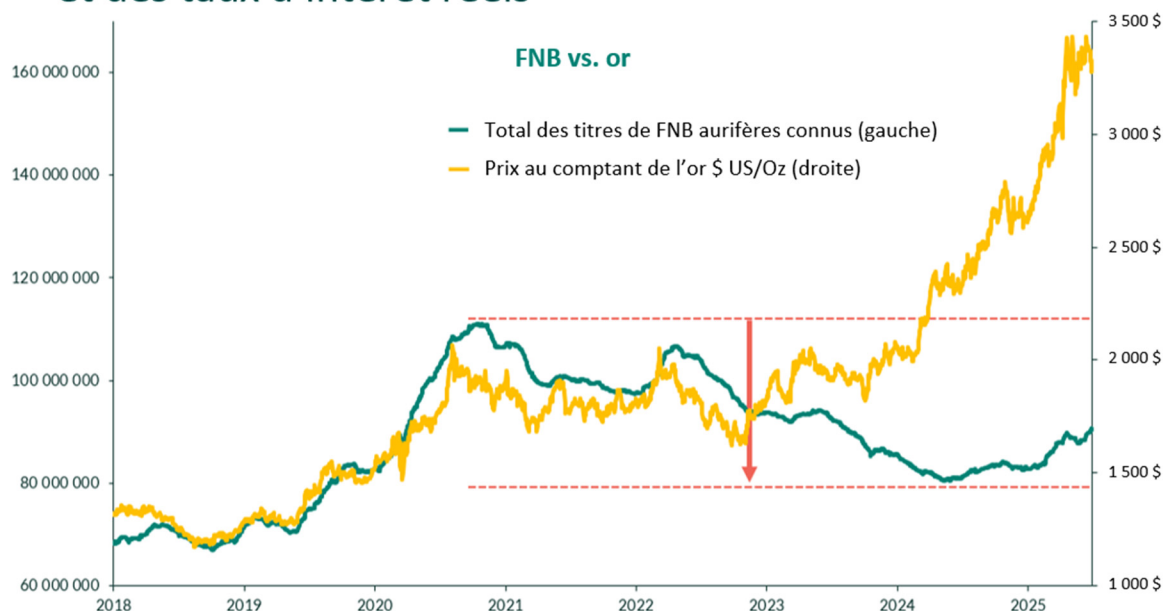
Or au comptant vs. TIPS à 10 ans



L'échelle de l'axe Y de droite du UST 10-Year TIPS High Yield est inversée.

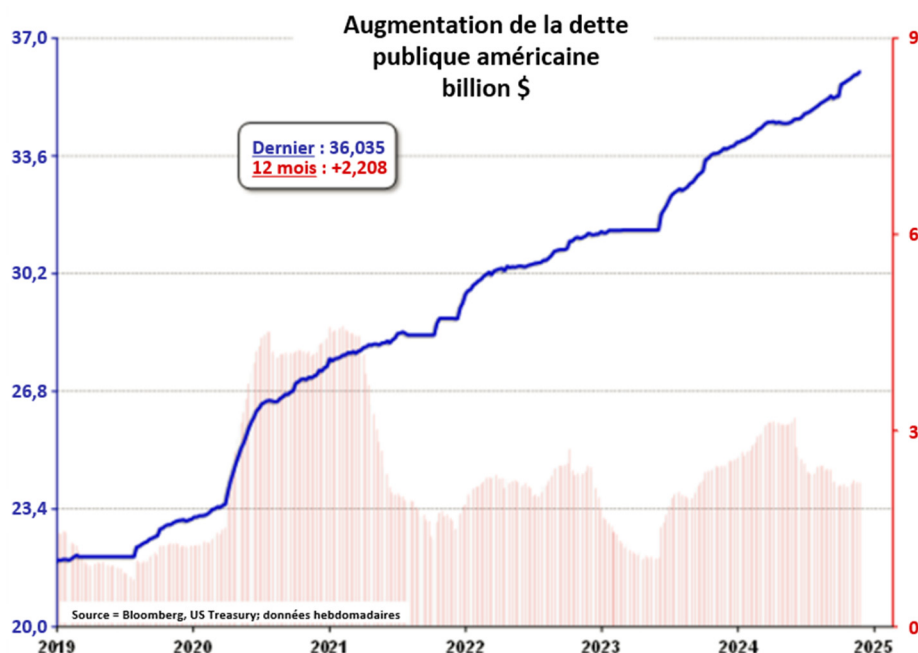
Source : Bloomberg. BMO, au 30 juin 2025.

Le cours de l'or s'est déconnecté des flux de FNB et des taux d'intérêt réels



Source : Bloomberg au 30 juin 2025.

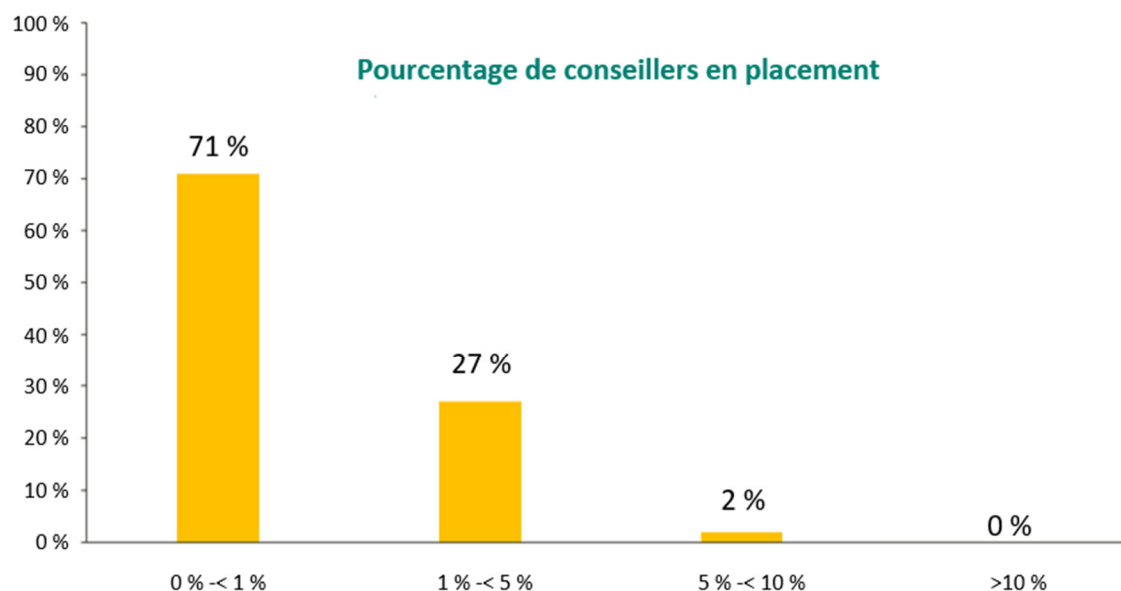
Augmentation de la dette publique américaine



Source : Bloomberg, au 30 novembre 2024.

Répartition de l'or des conseillers en placement, 2023

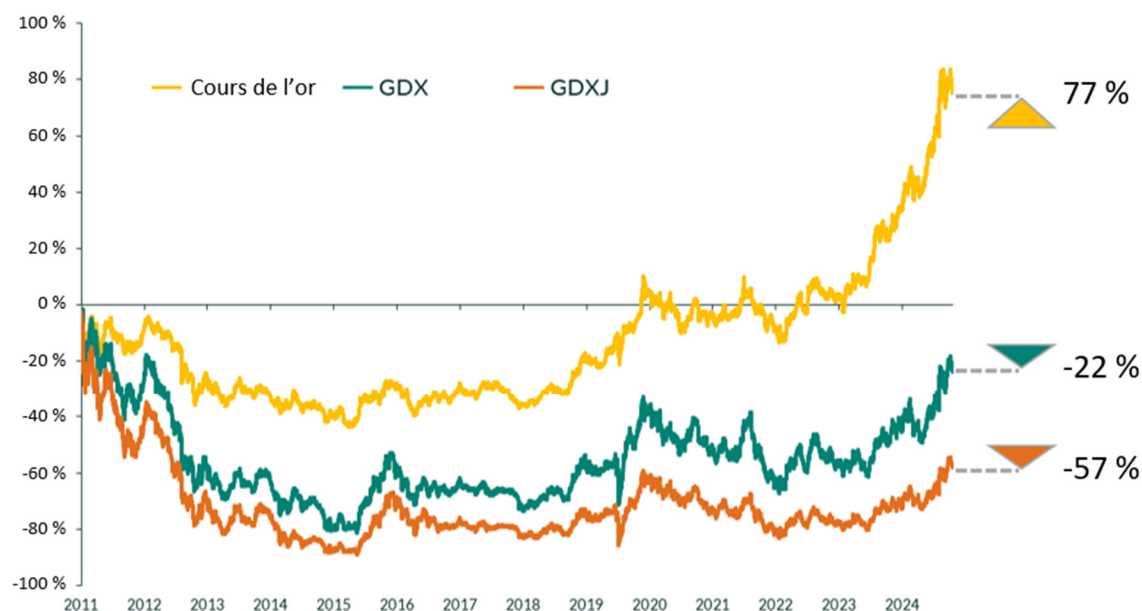
71 % de tous les conseillers en placement aux États-Unis détiennent moins de 1 % d'or.



Source : BofA Global Research, Crescat Capital, Incrémentum AG.

Lingot d'or par rapport aux actions du secteur aurifère

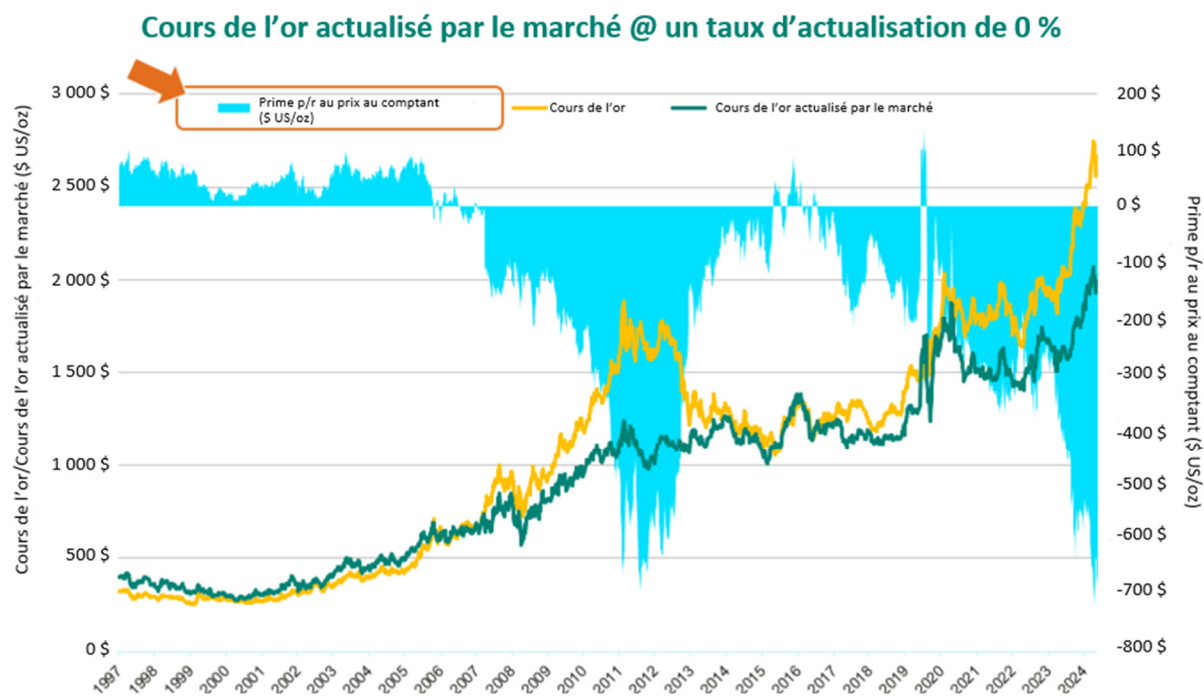
8 septembre 2011 au 30 juin 2025



Le graphique illustre la période du 8 septembre 2011 au 30 juin 2025.

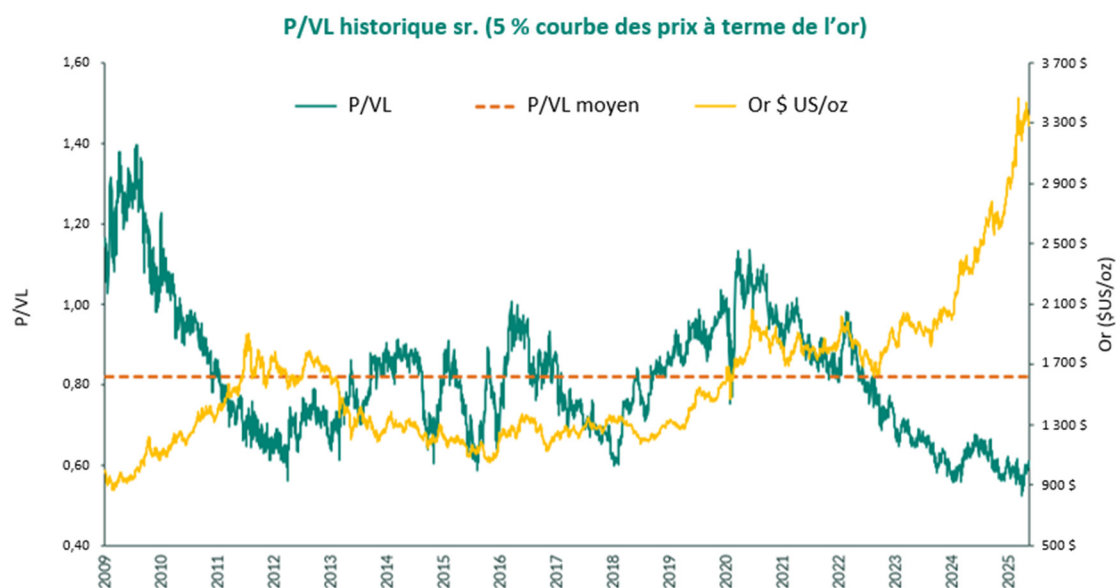
Source : Bloomberg.

Cours de l'or actualisé par le marché



Source : BMO Marchés des capitaux, Bloomberg, au 6 décembre 2024.

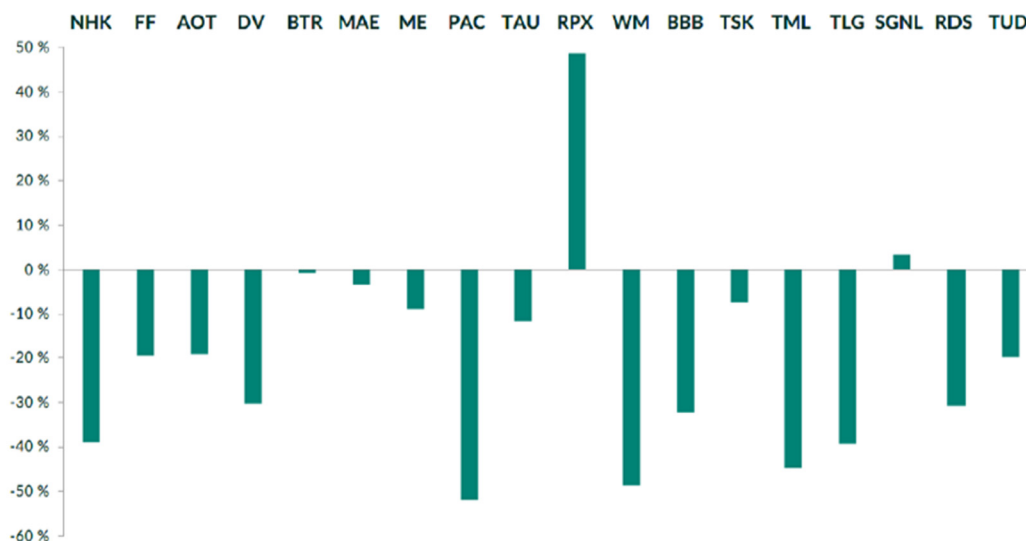
Or en lingots par rapport à l'écart P/VL



Source : FactSet, Bloomberg Finance LP, Canaccord Genuity Estimations, en date du 3 juillet 2025.

Rendement des titres de participation du secteur aurifère en 2021

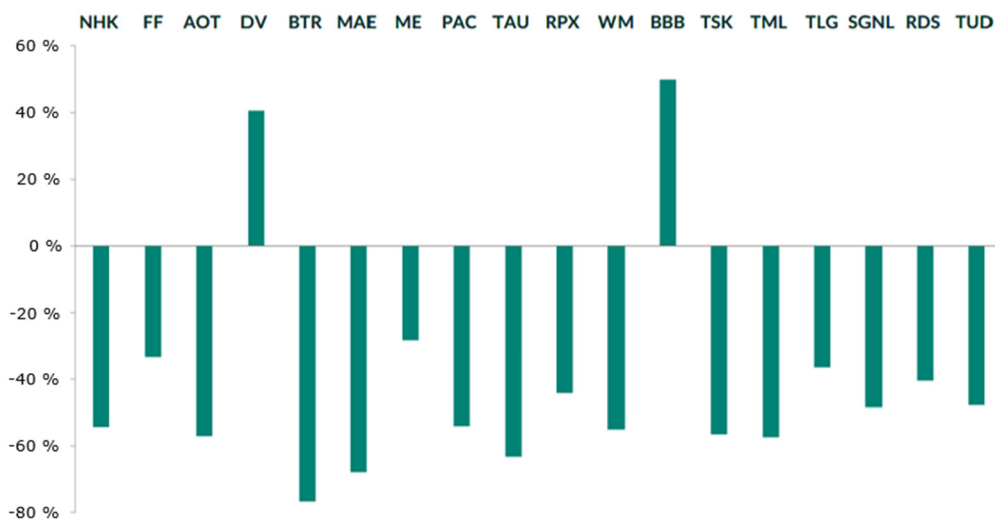
Le graphique présente la variation des cours
des actions du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2021



Source : Bloomberg.

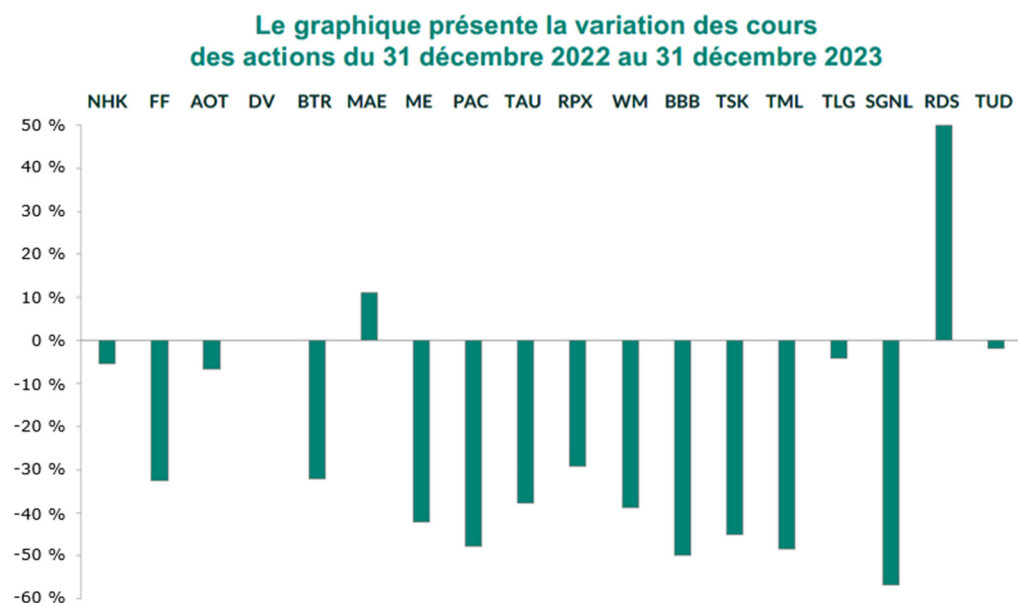
Rendement des titres de participation du secteur aurifère en 2022

Le graphique présente la variation des cours
des actions du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022



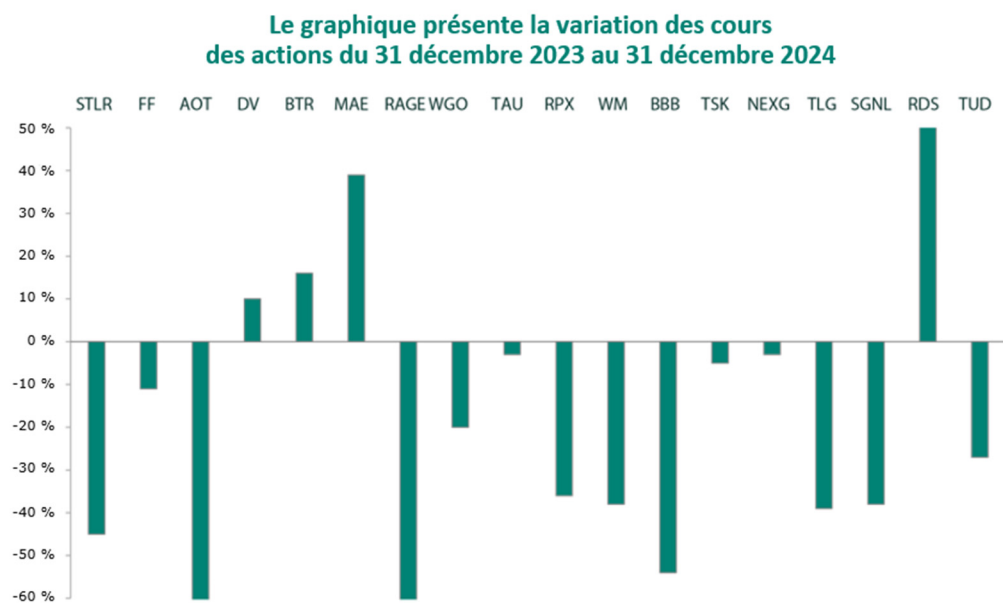
Source : Bloomberg.

Rendement des titres de participation du secteur aurifère en 2023



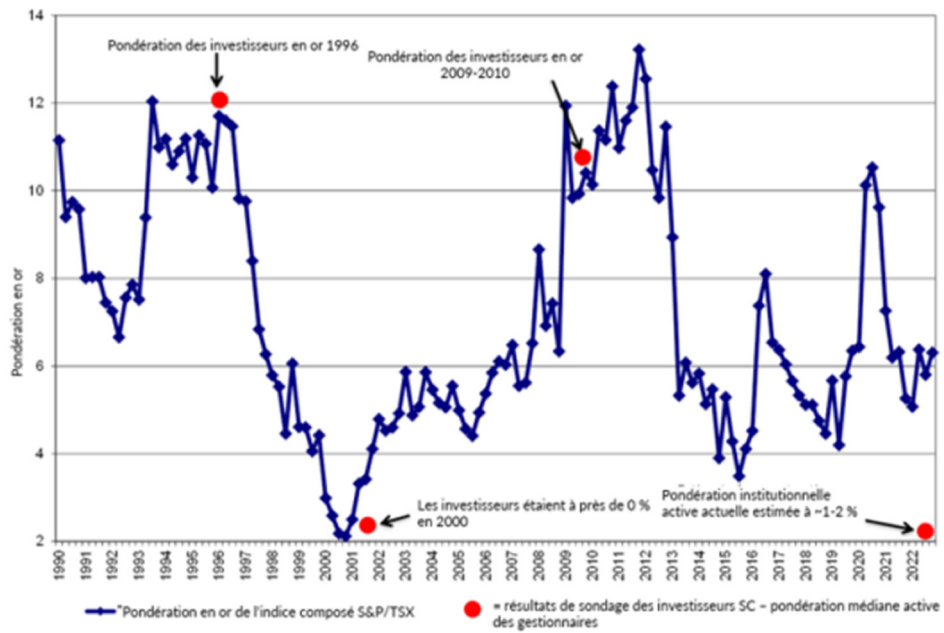
Source : Bloomberg.

Rendement des titres de participation du secteur aurifère en 2024



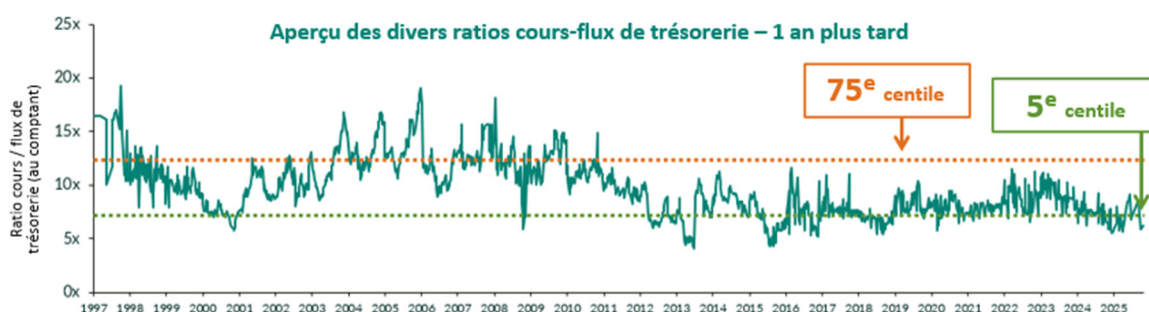
Source : Bloomberg.

Pondération des titres en or des investisseurs



Source : Wood Mackenzie, rapport et estimations au 13/10/2022.

Le gestionnaire estime que les titres aurifères sont actuellement négociés en fonction d'évaluations avantageuses. Les multiples du coefficient du prix par rapport aux flux de trésorerie et le coefficient des titres aurifères par rapport au prix des lingots approchent de leur plus bas niveau. Le gestionnaire estime qu'une éventuelle appréciation importante des titres aurifères pourrait être entraînée soit par l'appréciation du cours du lingot d'or, soit par l'augmentation des paramètres d'évaluation des titres aurifères. La baisse des paramètres d'évaluation des titres aurifères a en partie été causée par une perception négative qui a eu une incidence considérable sur les petites sociétés aurifères, tel qu'il est illustré dans le graphique. Malgré la négociation des lingots d'or à des prix inédits depuis 2013, les indices liés aux actions de sociétés de métaux précieux sont inférieurs aux sommets qu'ils ont atteints en 2016.



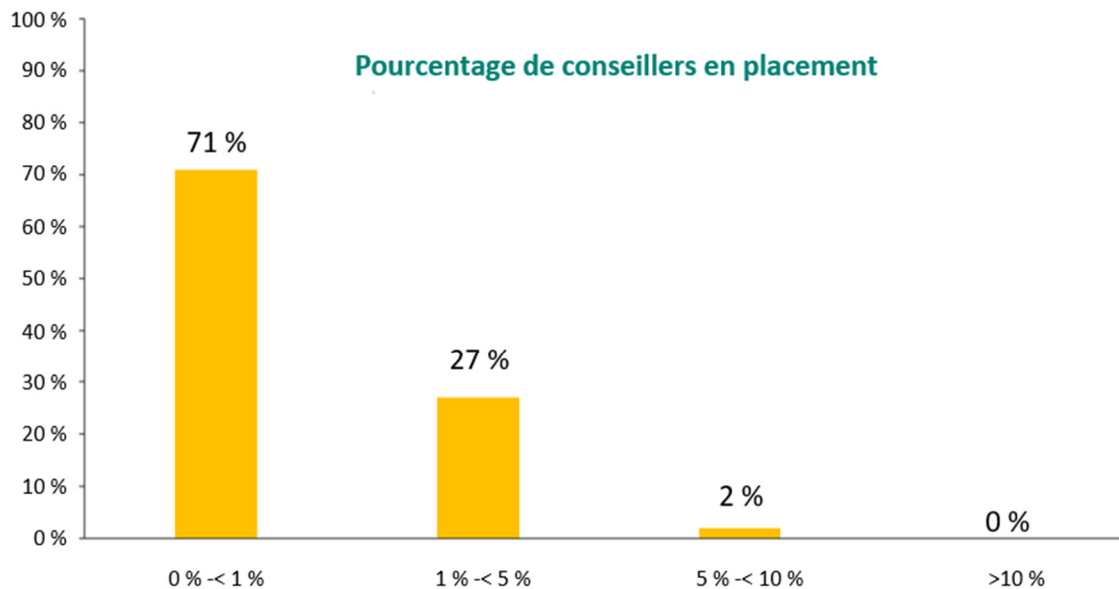
Source : BMO Marchés des capitaux, Bloomberg, au 27 juin 2025.



Source : Bloomberg, au 27 juin 2025.

Répartition de l'or des conseillers en placement, 2023

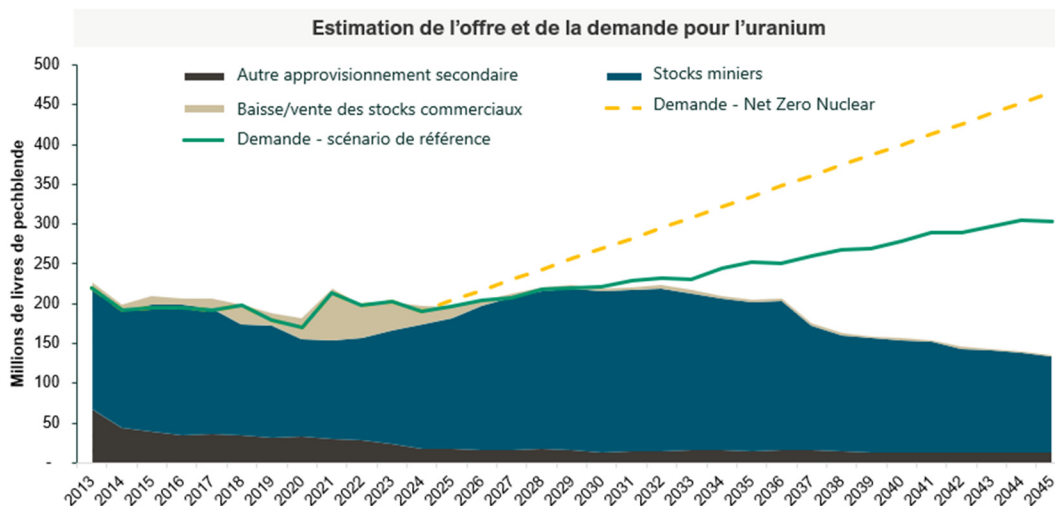
71 % de tous les conseillers en placement aux États-Unis détiennent moins de 1 % d'or.



Source : BofA Global Research, Crescat Capital, Incrémentum AG.

Le déséquilibre entre l'offre et la demande pour l'uranium pourrait s'accroître

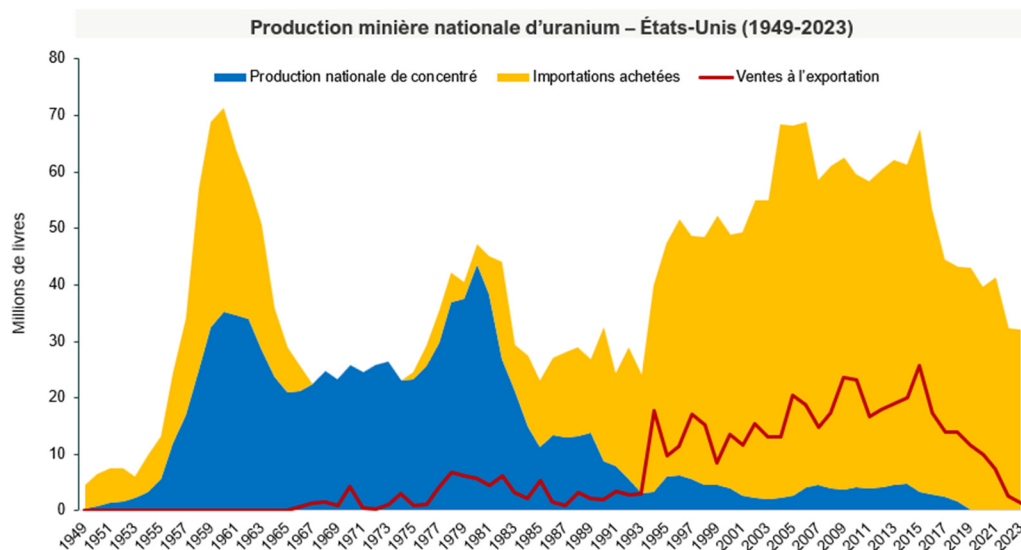
- Nous pensons que l'ère du déstockage est révolue.
- La demande pour l'uranium dépassera vraisemblablement l'offre avec un déficit de près de 1,3 milliard de livres d'ici 2045.
- Net Zero Nuclear, soit la promesse de tripler la capacité nucléaire mondiale d'ici 2050, entraînerait un déficit de près de 3,1 milliards de livres.



Source : UxC LLC. et Corporation Cameco. Données au 31/03/2025.

Dépendance envers l'énergie nucléaire des États-Unis

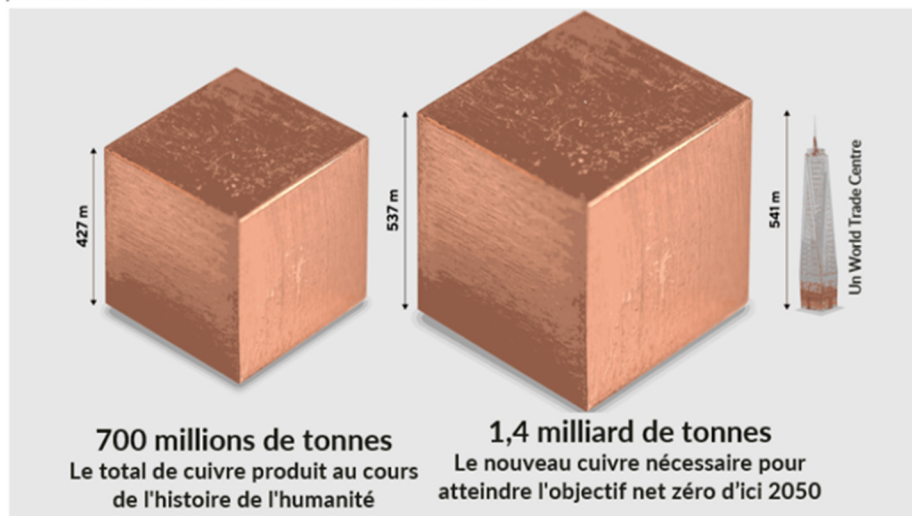
Les réacteurs américains ont besoin de 47 millions de livres d'uranium chaque année.



Source : EIA Examen mensuel de l'énergie – Janvier 2025. Inclus à titre indicatif uniquement.

Représentation de la croissance de la demande de cuivre

La demande cumulée de cuivre jusqu'en 2050 est supérieure au total de cuivre produit au cours de l'histoire de l'humanité.

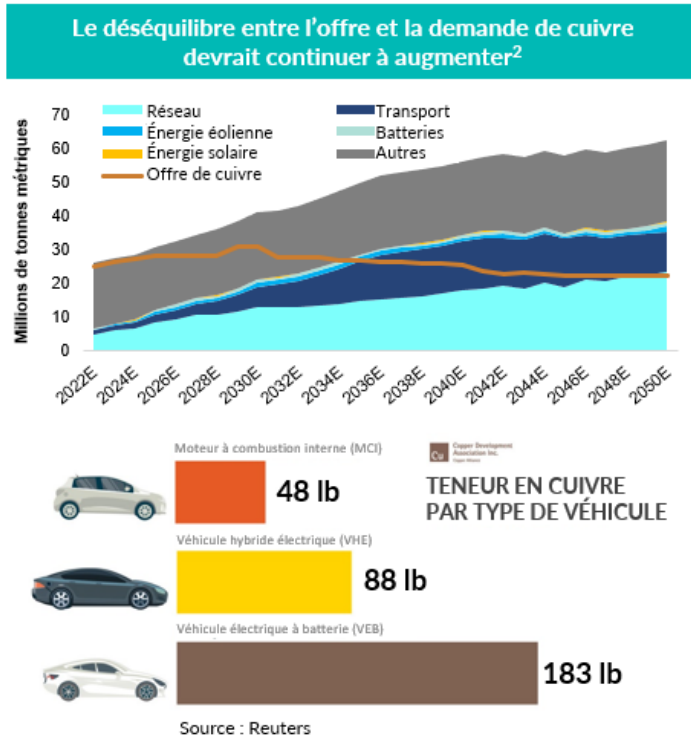


Sources : ENERGYminute. <https://energyminute.ca/infographics/the-volume-of-2050-net-zero-copper-demand/>
<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0921344918300041>
<https://www.usgs.gov/faqs/how-much-copper-has-been-found-world>
<https://iea.blob.core.windows.net/assets/ffd2a83b-8c30-4e9d-980a-52b6d9a86fdc/TheRoleofCriticalMineralsinCleanEnergyTransitions.pdf>

Cuivre : un rôle central dans le transport de l'électricité et les VE

Cuivre

- La demande de cuivre devrait dépasser l'offre à mesure que la transition vers l'énergie propre s'effectue.¹
- Offre une durabilité, une malléabilité, une fiabilité et une conductivité électrique supérieure, et se retrouve dans la grande majorité des transformateurs, des noyaux de câblage électrique et des conducteurs.
- Un élément clé du réseau énergétique, des structures d'énergie renouvelable éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique.
- Un élément essentiel des véhicules électriques (VE), utilisé dans les moteurs électriques, les batteries, les onduleurs et le câblage, ainsi que dans les stations de recharge.



1. BloombergNEF, *Surging Copper Demand Will Complicate the Clean Energy Boom*, 01/09/2022
2. Sources : BloombergNEF *Transition Metals Outlook 2023* et ThinkCopper. *CDA_Web_Brochure_Client_FINAL* (copper.org) et Navigant Research. *Global Copper Outlook 2022-2040*, BloombergNEF. Inclus à titre indicatif uniquement.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENTS

La Société s'efforcera en règle générale, au moment d'effectuer un investissement, de respecter les lignes directrices suivantes dans le cadre de l'investissement des fonds disponibles dans les émetteurs du secteur des ressources :

- a) 100 % des fonds disponibles initiaux seront investis dans des émetteurs du secteur des ressources inscrits en bourse et au moins 25 % des fonds disponibles initiaux seront investis dans des émetteurs du secteur des ressources inscrits à la cote de la TSX;
- b) la Société n'investira dans aucun émetteur des États-Unis;
- c) la Société n'investira pas dans les titres de sociétés fermées/non inscrites ni dans les titres de sociétés pour lesquels aucun marché organisé n'existe;
- d) la Société ne pourra investir plus de 20 % des fonds disponibles initiaux dans un même émetteur du secteur des ressources;
- e) la Société n'investira pas dans des titres émis par un émetteur du secteur des ressources si cet émetteur est relié au groupe Ninepoint;
- f) la Société n'achètera pas de titres autrement que par l'intermédiaire d'une bourse, à moins que, de l'avis du gestionnaire, le prix d'achat de ces titres ne corresponde à peu près à leur cours du marché et aux primes payées à l'égard des actions accréditives ou ne soit négocié ou établi avec des émetteurs du secteur des ressources qui ne sont pas reliés au groupe Ninepoint;
- g) la Société ne sera pas propriétaire de plus de 10 % de toute catégorie des titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote (et, à cette fin, tous les titres fondés sur des titres de capitaux propres appartenant à la Société sont réputés avoir été convertis en titres de capitaux propres sous-jacents ou exercés pour obtenir de tels titres, et tous les titres fondés sur des titres de capitaux propres entièrement libérés émis par un émetteur du secteur des ressources sont réputés avoir été exercés pour obtenir les titres de capitaux propres sous-jacents) d'un émetteur du secteur des ressources ni n'achètera les titres d'un émetteur du secteur des ressources dans le but d'exercer un contrôle ou une emprise sur celui-ci;
- h) la Société ne peut, sauf pour couvrir les risques associés à des titres donnés qui font partie du portefeuille de la Société, ou en feront partie par suite de certaines mesures prises par la Société, vendre des titres à découvert, maintenir une position à découvert sur des titres ni investir dans des instruments dérivés ou avoir recours à de tels instruments.

Pour les besoins des alinéas e) et f) ci-dessus, un émetteur du secteur des ressources sera relié au groupe Ninepoint si : i) l'émetteur du secteur des ressources a un lien de dépendance avec le groupe Ninepoint; ii) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du groupe Ninepoint est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur du secteur des ressources (à moins que la personne en question x) ne participe pas à la prise des décisions d'investissement pour le compte de la Société, y) n'ait pas accès au processus de prise de décisions d'investissement de la Société avant la mise en application des décisions d'investissement prises pour le compte de la Société, et z) n'influence pas (sauf par des rapports de recherche, des rapports statistiques ou d'autres rapports généralement accessibles aux clients) les décisions d'investissement prises pour le compte de la Société); ou iii) le groupe Ninepoint ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du groupe Ninepoint a une participation importante dans l'émetteur du secteur des ressources (ce qui comprend, à cette fin, la propriété véritable de plus de 20 % des actions avec droit de vote de l'émetteur du secteur des ressources).

Si une ligne directrice indiquée ci-dessus à l'égard d'un placement ou de l'utilisation d'actifs exprimée sous forme de pourcentage est respectée au moment de l'opération (ce qui, pour ce qui est de l'achat d'une action accréditive, correspond à la date à laquelle le gestionnaire communique sa décision d'investir dans cette action accréditive), des fluctuations ultérieures de la valeur marchande de l'investissement ou de l'actif total de la Société ne seront pas considérées comme une violation des lignes directrices ni n'exigeront l'élimination d'un investissement donné. Si la Société reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et qu'elle exerce ces droits de souscription alors que ses avoirs en titres de cet émetteur dépasseraient normalement les limites indiquées ci-dessus, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation des lignes directrices dans le cas où, avant la réception des titres de cet émetteur à l'exercice de ces droits, la Société a vendu

un nombre suffisant de titres de la même catégorie et de la même valeur pour faire en sorte qu'elle se conforme à la restriction de la ligne directrice.

Toute modification de l'objectif de placement fondamental de la Société ou de l'une des stratégies de placement importantes qui seront utilisées pour atteindre l'objectif de placement de la Société nécessiterait une modification du contrat de société en commandite avec le consentement des commanditaires donné par voie de résolution spéciale. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Modification du contrat de société en commandite ».

FRAIS

Frais initiaux

La facilité de prêt sera utilisée pour financer les honoraires des placeurs pour compte et les frais du placement. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte recevront une commission de vente de 1,4375 \$ ou 5,75 % du prix de souscription pour chaque part de catégorie A vendue et de 0,5625 \$ ou 2,25 % du prix de souscription pour chaque part de catégorie F vendue. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les frais du placement comprennent les coûts de création et d'organisation de la Société, les coûts d'impression et d'établissement du prospectus, les frais juridiques de la Société et du commandité, les frais de commercialisation, les frais juridiques et les autres menues dépenses raisonnables engagés par le commandité, le gestionnaire et les placeurs pour compte, de même que d'autres frais accessoires, lesquels sont estimés à 302 000 \$ dans le cas du placement minimal et à 575 000 \$ dans le cas du placement maximal. La quote-part de ces frais attribuée à la Société s'élèvera à 125 000 \$ dans le cas d'un placement minimal, et ce, parce que la Société réglera les frais du placement jusqu'à concurrence i) de 2,5 % du produit brut pour un produit brut maximal de 15 000 000 \$, et ii) de 2,0 % du produit brut pour un produit brut de 15 000 001 \$ à 25 000 000 \$. Tout montant supérieur à ce plafond sera pris en charge par le gestionnaire. Le capital impayé de l'emprunt sera réputé constituer un montant à recours limité de la Société en vertu de la Loi de l'impôt, ce qui réduit les frais connexes à hauteur du capital impayé. Au moment où la totalité ou une partie de la dette sera remboursée par la Société, les frais connexes seront réputés avoir été engagés par la Société au moment du remboursement et à hauteur de celui-ci à condition que le remboursement ne soit pas effectué dans le cadre d'une série de prêts ou d'autres dettes et remboursements. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres – Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société ».

Services fournis par le gestionnaire et honoraires de gestion

La Société a retenu les services du gestionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement pour qu'il lui fournisse certains services, notamment en matière de gestion et d'administration.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire gèrera les activités et les affaires de la Société, prendra toutes les décisions liées aux activités de la Société et la liera juridiquement. Il pourra déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers si, à son avis, les intérêts de la Société sont ainsi mieux servis.

Dans le cadre de ses fonctions, le gestionnaire devra fournir des services de gestion de placement, tenir les registres comptables de la Société, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom de la Société, dresser les états financiers, établir les déclarations de revenus et les documents d'information financière et comptable requis par la Société, fournir et maintenir des installations de matériel informatique et de logiciel complètes, s'assurer que les commanditaires reçoivent les états financiers et autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables, s'assurer que la Société est conforme aux exigences réglementaires, dont les obligations d'information continue prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, établir les rapports de la Société à l'intention des commanditaires et des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, fournir au dépositaire l'information et les rapports dont il a besoin pour remplir ses obligations fiduciaires, coordonner et organiser les stratégies de marketing, fournir des installations de bureau complètes pour les activités du commandité, traiter et communiquer avec les commanditaires, et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services, dont les dépositaires, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

En contrepartie des services du gestionnaire et conformément aux modalités de la convention de gestion, la Société versera au gestionnaire une rémunération annuelle correspondant à 2 % de la valeur liquidative, majorée des taxes de vente applicables, rémunération qui sera calculée et cumulée quotidiennement et versée mensuellement à terme échu.

Attribution de la prime de rendement

Le commandité aura droit, à la date d'attribution de la prime de rendement, à une distribution supplémentaire des biens de la Société correspondant à 20 % de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date d'attribution de la prime de rendement (compte non tenu de l'effet des distributions éventuelles) sur i) 26,50 \$ dans le cas de toute part de catégorie A, ou ii) 27,48 \$ dans le cas de toute part de catégorie F, dans chaque cas multiplié par le nombre de parts de cette catégorie en circulation à la date d'attribution de la prime de rendement. Le montant de l'attribution de la prime de rendement sera calculé à la date d'attribution de la prime de rendement et versé dès que possible par la suite. Le montant de l'attribution de la prime de rendement sera versé sous forme de liquidités avant la cession des actifs de la Société à l'organisme de placement collectif désigné dans le cadre de l'opération de roulement en OPC ou, si les actifs de la Société ne sont pas cédés à l'organisme de placement collectif désigné, avant la dissolution de la Société.

Frais permanents

La Société prendra en charge tous les frais (y compris les taxes applicables) engagés relativement à son exploitation et à son administration. Il est prévu que ces frais comprendront : a) les frais d'envoi postal et d'impression des rapports périodiques à l'intention des commanditaires; b) les honoraires payables aux auditeurs, au dépositaire et aux conseillers juridiques; c) les taxes ou les impôts et les droits de dépôt réglementaires récurrents; d) les honoraires payables au gestionnaire pour ses services relatifs aux finances, à la tenue des registres et aux renseignements destinés aux commanditaires et ses services administratifs généraux; e) sa quote-part de la rémunération payable au Comité d'examen indépendant; f) les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire (y compris celles des conseillers indépendants) et par le commandité et leurs représentants relativement à leurs obligations continues; g) les paiements, s'il y a lieu, dus au commandité en vertu du contrat de société en commandite; h) les frais d'intérêt liés à la facilité de prêt; et i) les frais liés aux opérations de portefeuille. Le gestionnaire estime que ces frais se chiffreront à environ 200 000 \$ par année dans le cas du placement maximal et à environ 69 000 \$ par année dans le cas du placement minimal. Ces frais tiennent compte d'une hypothèse voulant que la Société emprunte jusqu'à 10 % du produit brut aux termes de la facilité de prêt. Par conséquent, si la Société emprunte moins de 10 % du produit brut aux termes de la facilité de prêt, son coût d'emprunt sera moins élevé. Se reporter aux rubriques « Facilité de prêt » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Commandité ».

La Société paiera les frais de montage et les intérêts connexes liés à la facilité de prêt.

Les frais de courtage et les frais de négociation sont compris dans les coûts d'investissement de la Société. Ces frais ne sont pas réputés être des « frais d'exploitation » de la Société.

La Société prendra également en charge tous les frais qui pourraient être engagés dans le cadre de l'opération de roulement en OPC ou de l'opération de liquidité de rechange et de la dissolution de la Société.

Dans le cadre de certains placements de la Société, le gestionnaire peut retenir les services de conseillers et d'experts-conseils indépendants pour qu'ils réalisent une vérification diligente à l'égard des activités, de l'actif, des biens et des réserves minérales d'un émetteur du secteur des ressources. Au gré du commandité, les honoraires et les frais engagés par le gestionnaire pour retenir les services de ces conseillers indépendants peuvent être imputés à la Société.

Facilité de prêt

À la date de la clôture initiale, la Société conclura une facilité de prêt pour financer les honoraires des placeurs pour compte et les frais du placement. À la date du présent prospectus, aucun montant n'est dû par la Société à la banque à charte canadienne membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., un des placeurs pour compte, qui consentira la facilité de prêt. Conformément à la facilité de prêt, la Société pourra emprunter un montant maximal correspondant au total des honoraires des placeurs pour compte et des frais du placement, jusqu'à concurrence de 10 % du produit brut. La facilité de prêt pourra également être utilisée pour financer les frais permanents, dont les frais de gestion. Le gestionnaire s'assurera que les taux d'intérêt ainsi que les frais applicables dans le cadre de la facilité de prêt seront représentatifs de ceux d'une facilité de crédit de cette nature. Les obligations qui incombent à la Société dans le cadre de la facilité de prêt seront garanties par une mise en gage de l'actif détenu par la Société. Avant la dissolution de la Société, tous les montants impayés dans le cadre de la facilité de prêt, y compris l'intérêt couru sur ces montants, seront remboursés en totalité.

Taxe de vente

Le montant des paiements effectués par la Société au commandité, au gestionnaire et aux autres parties susmentionnées ne comprend pas les taxes, et les taxes de vente payables par la Société à l'égard de ces paiements seront payables par la Société et pourraient ne pas être recouvrables par la Société. Un remboursement qu'une partie doit faire à une autre partie indiquée aux présentes ne comprend pas la taxe de vente qui peut être recouvrée par l'entremise d'un crédit de taxe sur les intrants, d'un remboursement de la taxe sur les intrants, d'un remboursement ou d'un mécanisme semblable.

FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement constitue une mise en commun sans droit de regard. Le présent placement est spéculatif. En date du présent prospectus, la Société n'a conclu aucune convention d'achat d'actions avec un émetteur du secteur des ressources. Il est probable que si une clôture survient après la clôture initiale, la Société aura choisi des placements éventuels ou effectué des placements. Rien ne garantit qu'un investissement dans la Société générera un taux de rendement précis ou produira un rendement à court ou à long terme. Les avantages fiscaux qui découlent d'un placement dans la Société sont plus importants pour un particulier dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé. Outre les avantages fiscaux, les souscripteurs devraient examiner si les parts constituent en elles-mêmes un investissement de qualité. De plus, l'achat de parts comporte des risques importants, notamment les suivants :

Placements spéculatifs

Un placement dans les parts est de nature spéculative et ne convient qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement. Rien ne garantit qu'un placement dans la Société donnera un taux de rendement précis ou produira un rendement à court ou à long terme.

Risques liés au secteur

Les activités commerciales des émetteurs du secteur des ressources sont spéculatives et peuvent subir les effets défavorables de facteurs indépendants de leur volonté. L'exploration des sources d'énergie et des ressources comporte un degré de risque élevé qui ne peut être évité malgré la somme de l'expérience et des connaissances des émetteurs du secteur des ressources. Les émetteurs du secteur des ressources pourraient ne pas détenir ou découvrir des quantités commerciales de métaux précieux ou de minerais, et leur rentabilité pourrait être touchée par des fluctuations défavorables des cours des marchandises, la demande à l'égard des marchandises, la conjoncture et les cycles économiques en général, l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources, les revendications territoriales des autochtones, la responsabilité relative aux dommages causés à l'environnement, la protection du territoire agricole, la concurrence, l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres impôts ou taxes et la réglementation gouvernementale, selon le cas. Les répercussions de ces facteurs ne peuvent être prévues avec précision malgré le fait que ces facteurs peuvent à l'occasion avoir une incidence sur le cours des actions des émetteurs du secteur des ressources.

Absence d'antécédents d'exploitation de la Société

La Société est une entité nouvellement créée qui n'a pas d'antécédents en matière d'exploitation et d'investissements et ne détient qu'un actif de valeur nominale.

Fluctuation de la valeur liquidative

Le prix d'achat par part payé par un souscripteur au moment d'une clôture ultérieure à la clôture initiale pourra être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative globale par part au moment de l'achat.

La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction de la variation de la valeur des placements détenus par la Société. Des fluctuations de la valeur marchande des investissements du portefeuille pourraient survenir pour diverses raisons indépendantes de la volonté de la Société et du gestionnaire, parmi lesquelles on peut citer les fluctuations des cours des marchandises et des taux de change ainsi que les autres risques décrits ci-dessus à la rubrique « Risques liés au secteur ».

La taille du placement aura une incidence sur la diversification et pourrait toucher la portée des occasions de placement offertes à la Société.

La Société investit dans des titres émis par des émetteurs du secteur des ressources dont l'activité principale consiste en l'exploration, le développement et/ou la production minières ou en certaines activités de production d'énergie susceptibles de générer des FEREEC. Par conséquent, le portefeuille de placements de la Société pourrait être plus volatil que les portefeuilles dans lesquels les investissements sont davantage diversifiés.

Évaluation et liquidité des titres d'émetteurs du secteur des ressources

Les placements de la Société dans certains petits émetteurs du secteur des ressources pourraient être difficiles à évaluer avec exactitude ou à vendre et pourraient se négocier à un cours largement inférieur à leur valeur. Généralement, moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer. Par conséquent, la Société pourrait ne pas être en mesure de convertir ses investissements en liquidités à un prix équitable lorsqu'elle aura besoin de les vendre ou elle pourrait devoir engager des frais supplémentaires pour y arriver.

Repli de l'économie mondiale

Un repli économique ou une récession à l'échelle mondiale (y compris, notamment par suite d'une éclosion de maladies) pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des émetteurs du secteur des ressources et sur le rendement des actions accréditives dans lesquels la Société investit.

Risques liés à l'impôt

Les commanditaires qui vendent leurs parts pourraient ne pas réaliser un produit égal à leur quote-part de la valeur liquidative, et la vente de parts pourrait avoir des incidences fiscales défavorables pour le cédant. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les parts sont conçues pour les investisseurs qui sont des particuliers et dont le taux d'imposition marginal est parmi les plus élevés, de sorte que les avantages fiscaux résultant d'un investissement dans la Société sont généralement plus élevés pour un commanditaire qui est un particulier dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé. Indépendamment des avantages fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision d'acheter des parts doit être fondée sur une évaluation des mérites de l'investissement et sur la capacité d'un souscripteur à supporter une perte de son investissement. Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu ou les pratiques administratives des divers territoires canadiens ne seront pas modifiées d'une manière qui changera fondamentalement les incidences fiscales de la détention ou de la disposition de parts pour les commanditaires. Il est possible que les propositions fiscales ne soient pas adoptées telles qu'elles sont proposées, y compris les propositions fiscales relatives à l'extension du CII fédéral de 15 %. Il est possible que la totalité des fonds disponibles ne soit pas investie dans des actions accréditives et la Société pourrait ne pas être en mesure d'investir la totalité des fonds disponibles dans des émetteurs du secteur des ressources à l'égard desquels le CII fédéral de 15 % ou le CIEMC sera applicable. Il est également possible que les dépenses engagées par un émetteur du secteur des ressources ne soient pas admissibles en tant que FEC, ou encore que les FEC engagés soient réduits dans certaines circonstances, notamment l'inobservation des dispositions des conventions d'achat d'actions ou de la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les émetteurs du secteur des ressources se conformeront aux dispositions de la convention d'achat d'actions ou à celles des lois fiscales applicables en ce qui concerne la nature des frais qui feront l'objet d'une renonciation en faveur de la Société. Il se peut également que la Société contrevienne aux lois applicables. Rien ne garantit que les émetteurs du secteur des ressources engageront tous les FEC avant le 1^{er} janvier 2027 ou renonceront à un montant de FEC égal au prix qu'ils auront payé pour ceux-ci. Ces facteurs pourraient réduire ou éliminer le rendement de l'investissement d'un commanditaire dans les parts. Les souscripteurs qui acquièrent des parts dans le but d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir un avis fiscal indépendant d'un conseiller fiscal qui connaît bien la législation fiscale.

Si les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation au cours du premier trimestre de 2026 avec prise d'effet le 31 décembre 2025 ne sont pas réellement engagés en 2026, l'ARC pourrait procéder à une nouvelle cotisation à l'égard des commanditaires, avec prise d'effet le 31 décembre 2025, en vue de réduire les déductions des commanditaires relativement aux FEC qui leur sont attribués. Cependant, aucun des commanditaires n'aurait à payer d'intérêt sur de l'impôt impayé par suite de cette réduction pour toute période antérieure au 1^{er} mai 2027.

En outre, un émetteur du secteur des ressources ne pourra renoncer aux FEC qu'il aura engagés après le 31 décembre 2025, avec prise d'effet le 31 décembre 2025, en faveur d'un souscripteur avec lequel il a un lien de dépendance, à tout moment au cours de 2026. **Un souscripteur éventuel qui a des liens de dépendance avec une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à ce terme au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, qui peut**

émettre des actions accréditives, devrait demander l'avis d'un conseiller fiscal indépendant avant de souscrire des parts. Les souscripteurs doivent déclarer par écrit au commandité tous les émetteurs du secteur des ressources avec lesquels ils ont un lien de dépendance avant que la souscription ne soit acceptée. La Société sera réputée avoir un lien de dépendance avec un émetteur du secteur des ressources si l'un ou l'autre des associés a un lien de dépendance avec l'émetteur du secteur des ressources en cause et que l'associé se fait attribuer une partie des FEC auxquels cet émetteur du secteur des ressources a renoncé.

La Société empruntera des fonds afin de payer certains frais de la Société (y compris les honoraires des placeurs pour compte et les autres frais du placement), ce qui sera réputé constituer un montant à recours limité pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les montants relatifs à ces frais et l'intérêt sur cet emprunt ne seront pas déductibles avant l'année au cours de laquelle la dette à recours limité sera remboursée (sous réserve de certaines autres restrictions potentielles). Il est possible que l'ARC tente de porter la dette à recours limité en réduction des FEC engagés par la Société et auxquels celle-ci aura renoncé en faveur des commanditaires.

Si la Société vend des actions accréditives, elle réalisera un gain en capital d'un montant essentiellement égal au produit de la vente puisque les actions accréditives ont un coût nul pour la Société à des fins fiscales. Même si les commanditaires peuvent obtenir certains avantages fiscaux liés aux FEC durant les années au cours desquelles la Société investit dans des actions accréditives et en bénéficieront dans la mesure où des gains à la disposition des actions accréditives par la Société constituent des gains en capital plutôt qu'un revenu à des fins fiscales, la vente d'actions accréditives par la Société entraînera des obligations fiscales plus importantes au cours de l'année où un gain est constaté que ce ne serait le cas lors de la vente d'actions ordinaires qui ne constituent pas des actions accréditives parce que le coût des actions accréditives est réputé être nul pour l'application de la Loi de l'impôt.

Au cours d'un exercice donné, il est possible qu'un commanditaire se voie attribuer un revenu (y compris des gains en capital imposables) sans recevoir de la Société, au cours de l'exercice en question, des distributions en espèces d'un montant suffisant pour acquitter l'impôt sur le revenu que le commanditaire devra payer pour l'exercice en question du fait de son statut de commanditaire.

Si un commanditaire finance l'acquisition des parts au moyen d'un financement à l'égard duquel le recours est ou est réputé limité, le montant de ce financement pourra être déduit des FEC ou d'autres frais engagés par la Société.

Selon la manière dont la Société est dissoute, si un commanditaire n'est pas un résident du Canada au moment de la dissolution de la Société, les distributions de participations indivises dans l'actif de la Société pourraient ne pas être effectuées avec report d'impôt.

Selon la manière dont la Société est dissoute, chaque commanditaire peut recevoir une participation indivise dans les titres de l'émetteur du secteur des ressources. L'ARC pourrait être en désaccord sur la question de savoir si les participations indivises dans les titres d'émetteurs du secteur des ressources distribuées aux commanditaires à la dissolution de la Société peuvent être partagées avec report d'impôt.

Certaines dispositions de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux EIPD** ») s'appliquent à certaines fiducies de revenu ou sociétés de personnes cotées en bourse. Pourvu que les titres représentant des placements dans la Société ne soient pas inscrits ni négociés en bourse ou sur un autre marché public, les règles relatives aux EIPD ne s'appliqueront pas à la Société. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à la Société, les incidences fiscales pour la Société et les commanditaires seraient très différentes et, dans certains cas, défavorables.

Les gains en capital et les dividendes reçus ou réputés reçus par un commanditaire qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. Des modifications récentes de la Loi de l'impôt qui ont été adoptées le 20 juin 2024 pourraient avoir une incidence sur l'impôt minimum de remplacement à payer par les commanditaires qui sont des particuliers (y compris certaines fiducies). Dans plusieurs bulletins d'information, le ministre des Finances du Québec a annoncé que la LIQ sera harmonisée avec les règles relatives à l'impôt minimum de remplacement fédéral, avec certains ajustements. Les commanditaires devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller fiscal à cet égard.

Pour les besoins de l'impôt provincial du Québec uniquement, un commanditaire québécois qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) et qui engage, au cours d'une année d'imposition donnée, en vue de gagner un revenu de placement, des frais de placement supérieurs au revenu de placement gagné au cours de l'année en question doit inclure cet

excédent dans son revenu. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes du commanditaire québécois et 50 % des FEC engagés à l'extérieur du Québec que ce commanditaire québécois a déduits pour les besoins de l'impôt du Québec. Les FEC qui ne sont pas déduits au cours d'une année d'imposition donnée peuvent être reportés et portés en déduction du revenu de placement net gagné au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou de toute année ultérieure. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales québécoises ».

Il existe un risque que les émetteurs du secteur des ressources ne s'inscrivent pas auprès de l'Agence du revenu du Québec ou ne déposent pas de documents auprès de l'Agence du revenu du Québec qui permettraient autrement aux commanditaires du Québec de bénéficier des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société pour l'application de l'impôt du Québec. Une telle situation pourrait avoir un effet défavorable sur le rendement de l'investissement dans les parts effectué par un commanditaire qui est résident du Québec ou assujetti à l'impôt du Québec.

La Société devrait être considérée comme une société en commandite de placement (« SCP ») pour l'application de la TPS/TVH et de la TVQ et, par conséquent, les services de gestion ou d'administration fournis par le commandité à la Société sont assujettis à la TPS/TVH et/ou à la TVQ sur leur juste valeur marchande. Cela pourrait éventuellement inclure les services de gestion ou d'administration fournis par le commandité à la Société en échange de l'attribution de la prime de rendement. Plus précisément, il existe un risque que la distribution au commandité soit considérée comme une contrepartie payable pour les services de gestion ou d'administration fournis par le commandité à la Société, de sorte que cette distribution pourrait être assujettie à la TPS/TVH et/ou à la TVQ. Il y a aussi un risque que les autorités fiscales contestent la juste valeur marchande des services de gestion ou d'administration fournis par le commandité si, par exemple, il a le droit de recevoir d'autres distributions. Toute taxe encourue par la Société peut constituer un coût irrécupérable à être assumé par la Société (sous réserve de certains rajustements) et ultimement assumé par les commanditaires conformément à leurs participations respectives.

Manque de liquidité des parts

Il n'existe pas de marché pour la négociation des parts et il est peu probable qu'un marché public permettant la vente de parts soit créé, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement des prix des parts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Rien ne garantit que l'opération de roulement en OPC ou une opération de liquidité de rechange sera réalisée. Par conséquent, un placement dans les parts ne devrait être envisagé que par des investisseurs qui n'ont pas besoin de liquidité.

Primes liées aux actions accréditives

Des actions accréditives pourraient être émises en faveur de la Société à un prix supérieur aux cours du marché d'actions ordinaires semblables qui ne permettent pas la renonciation aux FEC en faveur des porteurs. La concurrence pour l'achat d'actions accréditives pourrait faire augmenter la prime à verser par la Société pour les acheter. La Société pourra investir dans une combinaison de titres non accréditifs et d'actions accréditives du même émetteur du secteur des ressources s'ils sont offerts en même temps, afin de réduire le coût moyen de l'investissement dans cet émetteur du secteur des ressources.

Dépendance envers le gestionnaire

Les souscripteurs doivent s'en remettre au bon jugement du gestionnaire en ce qui concerne la composition du portefeuille de placements de la Société, la négociation du prix des titres achetés par la Société et la disposition des titres. Le gestionnaire ne recevra ni n'examinera pas toujours les rapports techniques, notamment les rapports d'ingénierie, préparés par les émetteurs du secteur des ressources relativement à leurs campagnes d'exploration avant d'effectuer des investissements.

Conflits d'intérêts

Ninepoint Financial Group Inc., le commandité, le gestionnaire, certains membres de leur groupe et leurs administrateurs et dirigeants participent activement et/ou pourraient participer activement dans l'avenir à un vaste éventail d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont ou seront semblables aux activités de la Société et du commandité et font ou feront concurrence à celles-ci; ils pourraient notamment agir dans l'avenir à titre d'administrateurs et de dirigeants de commandités d'autres émetteurs exerçant les mêmes activités que la Société. Par conséquent, des conflits d'intérêts pourraient survenir entre les commanditaires et les administrateurs, actionnaires, dirigeants, employés et membres du groupe du commandité, du gestionnaire et de Ninepoint Financial Group Inc. Le commandité, le gestionnaire, Ninepoint Financial Group Inc. et les membres de leur groupe n'ont pas l'obligation de présenter quelque occasion de placement que ce soit à la

Société et peuvent saisir de telles occasions pour leur propre compte, sous réserve du respect des politiques de réglementation et de répartition équitable qui s'appliquent à eux relativement aux occasions de placement.

Le commandité, le gestionnaire, Ninepoint Financial Group Inc. ou leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires respectifs n'ont aucunement l'obligation de rendre des comptes sur les profits tirés d'autres activités qui font concurrence à celles de la Société.

De plus, l'opération de roulement en OPC pourrait entraîner un conflit d'intérêts pour la Société parce que l'organisme de placement collectif désigné sera un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le gestionnaire de l'organisme de placement collectif désigné touche des frais de gestion en fonction de la valeur de l'actif net de l'organisme de placement collectif désigné. Le Comité d'examen indépendant a accordé au gestionnaire une approbation permanente l'autorisant à réaliser des opérations de roulement, ce qui comprendrait l'opération de roulement en OPC. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ».

Possibilité que les commanditaires reçoivent des titres non liquides à la dissolution

Rien ne garantit qu'une opération de roulement en OPC sera réalisée. Si l'opération de roulement en OPC n'est pas réalisée, les commanditaires pourraient recevoir à la dissolution de la Société des actions accréditives ou d'autres titres d'émetteurs du secteur des ressources pour lesquels il pourrait y avoir un marché non liquide.

Ressources financières du commandité

Bien qu'il ait une responsabilité illimitée à l'égard des obligations de la Société et qu'il ait accepté d'indemniser les commanditaires dans certaines situations, le commandité n'a pas de ressources financières importantes et on ne s'attend pas à ce qu'il en ait et, par conséquent, il pourrait être incapable de véritablement indemniser les commanditaires.

Cessibilité des parts

La vente de parts pourrait ne pas permettre de réaliser les économies d'impôt ni de dégager un produit équivalent à la quote-part de la valeur liquidative revenant au commanditaire, et entraîner l'obligation de payer de l'impôt sur les gains en capital. La plupart des avantages fiscaux qui sont généralement transmis aux commanditaires se réaliseront vraisemblablement pour l'année d'imposition 2025 et, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, la personne devra être un commanditaire au 31 décembre 2025, et le cédant de parts avant cette date ou le cessionnaire de parts après cette date ne bénéficiera d'aucun de ces avantages fiscaux.

Restrictions relatives à la revente de titres du portefeuille

Les titres achetés par la Société pourraient faire l'objet de restrictions relatives à la revente. Pendant une période d'application des restrictions relatives à la revente, la Société ne pourra céder les titres visés qu'en vertu de certaines dispenses prévues par la loi.

Ventes à découvert

La Société pourra effectuer des ventes à découvert et conserver des positions à découvert sur des titres afin de couvrir les titres qui sont détenus dans son portefeuille de placements ou qui en feront partie par suite de certaines mesures prises par la Société. Ces ventes à découvert pourraient exposer la Société à des pertes si la valeur des titres vendus à découvert augmente.

Instruments dérivés

La Société pourrait acheter ou vendre des options sur des titres qu'elle détient dans des circonstances que le gestionnaire jugera appropriées afin de couvrir les titres détenus dans le portefeuille qui sont visés par des restrictions en matière de revente. La Société pourrait, à l'occasion, subir une perte par suite de telles opérations sur des instruments dérivés.

Manque de placements convenables

Il se pourrait que le gestionnaire ne soit pas en mesure de trouver un nombre suffisant d'investissements dans des actions accréditives pour investir la totalité des fonds disponibles au plus tard le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est

possible que le capital soit retourné aux commanditaires et que ceux-ci ne soient pas en mesure de se prévaloir des déductions prévues pour les besoins de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les avantages fiscaux offerts aux commanditaires seront réduits en conséquence.

Pour que les commanditaires bénéficient des avantages fiscaux décrits dans les présentes, la Société est tenue de conclure des conventions d'achat d'actions avec des émetteurs du secteur des ressources à l'égard des fonds disponibles au plus tard le 31 décembre 2025. Rien ne garantit qu'un nombre suffisant d'émetteurs du secteur des ressources accepteront d'être parties à de telles conventions au plus tard le 31 décembre 2025. Le gestionnaire fera en sorte que soit versée à chaque commanditaire, au plus tard le 30 avril 2026, sa quote-part des fonds disponibles qui n'auront pas été engagés par la Société pour acheter des actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources avant le 1^{er} janvier 2026, sauf s'il est prévu que ces fonds doivent servir à financer les activités de la Société ou à rembourser une dette de celle-ci, notamment une dette qui est un montant à recours limité. Dans un tel cas, les avantages fiscaux offerts aux commanditaires seront réduits en conséquence.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation croissante des technologies, le gestionnaire, le commandité et la Société sont exposés à des risques opérationnels et relatifs à la sécurité de l'information en cas d'atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement non intentionnel. De plus, si des fournisseurs de services tiers du gestionnaire, du commandité ou de la Société connaissent des défaillances en matière de cybersécurité ou subissent des atteintes à la cybersécurité, les activités commerciales de ces fournisseurs de services et celles du gestionnaire, du commandité ou de la Société pourraient être perturbées. Une atteinte à la cybersécurité ou une perte de service pourraient entraîner la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle du gestionnaire, du commandité ou de la Société et, en conséquence, exposer ces derniers à des peines réglementaires, à des atteintes à leur réputation, à des coûts de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives et/ou à des pertes financières. Bien que le gestionnaire, le commandité, la Société et les fournisseurs de services tiers aient mis en place des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion des risques conçus pour prévenir ou réduire l'incidence des attaques à la cybersécurité, il existe des limites inhérentes à ces plans et systèmes en raison notamment de la nature évolutive de la technologie et des tactiques d'attaque à la cybersécurité, et il se peut que certains risques n'aient pas été détectés adéquatement ou n'aient pas fait l'objet d'une préparation suffisante. Les risques liés à la cybersécurité pourraient également toucher des émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la Société investit, ce qui pourrait entraîner une perte de valeur des investissements de la Société dans ces émetteurs.

Perte possible du bénéfice de la responsabilité limitée

La *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) prévoit qu'un commanditaire bénéficie d'une responsabilité limitée sauf si, tout en exerçant ses droits et pouvoirs de commanditaire, il participe au contrôle de l'entreprise d'une société en commandite dont il est associé. Un commanditaire est responsable du prix de souscription des parts qu'il souscrit, de sa quote-part du revenu non distribué conservé par la Société, ainsi que de toute tranche du prix de souscription que la Société lui a retournée. Pour que la responsabilité des commanditaires soit limitée dans la mesure décrite, certaines exigences de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) et d'autres lois provinciales applicables doivent être respectées.

La limitation de la responsabilité accordée par la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) pourrait ne pas être valide à l'extérieur de l'Ontario, sauf dans la mesure où les lois d'autres territoires lui accordent une reconnaissance ou un effet extraterritorial. Des exigences pourraient également devoir être respectées dans chaque territoire aux fins de maintien de la responsabilité limitée. Si le bénéfice de la responsabilité limitée est perdu, les créanciers et d'autres parties ayant des réclamations contre la Société pourront considérer les commanditaires comme des commandités (qui seraient ainsi assujettis à une responsabilité illimitée) dans un tel territoire.

Facilité de prêt

Les frais d'intérêt et les frais bancaires engagés par la Société dans le cadre de la facilité de prêt pourraient dépasser les gains en capital et les avantages fiscaux supplémentaires produits par l'investissement supplémentaire dans des actions accréditives. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt de la Société améliorera les rendements.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Il n'est pas prévu que la Société verse des distributions importantes aux commanditaires, mais elle a le droit de verser des distributions à tout moment avant sa dissolution, sous réserve des modalités de la facilité de prêt.

SOUSCRIPTION ET ACHAT DE TITRES

Un souscripteur doit acheter au moins 100 parts et payer 25,00 \$ par part souscrite à la clôture. Le paiement peut se faire soit par débit direct de son compte de courtage, soit par remise d'un chèque visé ou d'une traite bancaire à son courtier inscrit. Avant la clôture, l'ensemble des chèques visés et des traites bancaires sera détenu par les placeurs pour compte. Aucun chèque ni aucune traite bancaire ne seront encaissés avant la clôture.

L'acceptation par le commandité d'une offre d'un souscripteur visant l'achat de parts (faite par l'intermédiaire d'un courtier inscrit), en totalité ou en partie, constitue une convention de souscription intervenue entre le souscripteur et la Société selon les modalités énoncées dans le présent prospectus. Un souscripteur dont l'offre d'achat a été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire à l'inscription de son nom et des autres renseignements prévus dans le registre des commanditaires à une clôture applicable ou dès que possible après celle-ci.

La convention de souscription indiquée ci-dessus sera attestée par la remise du prospectus définitif au souscripteur, à condition que le commandité ait accepté la souscription. Les souscriptions conjointes de parts seront acceptées.

Aux termes du contrat de société en commandite, chaque souscripteur fait notamment ce qui suit :

- a) il consent à la communication de certains renseignements au commandité et à ses fournisseurs de services, ainsi qu'à leur collecte et à leur utilisation par le commandité et ses fournisseurs de services, dont son nom complet, l'adresse de sa résidence ou son adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou numéro de compte de société, selon le cas, aux fins d'administration de sa souscription de parts;
- b) il reconnaît être lié par les modalités du contrat de société en commandite et être tenu à toutes les obligations qui incombent à un commanditaire;
- c) il fait ou est réputé faire les déclarations et il donne ou est réputé donner les garanties énoncées dans le contrat de société en commandite, notamment les déclarations et les garanties selon lesquelles :
 - i) il n'est pas un « non-résident » pour l'application de la Loi de l'impôt ni une entité dans laquelle une participation est un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada*;
 - ii) il n'est pas une société de personnes ou, s'il en est une, il est une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt;
 - iii) il n'a pas financé l'acquisition des parts au moyen d'emprunts pour lesquels le recours est ou est réputé être limité pour l'application de la Loi de l'impôt;
 - iv) il n'est pas une « institution financière » au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt, à moins qu'il n'ait informé la Société par écrit du contraire avant la date de l'acceptation de sa souscription de parts;
 - v) il maintiendra les statuts indiqués en i), ii), iii) et iv) ci-dessus aussi longtemps qu'il détiendra les parts;
- d) il désigne irrévocablement le commandité comme son fondé de pouvoir véritable et légitime avec pleins pouvoirs, tel qu'il est indiqué dans le contrat de société en commandite;
- e) il autorise le commandité à transférer les actifs de la Société à une société de placement à capital variable et à dissoudre la Société dans le cadre de toute opération de roulement en OPC;

- f) il autorise irrévocablement le commandité à déposer et à produire en son nom tous les choix prévus par la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu relativement à toute opération de roulement en OPC ou à toute opération de liquidité de rechange qui pourrait être réalisée conformément au contrat de société en commandite ou à la dissolution de la Société;
- g) il s'engage et consent à être lié par tous les documents signés et toutes les autres mesures prises pour le compte des commanditaires aux termes de la procuration énoncée dans le contrat de société en commandite, et s'engage à ratifier tous ces documents et toutes ces mesures à la demande du commandité.

Le produit des souscriptions effectuées dans le cadre du placement sera reçu par les placeurs pour compte ou par tout autre courtier inscrit que les placeurs pour compte auront autorisé, et conservé en fiducie dans un compte distinct jusqu'à ce que des souscriptions représentant le placement minimal soient reçues et que les autres conditions de clôture du placement aient été remplies. Si le montant minimal requis pour le placement n'est pas souscrit dans les 90 jours suivant la date de la délivrance du visa relatif au prospectus définitif, le placement ne pourra se poursuivre et le produit des souscriptions du placement sera retourné aux souscripteurs, sans intérêts ni déduction, sauf si une modification du prospectus définitif est déposée.

La Société ne sera pas tenue de procéder à une autre clôture après la clôture initiale. La décision de procéder à toute clôture ultérieure sera prise par le gestionnaire, à son entière appréciation. Le gestionnaire pourra consulter les placeurs pour compte dans l'exercice d'une telle appréciation.

RACHAT DE TITRES

Les commanditaires ne peuvent demander le rachat de leurs parts. Cependant, la Société peut racheter des parts dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Rachat ou vente de parts de porteurs non admissibles ».

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques spéciaux de la Société et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit résume, en date du présent prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes et certaines incidences fiscales provinciales québécoises pour un commanditaire qui achète des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'aux commanditaires qui paient le prix de souscription de leurs parts intégralement à l'échéance et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont, ou sont réputés être, à tous les moments pertinents, des résidents du Canada, et détiennent leurs parts, et si l'opération de roulement en OPC se réalise, leurs actions de l'OPC, à titre d'immobilisations. À condition qu'un commanditaire ne détienne pas ses parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de valeurs mobilières ni ne les ait acquises dans le cadre d'une opération comportant un risque à caractère commercial, les parts et les actions de l'OPC constitueront habituellement des immobilisations pour ce commanditaire. Le présent résumé suppose aussi que les actions accréditives seront des immobilisations pour la Société. On présume également que, à tous les moments pertinents : i) tous les associés de la Société sont des résidents du Canada; et ii) les parts qui représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations dans la Société ne sont pas détenues par des « institutions financières », au sens donné à ce terme au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt. Sauf indication contraire, le présent résumé suppose que le recours relatif au financement du prix de souscription des parts par un commanditaire n'est pas limité et n'est pas réputé être limité pour l'application de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que chaque commanditaire, à tout moment pertinent, n'aura pas de lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec la Société et les émetteurs du secteur des ressources avec qui la Société a conclu une convention d'achat d'actions. Le présent résumé ne s'applique pas aux contribuables i) qui sont des « institutions financières », au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt, ii) qui sont des « sociétés exploitant une entreprise principale », au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, iii) dont les activités comprennent la négociation ou le commerce de droits, de licences ou de privilèges d'exploration, de forage ou d'extraction de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, iv) dans lesquels une participation est un « abri fiscal déterminé », au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, v) qui font un choix de déclaration de monnaie fonctionnelle aux termes de la Loi de l'impôt, vi) qui sont des sociétés de personnes ou des fiducies, vii) qui concluent des « contrats dérivés à terme » relativement aux parts, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, viii) qui sont des sociétés qui détiendraient, compte tenu de leur situation particulière, une « participation notable » dans la Société, au sens de l'article 34.2 de la Loi de l'impôt, ix) qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, ou x) qui sont exonérés d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Société ne constitue pas une « personne déterminée » au sens de la Loi de l'impôt ou du Règlement de l'impôt à l'égard d'un émetteur du secteur des ressources avec lequel elle a conclu une convention d'achat d'actions et ne le sera à aucun moment pertinent. Le présent résumé présume que la totalité des FEC sera engagée et fera l'objet d'une renonciation de façon valable et que tous les documents nécessaires en vertu de la Loi de l'impôt seront produits dans les délais prévus.

Le présent résumé suppose également qu'aucun commanditaire ni aucune personne qui a un lien de dépendance avec un commanditaire n'a le droit, que ce soit immédiatement ou ultérieurement et conditionnellement ou non, de recevoir ou d'obtenir de quelque façon que ce soit, un montant ou un avantage (sauf un avantage décrit dans le présent prospectus), aux fins de réduction de l'incidence d'une perte que le commanditaire pourrait subir du fait qu'il est un commanditaire ou qu'il détient des parts ou en dispose. Il est également supposé dans le présent résumé que les parts ne seront à aucun moment pertinent cotées ou négociées sur une bourse de valeurs ou un autre marché public au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un souscripteur donné et il ne renferme aucune déclaration relative aux incidences fiscales destinée à un souscripteur précis, et il ne doit pas être interprété en ce sens. Il est impossible de commenter tous les aspects des lois fédérales en matière d'impôt sur le revenu pouvant s'avérer pertinents pour un souscripteur donné. Par conséquent, chaque souscripteur éventuel devrait obtenir des conseils indépendants auprès d'un conseiller fiscal bien informé dans le domaine de la législation en matière d'impôt sur le revenu relativement aux incidences fiscales d'un investissement dans la Société compte tenu de sa situation personnelle.

Les incidences fiscales qui s'appliquent à un souscripteur dépendront de divers facteurs, notamment le fait que ses parts constituent ou non des immobilisations, la province ou le territoire dans lequel il réside, exploite une entreprise ou possède un établissement permanent, le montant qui correspondrait à son revenu imposable si ce n'était de sa participation dans la Société, et son statut juridique à titre de particulier, de société par actions, de fiducie ou de société de personnes.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le Règlement de l'impôt, les propositions fiscales et sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives écrites publiées en vigueur de l'ARC à la date des présentes. Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit aucun autre changement d'ordre juridique par suite d'une décision ou d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative ni aucun changement dans les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC ni ne tient compte de lois ou d'incidences fiscales provinciales (sauf certaines lois ou incidences fiscales québécoises), territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que l'une ou l'autre des propositions fiscales pertinentes sera adoptée ni qu'elle le sera sous la forme proposée.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques spéciaux de la Société et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les parts ne constituent pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou des régimes enregistrés d'épargne-invalidité pour l'application de la Loi de l'impôt (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Imposition de la Société

La Société n'est pas elle-même une entité imposable et n'est pas tenue de produire de déclarations de revenus, sauf une déclaration de renseignements annuelle. La Loi de l'impôt impose certaines sociétés de personnes cotées en bourse (les « **sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées** ») selon des taux comparables au taux d'imposition des sociétés fédéral et provincial combiné. Les parts de la Société ne seront ni inscrites ni négociées à la cote d'une bourse et, pourvu qu'il n'existe aucun système de négociation ou autre marché organisé pour l'inscription ou la négociation des parts de la Société, la Société ne sera pas considérée comme une société de personnes intermédiaire de placement déterminée. Si la Société était une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, les incidences fiscales pour la Société et les commanditaires seraient considérablement différentes et, dans certains cas, elles pourraient se révéler défavorables.

La Société doit calculer son revenu (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chacun de ses exercices comme si elle était une personne distincte résidente du Canada sans tenir compte de toute déduction à l'égard, notamment, des FEC. Les FEC auxquels la Société renonce seront attribués, conformément au contrat de société en commandite et à la Loi de l'impôt, aux commanditaires à la fin de l'exercice de la Société qui comprend la date de prise d'effet de la renonciation aux FEC, comme il est plus amplement décrit ci-après à la rubrique « Imposition des porteurs de titres – Frais d'exploration au Canada ». L'exercice de la Société prend fin le 31 décembre de chaque année civile et un exercice de la Société prendra fin à la dissolution de la Société.

Chaque commanditaire sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu ou de sa perte à des fins fiscales pour une année d'imposition, sous réserve des règles relatives à la « fraction à risques », sa quote-part du revenu ou de la perte pour chaque exercice de la Société se terminant dans cette année d'imposition ou à la fin de celle-ci, et ce, qu'il ait ou non reçu une distribution en espèces de la Société ou qu'il reçoive ou non une telle distribution. Chaque commanditaire devra habituellement produire une déclaration de revenus dans laquelle figurera sa quote-part du revenu ou des pertes de la Société. Bien que la Société transmettra aux commanditaires les renseignements nécessaires à des fins fiscales relativement à leur investissement dans les parts, elle s'abstiendra de préparer ou de produire des déclarations de revenus pour le compte des commanditaires. Chaque personne qui est un membre au sein de la Société au cours d'une année donnée devra généralement produire une déclaration de renseignements avant le 31 mars de l'année civile suivante, si l'exercice se termine le 31 décembre et que la Société comprend des associés qui sont des particuliers. Si la Société est dissoute, la déclaration de renseignements doit être produite dans les 90 jours suivant sa dissolution. Une déclaration faite par un associé sera réputée avoir été faite par chaque membre de la Société. Aux termes du contrat de société en commandite, le commandité doit produire la déclaration exigée.

Gains en capital et pertes en capital

Le revenu de la Société comprendra la tranche imposable des gains en capital qui pourraient être réalisés au moment de la disposition d'immobilisations, y compris des actions accréditives ou d'autres titres. Comme le prix des actions accréditives est réputé être de zéro, le montant des gains en capital tirés de la disposition d'actions accréditives correspondra généralement au produit net tiré de la disposition (compte tenu des frais de disposition raisonnables) des actions. Le gain réalisé ou la perte subie par la Société à la disposition d'autres titres sera calculé en tenant compte du prix de base rajusté de ces titres.

L'ARC a indiqué que, bien que les ventes à découvert d'actions soient généralement réputées être de la nature d'un revenu, elle considérerait qu'une vente à découvert conclue dans le cadre d'une opération de couverture de la position du contribuable à l'égard d'actions identiques détenues à titre d'immobilisations constitue une vente à découvert de la nature d'une disposition d'immobilisations. Par conséquent, selon les circonstances, les gains réalisés ou les pertes subies par la Société lors d'une opération de vente à découvert pourraient constituer des gains ou des pertes en capital, bien que rien ne garantisse que, selon ces circonstances, l'ARC ne les considérerait pas comme donnant lieu à un gain qui serait entièrement inclus dans le calcul du revenu de la Société. La quote-part d'un commanditaire dans un tel gain ou une telle perte, qui serait normalement réputée être un élément de revenu, pourrait, dans certains cas, être réputée constituer un gain ou une perte en capital, dans la mesure où le commanditaire a fait le choix irrévocable selon l'article 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les dispositions réelles et les dispositions réputées de « titres canadiens » effectuées par le commanditaire soient réputées constituer une disposition d'immobilisations.

La Société peut conclure des opérations sur dérivés uniquement aux fins de couverture. Si un instrument dérivé a pour effet d'éliminer, en totalité ou en partie, l'ensemble des risques de perte et la possibilité de réaliser un profit pour la Société relativement à tout bien détenu par la Société, la Société peut être réputée disposer de ce bien en contrepartie d'un produit correspondant à sa juste valeur marchande au moment où la convention relative à l'instrument dérivé est conclue.

Pour chaque exercice de la Société au cours duquel elle produira des gains en capital nets ou entraînera des pertes en capital nettes, 99,99 % des gains en capital nets ou des pertes en capital nettes, selon le cas, seront répartis entre les commanditaires qui sont des porteurs inscrits de parts le dernier jour de l'exercice en cause au prorata de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par un commanditaire.

Un commanditaire doit inclure dans le calcul de son revenu la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qui lui est attribué, et il doit déduire de ses gains en capital imposables réalisés au cours de l'année la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») subie au cours de l'année et qui lui a été attribuée. En général, l'excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables peut être reporté rétrospectivement sur un maximum de trois ans ou être reporté prospectivement indéfiniment et déduit des gains en capital imposables nets pour ces années, sous réserve des restrictions prévues par la Loi de l'impôt.

Dividendes imposables

Dans le calcul de son revenu, la Société doit inclure les dividendes imposables qu'elle reçoit. Si le commanditaire est un particulier, sa quote-part de ces dividendes sera soumise aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables. Le commanditaire qui est une société sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part des dividendes, mais il aura habituellement le droit de déduire ce montant dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera un dividende imposable qui aura été reçu par un commanditaire qui sera une société par actions comme le produit d'une disposition ou comme un gain en capital. Les commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard. Les commanditaires qui sont des « sociétés privées » ou des « sociétés assujetties », au sens de la Loi de l'impôt, seront assujettis à un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, lequel pourra être remboursé dans certains cas dans la mesure où le commanditaire en cause versera un montant suffisant de dividendes imposables.

Autres revenus et autres pertes

Les revenus (ou les pertes) de la Société qui ne sont pas tirés de gains en capital (ou de pertes en capital) ou le versement de dividendes imposables seront attribués aux commanditaires conformément aux modalités du contrat de société en commandite. Dans les présentes, un tel revenu est appelé « **revenu ordinaire** » et une telle perte est appelée « **perte ordinaire** ». Pour chaque exercice de la Société au cours duquel elle génère un revenu ordinaire net ou affiche une perte ordinaire nette, 99,99 % du revenu ordinaire net ou de la perte ordinaire nette, selon le cas sera réparti entre les commanditaires qui sont des porteurs de parts inscrits le dernier jour de l'exercice en cause au prorata de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par un commanditaire.

Les frais liés à l'organisation de la Société ne sont pas entièrement déductibles par la Société ni par les commanditaires. Les frais engagés par la Société relativement à son organisation seront ajoutés à une catégorie de déduction pour amortissement qui pourra être déduite par la Société au taux annuel de 5 % selon une méthode dégressive, sous réserve des règles habituelles applicables dans le cadre du régime de déduction pour amortissement.

La Société prévoit emprunter des fonds pour régler les honoraires des placeurs pour compte et les frais du placement. Le capital impayé de cet emprunt sera réputé être un montant à recours limité de la Société qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, aura pour effet de réduire les frais d'emprunt de ce capital impayé. Par conséquent, la Société ne sera autorisée à déduire aucune tranche du montant qui a servi à réduire ces frais dans le calcul de son revenu de l'année où ces frais sont engagés. Au moment où le capital de cet emprunt sera remboursé, les frais seront réputés avoir été engagés, à hauteur du remboursement en cause, à condition que ce remboursement ne fasse pas partie d'une série de prêts ou d'autres créances. Par conséquent, ces frais du placement ainsi que les honoraires des placeurs pour compte (dans la mesure où ils sont raisonnables) seront déductibles à hauteur de 20 % dans l'année du remboursement, et de 20 % pour chacune des quatre années qui suivront. Il est supposé que cette déduction des intérêts et des frais du placement ne sera pas limitée et qu'elle ne donnera pas lieu à une inclusion dans le revenu des commanditaires de leur quote-part des dépenses excessives d'intérêts et de financement de la Société (le cas échéant) aux termes des règles de RDEIF. La Société ne pourra déduire aucun montant à l'égard de ces frais dans l'exercice se terminant par sa dissolution. Après la dissolution de la Société, les commanditaires pourront déduire, au même taux, leur quote-part de ces frais que la Société n'aura pas pu déduire. La quote-part d'un commanditaire de ces frais sera déduite, à la dissolution de la Société, du prix de base rajusté des parts du commanditaire.

Aux termes de la Loi de l'impôt, les règles de RDEIF pourraient avoir pour effet d'empêcher la déductibilité des intérêts nets et des frais de financement dans certaines circonstances, y compris le calcul du revenu imposable par certains commanditaires. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'aient pas de conséquences négatives pour les commanditaires qui ne sont pas des personnes physiques ou des entités exclues (au sens des règles de RDEIF). En particulier, si ces règles devaient s'appliquer à de tels commanditaires, ces derniers pourraient constater une inclusion de revenu à l'égard des intérêts et des frais de financement de la Société qui sont établis comme n'étant pas déductibles conformément aux règles de RDEIF, ce qui pourrait réduire le rendement après impôt associé à un placement dans les parts. Les commanditaires sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application éventuelle des règles de RDEIF à tout placement proposé dans les parts.

Dans la mesure où ils seront raisonnables, d'autres frais et d'autres montants qui sont payés ou payables par la Société, y compris les honoraires de gestion payables au gestionnaire, pourront habituellement être déduits dans l'année au cours de laquelle ils auront été engagés.

Imposition des porteurs de titres

Faits saillants

Les présents commentaires doivent être lus en parallèle avec le résumé détaillé des incidences fiscales exposé ci-après. En résumé, un contribuable qui est un commanditaire à la fin d'un exercice de la Société peut, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'exercice de la Société se termine, sous réserve de certaines règles prévues par la Loi de l'impôt qui restreignent la capacité d'un commanditaire de déduire certains frais et certaines pertes, déduire ce qui suit :

- a) un montant correspondant à la quote-part du commandité des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société relativement à son exercice;
- b) les pertes que la Société a attribuées au commandité au cours de l'exercice de la Société, compte non tenu des frais ou des déductions précités au prorata de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par le commanditaire.

De plus, le commanditaire qui est un particulier (ce qui exclut une fiducie) peut, en ce qui concerne certains FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et lui ayant été attribués, réclamer un CII fédéral de 15 % afin de réduire son impôt payable par ailleurs. Cependant, le montant de ce CII fédéral de 15 % déduit pour une année d'imposition viendra réduire le compte de FCEC d'un commanditaire pour l'année suivante, ce qui pourrait donner lieu à l'inclusion de ce montant dans son revenu pour l'année en cause. Certains FEC engagés dans le cadre de l'exploration de minéraux critiques qui seraient par ailleurs admissibles au CII fédéral de 15 % seraient plutôt admissibles au CIEMC, qui fonctionne un peu comme le CII fédéral de 15 %. Veuillez vous reporter à la rubrique « Crédits d'impôt à l'investissement » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur le CII fédéral de 15 % et le CIEMC.

Frais d'exploration au Canada

Pourvu que certaines conditions de la Loi de l'impôt soient respectées, la Société sera réputée engager les FEC auxquels les émetteurs du secteur des ressources renonceront en sa faveur conformément aux conventions d'achat d'actions à la date de prise d'effet de la renonciation. Certains FEC engagés en 2026 pourront faire l'objet d'une renonciation avec prise d'effet le 31 décembre 2025 à condition que l'émetteur du secteur des ressources y renonce en faveur de la Société au plus tard le 31 mars 2026. Les conventions d'achat d'actions accréditives qui seront conclues en 2025 par la Société pourront autoriser un émetteur du secteur des ressources à engager des FEC à tout moment jusqu'au 31 décembre 2026, à condition que les FEC puissent faire l'objet d'une renonciation avec prise d'effet en 2025 et que l'émetteur du secteur des ressources accepte de renoncer à ces FEC en faveur de la Société au plus tard le 31 mars 2026, avec prise d'effet le 31 décembre 2025.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que chaque convention d'achat d'actions visant l'achat d'actions accréditives contiendra des engagements et des déclarations de l'émetteur du secteur des ressources garantissant que les FEC engagés par celui-ci d'un montant égal au prix de souscription payable pour les actions accréditives pourront faire l'objet d'une renonciation en faveur de la Société avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2025. Les conventions d'achat d'actions relatives aux FEC obligeront généralement les émetteurs du secteur des ressources à dépenser, au plus tard le 31 décembre 2025, le plein montant engagé par la Société et à renoncer à ces frais en faveur de la Société, avant le 1^{er} avril 2026, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2025.

Si les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation avant le 1^{er} avril 2026 avec prise d'effet le 31 décembre 2025 ne sont pas réellement engagés en 2026, la Société verra ses FEC réduits en conséquence. La réduction prendra effet en date du 31 décembre 2025. Cependant, aucun des commanditaires n'aura à payer d'intérêt sur l'impôt impayé résultant d'une telle réduction avant le 1^{er} mai 2027.

Pourvu qu'il demeure un commanditaire à la fin d'un exercice de la Société donné, le commanditaire aura le droit, sous réserve des dispositions concernant la « fraction à risques », d'inclure dans le calcul de son solde des FCEC sa quote-part des FEC qui auront fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société avec prise d'effet au cours de l'exercice en cause. À ces fins, la quote-part d'un commanditaire des FEC engagés par la Société au cours d'un exercice est considérée comme étant limitée à la « fraction à risques » du commanditaire à l'égard de la Société à la fin de l'exercice. Si la quote-part d'un commanditaire des FEC est ainsi limitée, tout excédent sera ajouté à la quote-part du commanditaire, telle qu'elle est autrement déterminée, des FEC engagés par la Société au cours de son exercice suivant, sous réserve encore de la limite de la « fraction

à risques ». Un commanditaire peut déduire dans le calcul de son revenu ou de sa perte de toutes sources à des fins fiscales pour une année d'imposition donnée la totalité de son solde des FCEC à la fin de l'année d'imposition. Certaines restrictions s'appliquent à la déduction des soldes des FCEC par suite d'une acquisition du contrôle d'un commanditaire qui est une société ou de certaines opérations de restructuration d'un tel commanditaire.

Les soldes non déduits du compte des FCEC d'un commanditaire pourront généralement être reportés prospectivement indéfiniment afin d'être déduits au cours d'une année ultérieure de la façon décrite ci-dessus. Le compte des FCEC fait l'objet de réductions correspondant aux déductions demandées par le commanditaire au cours d'années d'imposition antérieures et à la quote-part revenant au commanditaire de tout montant que le commanditaire ou la Société reçoit ou a le droit de recevoir sous forme d'aide ou d'avantages de quelque nature que ce soit relativement à l'investissement du commanditaire dans la Société et correspondant aux déductions demandées à l'égard d'impôts payables au cours d'années antérieures compte tenu du crédit d'impôt à l'investissement, tel qu'il est décrit ci-dessous à la rubrique « Crédits d'impôt à l'investissement ». Si les FCEC d'un commanditaire constituent un montant négatif à la fin d'une année d'imposition, le solde négatif devra être inclus dans le calcul du revenu pour cette année d'imposition, et le solde du compte des FCEC sera ramené à zéro. En règle générale, un commanditaire aura le droit de continuer à déduire des montants non déduits de son compte des FCEC malgré la disposition de ses parts, une opération de roulement en OPC ou une opération de liquidité de rechange.

La vente ou autre disposition de parts n'entraînera pas la diminution du compte des FCEC d'un commanditaire et la vente, par la Société, d'actions accréditives n'entraînera aucune diminution du compte des FCEC d'un commanditaire.

Crédits d'impôt à l'investissement fédéraux

Les particuliers (sauf des fiducies) qui sont des commanditaires peuvent avoir droit au CII fédéral de 15 % correspondant à 15 % de certains FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et ayant été attribués aux commanditaires. En règle générale, les FEC qui donnent lieu au CII fédéral de 15 % sont décrits comme étant certains frais d'exploration minière engagés ou réputés engagés au Canada par un émetteur du secteur des ressources avant 2026 pour déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de certaines ressources minérales (communément appelée exploration minière « primaire »). Les propositions fiscales annoncées le 3 mars 2025 proposent de prolonger l'application du CII fédéral de 15 % d'une période supplémentaire de deux ans. Il est présumé que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées avec prise d'effet le 31 mars 2025 ou avant cette date. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Sous réserve de la promulgation des propositions fiscales, le CII fédéral de 15 % pourrait ne pas être offert aux particuliers qui auraient autrement droit au CII fédéral de 15 %. Le montant des FEC en fonction duquel le crédit est calculé serait réduit du montant de tout CII provincial qu'a touché le commanditaire, auquel il avait droit ou qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard des FEC.

Le CII fédéral de 15 % (ou le CIEMC dont il est question ci-dessous) peut être utilisé par un commanditaire pour réduire l'impôt sur le revenu par ailleurs payable pour l'année d'imposition du commanditaire au cours de laquelle le commanditaire devient admissible au crédit. Le commanditaire qui a droit au CII fédéral de 15 % (ou au CIEMC) du fait qu'il est un commanditaire aura le droit de reporter prospectivement ce CII fédéral de 15 % (ou le CIEMC) sur 20 ans, et rétrospectivement sur trois ans. Dans la mesure où le CII fédéral de 15 % (ou le CIEMC) est appliqué dans une année, il est déduit du compte de FCEC du commanditaire dans l'année d'imposition suivante. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, lorsque le solde du fonds de FCEC d'un commanditaire est négatif à la fin d'une année d'imposition, le solde négatif doit être inclus dans le revenu du commanditaire pour cette année d'imposition. Par conséquent, le commanditaire qui déduit le CII fédéral de 15 % (ou le CIEMC) pour l'année d'imposition 2025 sera tenu d'inclure le montant déduit dans son revenu de 2026 à moins que son compte de FCEC n'affiche en 2026 un solde suffisant pour annuler ce montant.

À l'instar des dépenses admissibles au CII fédéral de 15 %, les dépenses admissibles au CIEMC doivent être engagées dans l'exercice d'activités d'exploration minière « primaire » sur la surface ou au-dessus de la surface des sols visant certains minéraux critiques précis et qui ont fait l'objet d'une renonciation aux termes de conventions d'actions accréditives conclues après le 7 avril 2022 et au plus tard le 31 mars 2027 (cuivre, nickel, lithium, cobalt, graphite, éléments des terres rares, scandium, titane, gallium, vanadium, tellure, magnésium, zinc, métaux du groupe des platineux et uranium). Le CIEMC suit généralement les règles mentionnées ci-dessus à l'égard du CII fédéral de 15 %. Les dépenses admissibles pour le CIEMC de 30 % n'auront pas également droit au CII fédéral de 15 %.

Pour que les frais d'exploration soient admissibles au CIEMC, un « ingénieur ou géoscientifique professionnel qualifié » (au sens de la Loi de l'impôt) doit attester, de la manière et sous la forme prescrites et dans le délai indiqué dans la Loi de l'impôt, que les frais qui feront l'objet d'une renonciation seront engagés dans le cadre d'un projet d'exploration qui

visent principalement les minéraux critiques susmentionnés. En outre, l'ingénieur ou le géoscientifique professionnel qualifié doit agir raisonnablement, en sa qualité professionnelle, au moment de remplir l'attestation.

Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société

Sous réserve des règles relatives à la « fraction à risques », la quote-part d'un commanditaire des pertes d'exploitation de la Société au cours d'un exercice peut être déduite de son revenu de toute autre source afin de réduire le revenu net pour l'année d'imposition en question et, dans la mesure où elle excède les autres revenus pour cette année, elle pourra en général être reportée rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur 20 ans.

Malgré les dispositions en matière d'attribution du revenu ou des pertes du contrat de société en commandite, la Loi de l'impôt prévoit que les pertes de la Société provenant d'une entreprise ou d'un bien attribuées à un commanditaire relativement à un exercice de la Société se terminant au cours d'une année d'imposition ne peuvent être déduites par ce commanditaire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en question que si le montant de sa « fraction à risques » relativement à la Société à la fin de l'exercice excède, notamment, la quote-part du commanditaire des FEC engagés par la Société au cours de cet exercice. Le montant de la « fraction à risques » d'un commanditaire peut être réduit en raison de certains avantages ou dans les circonstances où les commanditaires doivent certains montants à la Société.

La Loi de l'impôt comporte des règles supplémentaires qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui acquièrent un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend un bien qui est un « abri fiscal ». Les parts ont été enregistrées auprès de l'ARC conformément aux règles d'enregistrement d'un « abri fiscal ». Si un commanditaire finance l'acquisition de parts avec un financement pour lequel le recours est ou est réputé être limité (un « **montant à recours limité** ») au sens de la Loi de l'impôt, le montant des FEC ou des autres frais engagés par la Société peut être réduit du montant de ce financement dans la mesure où ce financement peut être raisonnablement considéré comme étant lié à ces montants.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, un montant à recours limité correspond au capital impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non, et le capital impayé d'une dette est réputé être un montant à recours limité, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la dette porte intérêt à un taux qui n'est pas inférieur au moins élevé entre le taux prescrit par la Loi de l'impôt en vigueur au moment où la dette est contractée et le taux prescrit applicable au cours de la durée de l'endettement;
- b) des arrangements écrits de bonne foi ont été pris, au moment où la dette a été contractée, en vue du remboursement du capital et des intérêts sur une durée raisonnable ne dépassant pas 10 ans;
- c) les intérêts sur la dette sont payés au moins tous les ans dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition du débiteur.

Le contrat de société en commandite prévoit que, lorsque des FEC de la Société sont ainsi réduits, le montant des FEC qui aurait normalement été attribué par la Société au commanditaire contractant le financement avec recours limité est diminué du montant de cette réduction. Lorsque la réduction des autres frais diminue la perte de la Société, le contrat de société en commandite prévoit que cette réduction diminue d'abord le montant de la perte qui serait normalement attribuée au commanditaire contractant le financement avec recours limité.

Le coût d'une part pour un commanditaire peut également être réduit du total des montants à recours limité et des rajustements à risque qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à ces parts. Une telle réduction pourrait réduire le montant des déductions par ailleurs offertes aux commanditaires dans la mesure où les déductions ne sont pas réduites au niveau de la Société comme il est décrit ci-dessus.

Les acquéreurs éventuels qui envisagent de financer l'acquisition de leurs parts devraient consulter leurs conseillers fiscaux.

Retenues d'impôt sur le revenu et acomptes provisionnels

Les commanditaires qui sont des employés et qui doivent voir à ce que leur employeur fasse des retenues à la source sur leur revenu d'emploi peuvent demander à leur bureau des services fiscaux de l'ARC une diminution de cette retenue à la source, et cette diminution pourra être accordée au gré de l'ARC. Les commanditaires pourraient ainsi obtenir les avantages fiscaux du placement pour le reste de 2025 après la clôture pertinente.

Les commanditaires qui doivent payer de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels peuvent, dans certaines circonstances, tenir compte de leur quote-part, sous réserve des règles relatives à la « fraction à risques », des FEC et des pertes de la Société dans le calcul du versement de leurs acomptes provisionnels.

Disposition de parts de la Société

Sous réserve de tout rajustement exigé par la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire pour les besoins de l'impôt sur le revenu à tout moment correspondra généralement au prix de souscription global des parts, majoré de la quote-part du commanditaire du revenu de la Société (y compris le montant intégral de la quote-part du commanditaire des gains en capital réalisés par la Société) pour les exercices se terminant avant le moment donné et réduit de la quote-part du commanditaire des pertes de la Société (y compris le montant intégral de la quote-part du commanditaire des pertes en capital subies par la Société) pour les exercices se terminant avant le moment donné, des FEC attribués à ce commanditaire pour les exercices se terminant avant le moment donné et du montant des distributions de la Société versées au commanditaire avant ce moment. Bien que le commandité ne prévoie pas qu'un commanditaire initial aura un prix de base rajusté pour les parts du commanditaire inférieur à zéro, le montant de tout prix de base rajusté négatif à la fin d'un exercice de la Société sera réputé être un gain en capital d'un commanditaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice et le prix de base rajusté des parts sera majoré du montant du gain réputé, de sorte que le prix de base rajusté sera porté à zéro.

Le commanditaire qui procédera à la disposition de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où son produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sera supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts immédiatement avant la disposition. La moitié du gain en capital constituera un gain en capital imposable et devra être incluse dans le calcul du revenu du commanditaire pour l'année, et la moitié de toute perte en capital constituera une perte en capital déductible qui doit être déduite des gains en capital imposables pour l'année. La partie inutilisée d'une perte en capital déductible peut être reportée rétrospectivement sur trois années ou prospectivement indéfiniment et déduite des gains en capital imposables conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, de façon générale, si la disposition d'une part est effectuée en faveur d'une personne qui est exonérée d'impôt, d'un non-résident ou de certaines fiducies ou sociétés de personnes, les gains en capital imposables du commanditaire correspondront au total a) de la moitié des gains en capital dans la mesure où ce gain était attribuable à l'augmentation de la valeur des immobilisations autres qu'un bien amortissable détenues par la Société ou détenues indirectement par la Société par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, et b) de la totalité de la tranche restante de ce gain en capital.

Un commanditaire qui envisage de disposer de parts au cours d'un exercice de la Société devrait consulter un conseiller fiscal avant de le faire, puisque la perte du statut de commanditaire avant la fin de l'exercice de la Société pourrait avoir une incidence sur certains rajustements apportés à son prix de base rajusté et sur son droit de recevoir sa quote-part du revenu ou des pertes de la Société et des FEC engagés au cours de cette année.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou par certaines fiducies peuvent entraîner un impôt minimum à payer en vertu de la Loi de l'impôt (comme il est mentionné ci-après). Tout commanditaire qui est une société privée sous contrôle canadien (une « **SPCC** ») (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition ou une « **SPCC en substance** » (au sens de la Loi de l'impôt) à un moment quelconque d'une année d'imposition pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 10 ⅓ % sur certains revenus de placement, y compris un montant à l'égard des gains en capital imposables qui sont attribués par la Société à un tel commanditaire et des gains en capital imposables qui résultent de la disposition de parts par un tel commanditaire qui sont attribués par la Société à un tel commanditaire, ainsi que des gains en capital imposables résultant de la disposition de parts par un tel commanditaire, qui pourraient faire l'objet d'un remboursement conformément aux règles détaillées prévues à cet effet dans la Loi de l'impôt.

Dissolution de la Société

Si la Société est dissoute à la suite de la disposition de la totalité de son actif en contrepartie d'un produit en espèces, les commanditaires se feront attribuer leur quote-part de tout revenu ou de toute perte de la Société découlant de cette disposition. Dans le cas des actifs de la Société qui sont des actions accréditives, le revenu de la Société découlant de cette disposition constituera un gain en capital, dont le montant sera généralement égal au produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables. La disposition d'autres actifs, y compris les actions qui ne sont pas accréditives, entraînera un gain ou une perte en capital de la Société égal à l'écart entre le produit de la disposition et le prix de base rajusté des actifs, déduction faite des frais de disposition raisonnables.

Par ailleurs, conformément à certaines exigences de la Loi de l'impôt, notamment le fait que tous les associés soient des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'un choix prévu au paragraphe 98(3) de la Loi de l'impôt soit fait et produit en temps opportun, la Société peut également être dissoute de façon que chaque commanditaire fasse l'acquisition d'une participation indivise dans chaque bien de la Société. Chacun de ces biens (y compris les actions accréditives) sera par la suite partagé et chaque commanditaire s'en verra attribuer sa quote-part au prorata de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par le commanditaire.

La dissolution de la Société constituera une disposition par un commanditaire des parts du commanditaire pour un produit de disposition équivalant au plus élevé entre i) le prix de base rajusté de ces parts et ii) la somme du produit en espèces qui est distribué au commanditaire majoré de la quote-part du commanditaire du coût indiqué, pour la Société, de chaque bien distribué. Étant donné que le prix de base rajusté des parts des commanditaires sera majoré du gain en capital qui leur a été attribué à la disposition de l'actif par la Société, tout gain en capital réalisé par suite de la distribution liquidative sera réduit du gain en capital ainsi attribué (les commanditaires devront toutefois inclure, dans leur revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la dissolution de la Société survient, les gains en capital imposables qui leur sont attribués par suite de la disposition de l'actif avant la dissolution). Le coût, pour un commanditaire, de la participation indivise de ce commanditaire dans un bien distribué à la dissolution correspondra généralement à la quote-part de ce commanditaire du coût de ce bien pour la Société.

La position de l'ARC est que, à condition que la loi applicable permette le partage des actions, les actions peuvent être partagées avec report d'impôt. Le coût de la participation indivise d'un commanditaire dans une action correspondra en général à sa quote-part du coût de cette action pour la Société. Comme le prix de base rajusté des actions accréditives, pour la Société, sera généralement égal à zéro, le commanditaire acquerra généralement sa participation indivise dans des actions accréditives à un prix de base rajusté égal à zéro. Par conséquent, toute disposition ultérieure d'actions accréditives par ce commanditaire aura pour effet de transformer la quasi-totalité du produit de la disposition en un gain en capital.

Dans certains cas, la Société peut distribuer ses actifs aux commanditaires à sa dissolution avec un report d'impôt pour ces derniers conformément au paragraphe 85(3) de la Loi de l'impôt. Par exemple, se reporter à la rubrique « Cession des actifs de la Société à un organisme de placement collectif désigné » ci-après, lorsque la dissolution a lieu 60 jours après la cession par la Société de ses actifs à une société de placement à capital variable et que les autres exigences de la Loi de l'impôt sont respectées.

Impôt minimum

Les particuliers (et certaines fiducies) peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement.

La Loi de l'impôt oblige les particuliers (et certaines fiducies) à calculer un impôt minimum établi en fonction du montant de l'excédent du « revenu imposable rajusté » du contribuable pour l'année sur son exemption de base, qui, dans le cas d'un particulier (ce qui exclut certaines fiducies), est déterminée en fonction du premier montant en dollars pour l'année de la quatrième tranche d'imposition fédérale, qui sera indexée annuellement en fonction de l'inflation et qui devrait être de 177 882 \$ pour l'année civile 2025. Dans le calcul de son revenu imposable rajusté, le contribuable doit notamment inclure tous les dividendes imposables (compte non tenu de la majoration) et 100 % des gains en capital nets. Diverses déductions et divers crédits seront refusés, y compris des montants relatifs aux FEC et aux pertes de la Société. En outre, 50 % de diverses déductions ne sont pas déductibles dans le calcul du « revenu imposable rajusté » d'un contribuable. Ces déductions comprennent les intérêts et les frais financiers encourus pour tirer un revenu de biens, les pertes de sociétés en commandite des autres années d'imposition et les pertes autres qu'en capital des autres années d'imposition. Un taux d'impôt fédéral de 20,5 % est appliqué au montant assujéti à l'impôt minimum, duquel est déduit le « crédit d'impôt minimum de base pour l'année » du particulier. Sont inclus dans le crédit d'impôt minimum de base 50 % de montants par ailleurs permis de certains crédits prévus, notamment personnels, qu'un particulier peut déduire, pour l'application de la Loi de l'impôt, de l'impôt qu'il doit payer pour

l'année, mais non les crédits d'impôt fédéraux pour les investissements. En général, si l'impôt minimum ainsi calculé excède l'impôt qui serait normalement payable en vertu de la Loi de l'impôt, l'impôt minimum devra être payé.

Les propositions fiscales publiées par le ministère des Finances le 12 août 2024 proposent d'apporter des modifications aux interdictions de déduire les FEC et certains autres frais de financement associés aux actions accréditives dans le calcul du « revenu imposable rajusté » aux fins du calcul de l'impôt minimum pour les années d'imposition qui débutent après 2023.

L'augmentation éventuelle de l'obligation fiscale d'un commanditaire découlant de l'application des règles relatives à l'impôt minimum et l'ampleur de cette augmentation dépendront de son revenu, des sources de celui-ci et de la nature et des montants des déductions qu'il réclame.

Tout impôt supplémentaire payable par un particulier pour l'année et découlant de l'application de l'impôt minimum pourra être déduit au cours de l'une ou l'autre des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui, si ce n'était de l'impôt minimum, correspondrait à son impôt payable pour cette année.

Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs conseillers fiscaux afin d'établir l'incidence de l'impôt minimum.

Abri fiscal

Le numéro d'inscription de l'abri fiscal fédéral de la Société est le **TS100230**. Le numéro d'inscription de l'abri fiscal de la Société pour la province de Québec est le **QAF-25-02273**. Les numéros d'inscription attribués à cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration de revenus produite par l'investisseur. L'attribution des numéros d'inscription n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux associés à l'abri fiscal.

Le commandité produira toutes les déclarations de renseignements nécessaires relatives à l'abri fiscal et, s'il y a lieu, en remettra des exemplaires à chaque commanditaire.

Cession des actifs de la Société à un organisme de placement collectif désigné

Si la Société cède ses actifs à l'organisme de placement collectif désigné dans le cadre d'une opération de roulement en OPC, pourvu que les choix appropriés aient été effectués et produits dans les délais prescrits et sous réserve du respect des autres exigences prévues dans la Loi de l'impôt, aucun gain en capital imposable ne devrait être réalisé par la Société par suite de la cession. L'organisme de placement collectif désigné fera l'acquisition de chaque actif de la Société à un coût égal au moindre de son coût pour la Société ou de la juste valeur marchande de l'actif à la date de cession. Pourvu que la dissolution de la Société ait lieu dans les 60 jours qui suivent la cession des actifs à l'organisme de placement collectif désigné, les actions de l'OPC seront distribuées aux commanditaires à un coût, à des fins fiscales, correspondant au prix de base rajusté des parts détenues par ces commanditaires, déduction faite du montant de toute somme distribuée aux commanditaires, et ceux-ci seront réputés avoir procédé à la disposition des parts pour un produit de disposition correspondant au même coût majoré du montant de toute somme ainsi distribuée. Par conséquent, les commanditaires ne devraient pas être assujettis à l'impôt relativement à une telle opération si aucune somme ne leur est distribuée à la dissolution. Si le commanditaire détient déjà des actions de l'OPC à titre d'immobilisations au moment de la distribution des actions de l'OPC qui sont identiques aux actions de l'OPC qui sont distribuées, le coût des actions de l'OPC distribuées doit être moyenné avec le prix de base rajusté de ces autres actions de l'OPC aux fins du calcul du prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Dans la présente partie du résumé, on présume que l'opération de roulement en OPC aura lieu et que l'organisme de placement collectif désigné sera la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, une catégorie d'actions de Ninepoint Corporate Fund Inc. Le présent résumé repose aussi sur l'hypothèse selon laquelle Ninepoint Corporate Fund Inc. est admissible et continuera d'être admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt, à tous moments importants, et ne constituera pas une « société de placement », au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que Ninepoint Corporate Fund Inc. est admissible à titre de société de placement à capital variable et qu'il s'attend à ce que Ninepoint Corporate Fund Inc. soit ainsi admissible à tout moment important. Si Ninepoint Corporate Fund Inc. n'était pas ainsi admissible, les incidences fiscales décrites ci-après diffèreraient sensiblement à certains égards.

Si l'opération de roulement en OPC n'a pas lieu, la dissolution de la Société sera réglée au moyen de la distribution du reliquat de l'actif de la Société, conformément au contrat de société en commandite, tel qu'il est décrit ci-dessus.

Imposition de Ninepoint Corporate Fund Inc.

Ninepoint Corporate Fund Inc. est assujettie à l'impôt aux taux d'imposition applicables aux sociétés de placement à capital variable à l'égard de son revenu imposable (y compris les gains en capital nets imposables) calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les sociétés de placement à capital variable ne sont pas admissibles à la réduction du taux général. L'impôt que paie Ninepoint Corporate Fund Inc. sur les gains en capital nets réalisés lui est remboursable en raison et en fonction du montant de dividendes sur les gains en capital versés à ses actionnaires et des montants versés à ses actionnaires au moment du rachat d'actions. Le gestionnaire prévoit que Ninepoint Corporate Fund Inc. aura pour pratique de déclarer des dividendes sur les gains en capital suffisants pour lui donner droit à un remboursement de tout l'impôt payé ou payable sur ses gains en capital réalisés nets. Ninepoint Corporate Fund Inc. doit aussi payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables qu'elle a reçus, ou qu'elle est réputée avoir reçus, de sociétés canadiennes imposables dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que, de façon générale, Ninepoint Corporate Fund Inc. déclare ses gains (ou ses pertes) découlant de la disposition de ses placements à titre de gains en capital (ou de pertes en capital) et continuera de le faire.

Ninepoint Corporate Fund Inc. peut tirer un revenu ou des gains de placements faits dans d'autres pays que le Canada. Par conséquent, elle pourrait être tenue de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices dans ces pays. Si l'impôt étranger qu'elle paie excède 15 % du revenu de source étrangère, 15 % de cet impôt peut généralement être réclamé à titre de crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt canadien payable, et l'excédent par rapport à ce seuil de 15 % peut habituellement être déduit de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition des actionnaires de Ninepoint Corporate Fund Inc.

Dans le cas d'un porteur d'actions de l'OPC qui est un particulier, les dividendes imposables reçus de Ninepoint Corporate Fund Inc., à l'exception des dividendes sur les gains en capital, qu'ils aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des titres supplémentaires, seront inclus dans le calcul du revenu du porteur. Le régime de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable s'appliquera à ces dividendes, y compris le crédit d'impôt pour dividendes bonifié s'appliquant à certains « dividendes déterminés » désignés comme tels par une société canadienne imposable.

Dans le cas d'un porteur d'actions de l'OPC qui est une société, les dividendes imposables reçus de Ninepoint Corporate Fund Inc., qu'ils aient été reçus en espèces ou réinvestis dans des actions supplémentaires, seront inclus dans le calcul du revenu du porteur, mais seront aussi habituellement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) qui a le droit de déduire ces dividendes dans le calcul de son revenu imposable sera habituellement assujettie à l'impôt remboursable prévu par la partie IV de la Loi de l'impôt. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt considérera un dividende imposable qui aura été reçu par un porteur d'actions de l'OPC qui est une société par actions comme le produit d'une disposition ou comme un gain en capital. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Ninepoint Corporate Fund Inc. pourrait également choisir de verser aux actionnaires des distributions de gains en capital réalisés au moyen de dividendes sur les gains en capital. Ninepoint Corporate Fund Inc. peut réaliser des gains en capital dans différentes circonstances. Les dividendes sur les gains en capital qu'un porteur reçoit de Ninepoint Corporate Fund Inc. à l'égard d'actions de l'OPC seront traités comme des gains en capital réalisés entre les mains des actionnaires et seront assujettis aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-dessous.

Une disposition d'actions de l'OPC par un porteur, y compris à la suite d'un rachat, donnera généralement lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions de l'OPC immédiatement avant la disposition. La moitié du montant d'un gain en capital est un gain en capital imposable et doit être incluse dans le calcul du revenu d'un commanditaire au cours de l'exercice et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible et doit être déduite des gains en capital imposables pour l'exercice. La partie non utilisée d'une perte en capital déductible peut être reportée sur trois années antérieures et être reportée indéfiniment sur une année ultérieure, et être déduite des gains en capital imposables, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou certaines fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum à payer en vertu de la Loi de l'impôt. Un commanditaire qui est une SPCC (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition ou une SPCC en substance (au sens de la Loi de l'impôt) à un moment quelconque d'une année d'imposition peut être assujéti à un impôt remboursable supplémentaire de 10 ⅓ % à l'égard de certains revenus de placement, y compris un montant à l'égard des dividendes reçus ou réputés reçus qui ne sont pas déductibles aux termes de la Loi de l'impôt et des gains en capital imposables, lequel montant peut être remboursé conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement », les parts ne constituent pas des placements admissibles, en vertu de la Loi de l'impôt, pour les régimes enregistrés. Par conséquent, les investisseurs qui achètent des parts par l'intermédiaire d'un régime enregistré seront assujéti à des incidences fiscales défavorables importantes.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de la Société

Il n'est pas prévu que la Société verse des distributions importantes aux commanditaires à tout moment avant sa dissolution, bien qu'il ne lui soit pas interdit de le faire. Les distributions réduiront le prix de base rajusté des parts d'un commanditaire.

Il est possible qu'un commanditaire reçoive des attributions de revenu sans recevoir de distributions en espèces de la Société au cours de l'année pour acquitter l'impôt à payer du commanditaire pour l'année découlant de son statut de commanditaire.

Certaines incidences fiscales québécoises

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines incidences fiscales québécoises sur le revenu pour les commanditaires québécois qui s'ajoutent aux incidences fiscales canadiennes sur le revenu résumées ci-dessus. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIQ et de son règlement d'application, sur toutes les modifications à l'égard de ce qui précède proposées par le ministre des Finances du Québec avant la date des présentes et sur la compréhension des conseillers juridiques quant aux politiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Québec qui sont publiquement accessibles. Le présent résumé ne tient pas compte, ni ne prévoit, de changements apportés aux lois, que ce soit en raison d'une décision ou d'une action de nature judiciaire, gouvernementale ou législative. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme proposée, ni qu'elles le seront. Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas ni ne devrait être interprété comme un conseil juridique ou fiscal donné à un investisseur en particulier, et aucune déclaration n'est faite à un investisseur en particulier quant aux incidences fiscales. Il n'est pas possible de commenter tous les aspects des lois sur le revenu du Québec qui pourraient être pertinents pour un investisseur en particulier. Par conséquent, chaque commanditaire québécois éventuel devrait obtenir un avis indépendant d'un conseiller fiscal qui connaît bien la fiscalité québécoise ainsi que la loi de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne.

Sous réserve des restrictions décrites ci-après et à la rubrique « Incidences fiscales », dans le calcul de son revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu québécois d'une année d'imposition, un commanditaire québécois peut généralement déduire jusqu'à 100 % du solde du compte de « frais cumulatifs canadiens d'exploration » (au sens de la LIQ) à la fin de l'année.

La LIQ prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage au cours d'une année d'imposition donnée des « frais de placement » supérieurs aux « revenu de placement » réalisé au cours de cette année, cet excédent doit être inclus dans le revenu du contribuable, ce qui entraîne une compensation de la déduction pour le montant de ces frais de placement excédentaires. À cette fin, le revenu de placement comprend les gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital. Toujours à ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et pertes déductibles de la Société attribués à un particulier (y compris une fiducie personnelle) qui est un commanditaire québécois et 50 % des FEC auxquels il a été renoncé en faveur de la Société et qui ont été attribués à ce commanditaire et déduits par lui aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu du Québec, à l'exception des FEC engagés au Québec. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la Société et attribués à ce commanditaire québécois et déduits par celui-ci aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu du Québec, autres que les FEC engagés au Québec, peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire québécois aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu du Québec si ce commanditaire québécois a un revenu de placement insuffisant, compensant ainsi cette déduction. La partie des frais de placement (s'il en est) qui a été incluse dans le revenu du contribuable au cours d'une année d'imposition donnée

peut être déduite du revenu de placement gagné au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes et de toute année d'imposition ultérieure, dans la mesure où le revenu de placement excède les frais de placement pour cette autre année.

Il a été proposé dans le budget 2025-2026 du Québec d'abolir à la fois i) la déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec et ii) la déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec dont disposent les commanditaires québécois qui sont des particuliers pour toutes les actions accréditives émises après la date du budget du 25 mars 2025 (sous réserve de règles de droits acquis restreintes). Les commanditaires de la catégorie Québec devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne la proposition dans le budget 2025-2026 du Québec d'abolir les déductions supplémentaires de 10 % compte tenu de leur situation particulière.

Il a également été proposé dans le budget 2025-2026 du Québec et le *Bulletin d'information 2025-2* publié le 1^{er} mai 2025 d'abolir le mécanisme d'exonération visant une partie du gain en capital imposable réalisé par un commanditaire québécois ou attribué à un commanditaire québécois qui est un particulier (sauf une fiducie) à la disposition d'un « bien minier », au sens donné à ce terme dans la LIQ, pour toute disposition d'actions accréditives après la date du budget du 25 mars 2025 (sous réserve de règles de droits acquis restreintes). Les commanditaires québécois devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne la proposition du Québec d'abolir un tel mécanisme d'exonération du gain en capital compte tenu de leur situation particulière.

Un impôt minimum de remplacement prévu par la LIQ pourrait également s'appliquer dans le cadre duquel une exonération de base de 40 000 \$ peut s'appliquer et le taux d'inclusion des gains en capital nets est de 80 %. L'actuel taux de l'impôt minimum de remplacement au Québec est de 15 %. Dans le *Bulletin d'information 2024-8* publié le 25 octobre 2024, le *Bulletin d'information 2024-06* publié le 31 mai 2024 et le *Bulletin d'information 2023-7* publié le 19 décembre 2023, le ministre des Finances du Québec a précisé certains des paramètres précédemment annoncés dans le *Bulletin d'information 2023-4* publié le 27 juin 2023 et a confirmé que, dans le cadre de l'harmonisation avec les propositions relatives à l'impôt minimum de remplacement fédéral, i) l'exemption générale sera majorée à 175 000 \$ pour l'année d'imposition 2024 et fera l'objet d'une indexation automatique annuelle pour les années 2025 (179 990 \$ pour 2025) et suivantes, ii) le taux de l'impôt minimum de remplacement passera de 15 % à 19 % à compter de l'année d'imposition 2024, iii) le ministre des Finances du Québec a déclaré qu'il a l'intention d'utiliser des paramètres similaires à ceux proposés par le gouvernement fédéral de sorte que le taux d'inclusion des gains en capital nets aux fins du calcul de l'impôt minimum pourrait être porté à 100 % à compter de l'année d'imposition 2024, et iv) lorsque les déductions et crédits d'impôt prévus par la Loi de l'impôt ont une mesure équivalente prévus par la LIQ, dont le traitement fiscal est semblable ou différent dans le régime fiscal québécois, il est proposé d'apporter des modifications à la LIQ afin que ces déductions et crédits d'impôt puissent être appliqués dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement du Québec, dans la même proportion que celle utilisée dans le calcul de l'impôt minimum prévu par la Loi de l'impôt. **Les souscripteurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer l'incidence de l'impôt minimum de remplacement.**

Un commanditaire québécois devrait consulter un fiscaliste relativement aux incidences fiscales québécoises de l'acquisition de parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Commandité

Le commandité a été constitué en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 30 novembre 2018. L'établissement principal du commandité est situé à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Le commandité n'a aucune ressource ni aucun actif financier important.

Le commandité est chargé de la gestion des activités courantes, des investissements et des affaires administratives de la Société conformément aux modalités du contrat de société en commandite, mais a délégué la gestion quotidienne de l'ensemble des activités, de l'exploitation et des affaires au gestionnaire conformément à la convention de gestion.

Le commandité aura droit à 0,01 % du revenu net ou de la perte nette de la Société et peut avoir droit à l'attribution de la prime de rendement. La Société remboursera les frais raisonnables engagés par le commandité dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la Société, y compris les honoraires professionnels. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Gestion ».

Administrateurs et dirigeants du commandité

Les noms, villes de résidence et postes occupés auprès du commandité, et principaux postes des administrateurs et des dirigeants du commandité sont les suivants. Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus ou nommés.

Nom et ville de résidence	Poste ou fonction	Principaux postes
John Wilson Toronto (Ontario)	Cochef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire
James R. Fox Toronto (Ontario)	Cochef de la direction et administrateur	Associé directeur du gestionnaire
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Secrétaire générale et administratrice	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	En qualité de chef des finances	Chef des finances du gestionnaire
Ruthie Wahl Toronto (Ontario)	Chef du contentieux	Chef du contentieux du gestionnaire

Veuillez vous reporter à la rubrique « Gestionnaire de la Société – Dirigeants et administrateurs du gestionnaire et du commandité du gestionnaire » pour obtenir plus de précisions sur l'expérience professionnelle des administrateurs et des dirigeants du commandité.

Aucun des administrateurs et dirigeants précités ne consacrerait tout son temps aux activités commerciales et aux affaires internes du commandité, mais chacun accordera le temps nécessaire à la gestion des activités commerciales et aux affaires internes de la Société et du commandité. Le commandité pourra, s'il le juge approprié, verser une rémunération aux administrateurs et aux dirigeants du commandité.

Sommaire du contrat de société en commandite

Le texte qui suit est un sommaire du contrat de société en commandite. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et chaque souscripteur devrait examiner attentivement le contrat de société en commandite i) aux bureaux du commandité, à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1; ii) sur SEDAR+; et iii) sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.ninepoint.com/fr. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et elle n'y est pas intégrée par renvoi. Les investisseurs devraient consulter le contrat de société en commandite pour connaître les détails complets de ces dispositions et les autres dispositions qui y sont prévues.

Les droits et les obligations des commanditaires et du commandité sont régis par le contrat de société en commandite, par les lois de l'Ontario et par les dispositions législatives applicables des territoires où la Société exerce des activités.

Chaque souscripteur doit soumettre une offre d'achat visant les parts aux placeurs pour compte, selon une forme et un contenu que les placeurs pour compte jugeront satisfaisants. Le souscripteur dont l'offre d'achat aura été acceptée par le commandité deviendra un commanditaire dès que le registre des commanditaires tenu par le commandité sera modifié par celui-ci. À la clôture initiale ou dès que possible par la suite, la participation du commanditaire initial sera rachetée par la Société pour le montant de son apport en capital de 25,00 \$.

Activités

Les activités de la Société consistent à conclure avec des émetteurs du secteur des ressources des conventions d'achat d'actions visant l'acquisition d'actions accréditatives et d'autres titres éventuels de ces émetteurs du secteur des ressources, qui conviendront d'émettre en faveur de la Société des actions accréditatives et d'autres titres éventuels, d'engager des FEC dans le cadre de travaux d'exploration au Canada et de renoncer aux FEC en faveur de la Société. Les liquidités excédentaires de la Société seront investies dans des instruments du marché monétaire de haute qualité. Le contrat de société en commandite

prévoit que ni le commandité ni les membres de son groupe ne sont tenus d'offrir à la Société une occasion de placement ni de la lui rendre accessible, sous réserve de leurs devoirs et responsabilités envers la Société, comme il est précisé à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Conflits d'intérêts ».

Parts

Pour devenir un commanditaire, un souscripteur doit acheter au moins 100 parts. La Société offre des parts de catégorie A et des parts de catégorie F. Chaque souscripteur dont la souscription sera acceptée par le commandité deviendra partie au contrat de société en commandite à la clôture applicable. Le commandité se réserve le droit de refuser les souscriptions à son gré, notamment celles d'un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada* ou d'un « non-résident » du Canada, d'une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt, d'une « institution financière », d'une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt ou d'un souscripteur qui a financé l'acquisition de parts au moyen d'un financement à l'égard duquel le recours est ou est réputé être limité pour l'application de la Loi de l'impôt. La Société a aussi le droit d'obliger les commanditaires à vendre leurs parts ou à faire racheter des parts dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Rachat ou vente de parts de porteurs non admissibles ». Aucune fraction de part ne sera émise.

Les participations des commanditaires seront divisées en un nombre illimité de parts de chaque catégorie de parts et attestées par celles-ci. Chaque part de catégorie A confère à son porteur les mêmes droits que ceux d'un porteur de toute autre part de catégorie A et lui impose les mêmes obligations que celles auxquelles est soumis un porteur de toute autre part de catégorie A et chaque part de catégorie F confère à son porteur les mêmes droits que ceux d'un porteur de toute autre part de catégorie F et lui impose les mêmes obligations que celles auxquelles est soumis un porteur de toute autre part de catégorie F, et aucun commanditaire ne bénéficiera d'un traitement préférentiel ou d'un droit de priorité par rapport à un autre commanditaire ni n'aura préséance sur un autre commanditaire en aucune circonstance, sauf tel qu'il est prévu dans les présentes. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Financements avec droit de recours limité ». La Société n'a pas l'intention d'émettre d'autres parts que celles qui sont visées par le présent prospectus. Les parts constituent des valeurs mobilières pour l'application de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières 2006* (Ontario) et des lois semblables d'autres territoires.

L'acceptation d'une offre d'achat, que ce soit au moyen d'une répartition totale ou partielle, constitue une convention de souscription d'achat intervenue entre le souscripteur et la Société selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent prospectus et dans le contrat de société en commandite et selon lesquelles le souscripteur accepte notamment les déclarations, les garanties et les engagements figurant ci-dessus à la rubrique « Souscription et achat de titres ».

Gestion

Le contrat de société en commandite accorde au commandité tous les pouvoirs et toute l'autorité pour administrer, gérer, contrôler et exercer les activités de la Société, ainsi que pour détenir les titres de propriété des biens de la Société en fiducie pour la Société. Le commandité doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des commanditaires, et il doit faire preuve de la diligence et de la compétence d'une personne prudente et compétente. L'autorité et les pouvoirs accordés au commandité pour la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société sont étendus et englobent toute l'autorité nécessaire ou accessoire lui permettant d'atteindre les objectifs et d'exercer les activités de la Société. Le commandité mettra à contribution les ressources importantes du gestionnaire pour évaluer les occasions de placement. Le commandité pourra conclure avec des membres de son groupe des ententes visant des biens et des services destinés à la Société à condition que les coûts de ces biens et de ces services soient raisonnables et concurrentiels par rapport aux coûts qui auraient été payables pour des biens et des services similaires s'ils avaient été fournis par un tiers indépendant. Le commandité est autorisé à retenir les services du gestionnaire pour le compte de la Société afin que le gestionnaire lui fournisse des services, notamment en matière d'investissements, de gestion et d'administration. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société – Précisions sur la convention de gestion ».

Le commandité détient une participation indivise de 0,01 % dans le revenu net ou la perte nette de la Société et une participation indivise de 0,01 % dans l'actif de la Société à la dissolution, et il a droit au remboursement, par la Société, des frais d'exploitation et d'administration qu'il a engagés pour le compte de la Société. Le commandité peut également avoir droit à l'attribution de la prime au rendement.

Aucun commanditaire ne pourra jouer un rôle actif dans les activités de la Société ni participer à leur contrôle.

Le commandité doit répondre à la Société de ses fonctions de fiduciaire; par conséquent, il doit faire preuve de bonne foi et d'intégrité dans la gestion des activités de la Société et doit démontrer le plus haut degré d'équité à l'endroit des commanditaires. Le commandité doit agir dans l'intérêt véritable de tous les commanditaires. Le contrat de société en commandite prévoit que le commandité ne sera pas responsable envers les commanditaires d'un acte, d'une omission ou d'une erreur de jugement, sauf s'il s'agit d'un acte, d'une omission ou d'une erreur de jugement a) qui découle du fait que le commandité n'a pas agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des commanditaires ou b) qui donne lieu à une perte de la responsabilité limitée ou expose de toute autre façon les commanditaires à une responsabilité illimitée, à condition que cette perte de responsabilité limitée découle d'un acte ou d'une omission du commandité ou encore de sa négligence ou de son inconduite dans l'exécution des obligations et des fonctions qui lui incombent aux termes du contrat de société en commandite ou en cas de négligence ou de violation de telles obligations et fonctions. Cette indemnité s'appliquera relativement aux pertes en excédent de l'apport en capital convenu du commanditaire.

Durée

Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Société – Durée ».

Apports en capital

Chaque commanditaire devra faire un apport au capital de la Société de 25,00 \$ pour chaque part achetée. Aucune restriction n'est imposée quant au nombre maximal de parts qu'un même commanditaire peut détenir; toutefois, la souscription minimale est fixée à 100 parts par souscripteur. Le commandité peut, à son gré, refuser d'accepter une souscription de parts, y compris une souscription effectuée par une personne qu'il croit être un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur l'investissement Canada*, un « non-résident » ou une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt, une « institution financière » pour l'application de la Loi de l'impôt, une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt ou encore un souscripteur qui a financé l'acquisition de parts au moyen d'un financement à l'égard duquel le recours est ou est réputé être limité pour l'application de la Loi de l'impôt. Un souscripteur deviendra un commanditaire à la clôture pertinente au moment de l'acceptation de sa souscription par le commandité et de l'inscription de son nom au registre.

Commanditaires

La personne qui souscrit ou achète une part ne devient pas commanditaire et ne peut se prévaloir d'aucun droit de commanditaire ni prendre part aux attributions ou participer aux distributions avant que son nom soit porté au registre. Le commandité a convenu de faire modifier le registre lorsqu'il y a lieu pour constater l'admission de commanditaires additionnels ou remplaçants à la Société.

Attribution du revenu et des pertes

Sous réserve de l'attribution de la prime de rendement, pour chaque exercice de la Société, 99,99 % du revenu net ou de la perte nette de la Société, dans chaque cas, sera attribué aux commanditaires en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par chacun d'eux, et la totalité des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation ou d'une attribution en faveur de la Société seront attribués proportionnellement aux commanditaires qui détiennent des parts et qui sont inscrits comme tels dans le registre des commanditaires tenu par le commandité le dernier jour de cet exercice, et 0,01 % du revenu net ou de la perte nette de la Société sera attribué au commandité. À la dissolution de la Société, le commandité aura droit au montant de l'attribution de la prime de rendement, s'il y a lieu, et les commanditaires auront droit à 99,99 % du reliquat des actifs de la Société dans laquelle ils détiennent des parts, attribué aux commanditaires en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par chacun d'eux, et le commandité aura droit à 0,01 % de ce reliquat.

Attribution de FEC

La Société attribuera aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2026 tous les FEC auxquels les émetteurs du secteur des ressources auront renoncé en sa faveur avec prise d'effet en 2026 proportionnellement au nombre de parts détenues. La Société attribuera aux commanditaires inscrits au 31 décembre 2026 les FEC auxquels les émetteurs du secteur des ressources auront renoncé en sa faveur avec prise d'effet en 2026 proportionnellement au nombre de parts détenues.

Financements avec droit de recours limité

En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de parts à l'aide d'un financement à l'égard duquel le recours est limité ou réputé l'être pour l'application de la Loi de l'impôt, le montant de ce financement pourra être déduit des FEC ou des autres frais engagés par la Société. Le contrat de société en commandite prévoit que, lorsque des FEC de la Société ou d'autres frais engagés par celle-ci sont ainsi réduits, le montant des FEC ou des autres déductions qui serait normalement attribué au commanditaire contractant le financement avec droit de recours limité sera diminué du montant de la réduction. Si la réduction des autres frais réduit les pertes de la Société, le contrat de société en commandite prévoit que cette réduction réduira d'abord le montant de la perte qui serait normalement attribué au commanditaire contractant le financement avec droit de recours limité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres – Limitation imposée à la déductibilité des frais ou des pertes de la Société » ou au contrat de société en commandite.

La Société pourra emprunter des fonds dans le cadre de la facilité de prêt afin de régler certains de ses frais, dont les honoraires des placeurs pour compte et les frais du placement. La facilité de prêt peut également être affectée au financement des frais permanents, dont les frais de gestion. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de titres » et « Frais – Facilité de prêt ».

Responsabilité limitée des commanditaires

Le commandité a une responsabilité illimitée quant aux dettes, au passif et aux obligations de la Société dans la mesure où ils sont supérieurs aux actifs de la Société. Le commandité n'a aucune ressource financière ni aucun actif financier important. Sous réserve des lois des territoires où la Société peut exercer ses activités, la responsabilité de chaque commanditaire quant aux dettes, au passif et aux obligations de la Société est limitée au montant du prix de souscription applicable aux parts détenues par chaque commanditaire, au revenu non distribué et à toute tranche du prix de souscription retournée par la Société avec intérêts.

Un commanditaire perdra sa responsabilité limitée s'il joue un rôle actif dans les activités de la Société ou participe au contrôle des activités de la Société ou encore dans des circonstances où un énoncé faux a été formulé dans une déclaration de la Société et qu'une personne, sur la foi de cet énoncé, a subi un préjudice ou une perte ou a pris connaissance que le registre renfermait une déclaration fausse ou trompeuse et qu'il n'a pas pris, dans un délai raisonnable, les mesures qui s'imposaient pour faire corriger le registre. Les commanditaires pourraient également perdre la protection de la responsabilité limitée si la Société exerçait des activités dans une province ou un territoire du Canada qui ne reconnaît pas la limitation de la responsabilité accordée par la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario). Les principes de droit des différents territoires canadiens qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires de sociétés en commandite existant en vertu des lois d'une province ou d'un territoire, mais faisant affaire dans une autre province ou un autre territoire n'ont pas été établis définitivement. Dans la mesure permise, la Société sera inscrite dans chaque territoire où elle prévoit faire affaire. De plus, rien ne garantit que les lois du territoire où la Société investira reconnaîtront la limite de responsabilité prévue dans la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario). Pour protéger les actifs de la Société et maintenir la responsabilité limitée des commanditaires relativement aux activités de la Société exercées dans certaines provinces et certains territoires où la limitation de responsabilité n'est peut-être pas reconnue, le commandité indemniserà les commanditaires à l'égard des pertes, des obligations, des responsabilités ou des frais qu'ils subiront ou engageront du fait que leur responsabilité n'est pas limitée. Toutefois, le commandité dispose de ressources financières limitées pouvant influencer sur sa capacité réelle d'indemniser les commanditaires. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Comptabilité et rapports à l'intention des commanditaires

Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Rapports aux porteurs de parts ».

Assemblées

Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Assemblées des porteurs de parts ».

Procurations

Le contrat de société en commandite prévoit une procuration assortie d'un intérêt qui a pour effet de constituer une procuration irrévocable. La procuration autorise le commandité, agissant pour le compte des commanditaires, notamment à signer le contrat de société en commandite et ses modifications, ainsi que tous les actes et instruments nécessaires pour constater la dissolution de la Société et le partage de ses actifs distribués aux associés à cette occasion, de même que l'ensemble des choix, des décisions ou des désignations que prévoit la Loi de l'impôt ou la législation fiscale d'une province ou d'un territoire relativement

aux affaires de la Société ou à la participation d'un commanditaire dans celle-ci, y compris les choix prévus aux paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et aux dispositions correspondantes des lois provinciales applicables relativement à la dissolution de la Société. En souscrivant et en achetant des parts, chaque souscripteur reconnaît et convient qu'il a donné la procuration et qu'il ratifiera toute mesure prise par le commandité aux termes de celle-ci. La procuration continuera de s'appliquer après la dissolution de la Société.

Modification

Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs – Modification du contrat de société en commandite ».

Transfert de parts

Les parts peuvent être cédées par chaque porteur, et le cessionnaire doit signer et remettre à l'agent des transferts une cession et une procuration essentiellement semblables à celles qui sont jointes comme annexe A du contrat de société en commandite. Le cessionnaire ne deviendra commanditaire que lorsque son nom sera inscrit dans le registre. Le cédant d'une part demeure obligé de rembourser toute tranche du prix de souscription retournée par la Société, avec les intérêts.

Aucune restriction n'est imposée au transfert de parts, mais un tel transfert est assujéti à l'approbation du commandité et le commandité refusera d'inscrire une cession en faveur d'un cessionnaire qu'il croit être un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, un « non-résident » pour l'application de la Loi de l'impôt, une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt, une entité dans laquelle une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt, un cessionnaire qui a financé l'acquisition de parts au moyen d'un financement à l'égard duquel le recours est ou est réputé être limité pour l'application de la Loi de l'impôt ou une « institution financière » pour l'application de la Loi de l'impôt si le commandité apprend que les propriétaires véritables d'au moins 45 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des « institutions financières » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou si, à la suite de cette cession, la Société deviendrait une « institution financière ». Comme la plupart des avantages fiscaux qui seraient habituellement au bénéfice des commanditaires devraient se réaliser au cours de l'année d'imposition 2025 et que pour bénéficier de ces avantages fiscaux une personne doit être commanditaire au 31 décembre 2025, la cession de parts effectuée après le 31 décembre 2025 ne devrait conférer aucun de ces avantages fiscaux.

Rachat ou vente de parts de porteurs non admissibles

Le commandité peut exiger que les commanditaires qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, qui sont des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt ou qui contreviennent de toute autre façon au contrat de société en commandite (en ce qui a trait au statut de commanditaires) vendent leurs parts à des acheteurs admissibles au cours d'une période précisée d'au moins cinq jours. De plus, si le commandité apprend que les propriétaires d'au moins 45 % des parts alors en circulation sont, ou peuvent être, des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, il peut exiger que ces commanditaires vendent leurs parts en totalité ou en partie au cours d'une période précisée d'au moins 15 jours. Si un commanditaire omet de se conformer à une telle demande, le commandité a le droit dans les deux cas de vendre les parts de ce commanditaire à leur valeur liquidative la plus récente, déduction faite d'un escompte de 5 %, ou la Société peut les racheter à ce prix.

Démission et destitution du commandité

Le commandité peut céder ses obligations aux termes du contrat de société en commandite à un membre du même groupe sans aviser les commanditaires ni leur demander leur approbation. Le commandité a le droit de démissionner de ses fonctions de commandité de la Société à tout moment après avoir reçu l'approbation des commanditaires par voie de résolution ordinaire et il sera réputé avoir démissionné s'il déclare faillite ou est dissous et dans certaines autres circonstances. La démission du commandité prendra effet au moment le plus rapproché entre la nomination d'un nouveau commandité par les commanditaires par voie de résolution ordinaire ou l'expiration d'une période de 180 jours suivant la démission réputée du commandité ou la remise d'un avis écrit aux commanditaires faisant état de sa démission volontaire. Le commandité n'a pas le droit de démissionner si sa démission avait pour effet de dissoudre la Société.

Le commandité peut être destitué à tout moment s'il commet un acte frauduleux ou une inconduite dans l'exécution des obligations importantes qui lui incombent aux termes du contrat de société en commandite ou en cas de négligence ou de violation de telles obligations, si sa destitution a été approuvée par voie de résolution spéciale et qu'un commandité remplaçant a été admis à la Société. Il est entendu qu'aucune décision d'investissement ou de dessaisissement prise de bonne foi par le

commandité ne constituera ni ne sera réputée constituer un motif de destitution. À la démission ou destitution du commandité et à l'admission d'un nouveau commandité à la Société, le commandité démissionnaire ou destitué transférera au nom du nouveau commandité le titre de tous les actifs de la Société alors à son nom.

Autres activités du commandité

Aucune restriction n'est imposée aux activités que le commandité peut exercer, outre ses activités de commandité de la Société. Le commandité peut devenir commandité d'autres sociétés en commandite ou promoteur d'autres entreprises exerçant des activités semblables à celles de la Société ou des activités dans le même secteur que celle-ci. Toutefois, le commandité doit agir en tout temps dans l'intérêt véritable de la Société.

Gestionnaire de la Société

La Société a retenu les services de Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** ») pour qu'elle lui fournisse notamment des services en matière de placements, de gestion, d'administration. Le gestionnaire est une société de gestion d'investissements non traditionnels de premier plan qui compte des actifs sous gestion et des contrats institutionnels d'environ 7 milliards de dollars. Le gestionnaire, par l'entremise de sa société mère, est principalement la propriété de John Wilson et James Fox, tous deux d'anciens hauts dirigeants de Sprott Asset Management LP qui comptent respectivement plus de 32 et de 25 années d'expérience dans le secteur des investissements. John Wilson est la personne désignée responsable (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) du gestionnaire. Nawojka Wachowiak, gestionnaire de portefeuille principale auprès du gestionnaire, sera principalement chargée de l'exécution de la stratégie de placement de la Société. M^{me} Wachowiak sera appuyée par Jason Mayer, un consultant auprès du gestionnaire, dans l'exécution de la stratégie de placement de la Société.

Le siège social et principal établissement du gestionnaire est situé à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Le commandité du gestionnaire est Ninepoint Partners GP Inc.

Fonctions et services devant être exécutés par le gestionnaire

La Société a retenu les services du gestionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement pour qu'il lui fournisse certains services, notamment en matière de gestion et d'administration.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire gèrera les activités et les affaires de la Société, prendra toutes les décisions liées aux activités de la Société et la liera juridiquement. Il pourra déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers si, à son avis, l'intérêt véritable de la Société est ainsi mieux servi.

Dans le cadre de ses fonctions, le gestionnaire devra tenir les registres comptables de la Société, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom de la Société, dresser les états financiers, établir les déclarations de revenus et les documents d'information financière et comptable requis par la Société, fournir et maintenir des installations informatiques de matériel et de logiciel complètes, s'assurer que les commanditaires reçoivent les états financiers et autres rapports parfois exigés par les lois applicables, s'assurer que la Société est conforme aux exigences réglementaires, dont les obligations d'information continue prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, établir les rapports de la Société à l'intention des commanditaires et des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, fournir au dépositaire l'information et les rapports dont il a besoin pour remplir ses obligations fiduciaires, coordonner et organiser les stratégies de marketing, fournir des équipements de bureau et des services complets pour les activités du commandité, traiter et communiquer avec les commanditaires, et négocier les contrats avec des tiers fournisseurs de services, dont les dépositaires, les agents des transferts, les auditeurs et les imprimeurs.

Précisions sur la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, en contrepartie des services décrits ci-dessus à la rubrique « Fonctions et services devant être exécutés par le gestionnaire », au cours de la période allant de la date de clôture initiale à la date la plus rapprochée entre a) la date de prise d'effet de l'opération de roulement en OPC ou de l'opération de liquidité de rechange et b) la date de dissolution de la Société, le gestionnaire aura droit à des frais de gestion annuels correspondant à 2 % de la valeur liquidative majorée des taxes de vente applicables, qui seront calculés et cumulés quotidiennement et versés mensuellement à terme échu. Le gestionnaire aura aussi droit au remboursement de certains frais raisonnables engagés pour le compte du commandité ou de la Société.

Le gestionnaire n'a d'autre obligation envers la Société que celle de fournir, honnêtement, en toute bonne foi et dans l'intérêt véritable de la Société, les services prévus dans la convention de gestion et d'exercer la même norme de diligence et de compétence qu'exercerait dans les circonstances un fournisseur et gestionnaire de services et d'installations raisonnablement prudent et expérimenté, et possédant une expérience et une complexité commerciale comparables.

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera pas responsable envers la Société s'il s'acquitte de ses fonctions avec la norme de diligence et de compétence décrit ci-dessus. Le commandité a accepté d'indemniser le gestionnaire à l'égard de toute demande découlant a) d'une négligence, d'une inconduite volontaire ou de la mauvaise foi du commandité ou d'une violation par celui-ci d'une disposition de la convention de gestion, et b) d'un geste posé par le gestionnaire conformément à des instructions reçues du commandité. La Société a accepté d'indemniser le gestionnaire à l'égard de toute perte subie dans le cadre de l'exécution des fonctions qui lui incombent aux termes de la convention de gestion, sauf en raison d'une négligence, d'une inconduite volontaire ou de la mauvaise foi du gestionnaire ou d'une violation ou d'un manquement important du gestionnaire à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion. Le gestionnaire a convenu d'indemniser le commandité et la Société à l'égard de toute réclamation découlant de son inconduite volontaire, de sa mauvaise foi ou de sa négligence, ou s'il omet de s'acquitter de ses fonctions ou de faire preuve de la norme de diligence et de compétence.

La convention de gestion, à moins qu'elle soit résiliée comme il est décrit ci-après, restera en vigueur jusqu'à la dissolution de la Société. La convention de gestion sera automatiquement résiliée s'il survient un changement important dans l'objectif de placement fondamental, la stratégie de placement, les lignes directrices en matière de placement ou les restrictions en matière de placement de la Société que le gestionnaire n'a pas préalablement accepté. Le gestionnaire ou la Société peuvent résilier la convention de gestion en donnant un préavis écrit de deux mois. Les deux parties à la convention de gestion peuvent résilier celle-ci a) sans verser de paiement à l'autre partie si l'une d'elles est en violation ou en défaut relativement aux dispositions de la convention de gestion et, si la violation ou le défaut peut être corrigé, il ne l'a pas été dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis écrit de violation ou de défaut remis à l'autre partie; ou b) si l'une des parties à la convention de gestion est dissoute, est liquidée ou procède à une cession générale en faveur de ses créanciers, ou si un événement semblable survient. La Société peut également résilier la convention de gestion si un permis, une licence, un enregistrement ou une inscription que doit détenir le gestionnaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion n'est plus valide et en vigueur.

Aux termes du contrat de société en commandite, si la convention de gestion est résiliée comme il est prévu ci-dessus, le commandité pourra, à son gré, nommer un remplaçant qui se chargera des activités du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire et du commandité du gestionnaire

Le tableau qui suit présente le nom et la ville de résidence des hauts dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et du commandité du gestionnaire, les postes qu'ils occupent auprès du gestionnaire et du commandité du gestionnaire ainsi que leurs principaux postes respectifs :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Poste auprès du commandité du gestionnaire	Principaux postes
John Wilson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable	Cochef de la direction et administrateur	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur du gestionnaire
James R. Fox Toronto (Ontario)	Associé directeur	Cochef de la direction et administrateur	Associé directeur du gestionnaire
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration	Secrétaire générale et administratrice	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire

Le texte qui suit présente un résumé de l'expérience professionnelle des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire :

John Wilson : M. Wilson est directeur fondateur, co-chef de la direction et directeur général de Ninepoint. M. Wilson supervise tous les aspects des initiatives de placement et de recherche de l'entreprise. Avant la constitution de Ninepoint, M. Wilson était chef de la direction, co-chef des placements et gestionnaire de portefeuille principal de Sprott Asset Management LP (« SAM »). Avant d'entrer au service de SAM, M. Wilson a été chef des placements de Cumberland Private Wealth Management, fondateur et chef de la direction de DDX Capital Partners, société de gestion de placements non traditionnels, directeur général de RBC Marchés des capitaux, administrateur d'UBS Canada et, auparavant, il a occupé divers postes de direction au sein de Nortel Networks. M. Wilson est titulaire d'un baccalauréat ès sciences en génie électrique de l'Université Queen's et d'un MBA de The Wharton School, de l'Université de la Pennsylvanie.

James Fox : M. Fox est directeur fondateur, co-chef de la direction et directeur général de Ninepoint. M. Fox supervise toutes les initiatives de développement des affaires, de mobilisation de capitaux et de commercialisation de l'entreprise. Avant la constitution de Ninepoint, M. Fox a été président de Sprott Asset Management LP (« SAM ») et directeur général de Sprott Private Wealth. Dans le cadre de ses fonctions auprès de SAM, M. Fox a entrepris l'élaboration de nouveaux produits, a constitué un groupe de vente en gros pour accroître la distribution des fonds et a dirigé les efforts de commercialisation pour accroître la notoriété de la marque de l'entreprise au Canada et à l'étranger. Plus particulièrement, M. Fox a dirigé les efforts de l'entreprise afin de lancer les Sprott Physical Trusts sur le NYSE Arca et la TSX, ce qui a permis de lever plus de 4 milliards de dollars d'actifs et contribué à la prise de contrôle de Central Gold Trust (1 milliard de dollars d'actifs) par Sprott Physical Gold Trust. M. Fox est titulaire d'un baccalauréat en finances et en économie de l'Université Western Ontario et d'un MBA de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto.

Kirstin McTaggart : M^{me} McTaggart est directrice fondatrice et associée de Ninepoint. À l'heure actuelle, M^{me} McTaggart est également secrétaire du commandité de Ninepoint. M^{me} McTaggart compte plus de 30 années d'expérience pertinente dans le secteur des finances et des placements. M^{me} McTaggart est responsable de la surveillance de la conformité, du lancement de produits, des politiques de contrôle interne, des procédures et des ressources humaines. Avant d'entrer au service de Ninepoint, M^{me} McTaggart était chef de la conformité de Sprott Asset Management LP (« SAM », personne inscrite à la CVMO) depuis avril 2003 ainsi que chef de la conformité et chef de l'exploitation de Sprott Private Wealth LP (« SPW », personne inscrite à l'OCRCVM). M^{me} McTaggart a joué un rôle déterminant dans la création des Sprott Physical Trusts inscrites à la cote du NYSE ARCA et de la TSX. Avant d'entrer au service de SAM en 2003, M^{me} McTaggart a passé cinq ans en tant que directrice principale auprès de Gestion de placements Trimark Inc., où elle s'occupait principalement de l'élaboration des politiques et des procédures officielles de conformité et de contrôle interne.

Shirin Kabani : M^{me} Kabani est directrice générale et chef des finances de Ninepoint et de ses filiales. M^{me} Kabani a joué un rôle déterminant dans la mise en application de la fonction des finances au sein de Ninepoint et a mis en œuvre diverses initiatives stratégiques, notamment la mise en œuvre d'un système de planification des ressources de l'entreprise et la transformation du service des finances. M^{me} Kabani est chargée de fournir un cadre de gouvernance financière efficace pour la société et de diriger les activités financières courantes, notamment la comptabilité, la présentation de l'information à l'externe, la trésorerie, la planification et la préparation des budgets. Avant d'occuper son poste de direction auprès de Ninepoint, M^{me} Kabani a travaillé auprès de Sprott Inc. pendant deux ans en financement d'entreprises où elle a dirigé divers processus financiers. En plus de son expérience en services financiers, M^{me} Kabani a travaillé pendant plus de 11 ans dans le service des finances d'IBM où elle a acquis une grande expertise dans la gestion de plusieurs processus et activités d'entreprise. M^{me} Kabani est CPA et titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce et d'une maîtrise en comptabilité de la DeGroote School of Business de l'Université McMaster.

Propriété de titres du commandité et du commandité du gestionnaire

Le commandité est détenu en propriété exclusive par le gestionnaire. Le seul commanditaire du gestionnaire est Ninepoint Financial Group Inc., et le commandité du gestionnaire est détenu en propriété exclusive par Ninepoint Financial Group Inc. John Wilson et James Fox ont globalement la propriété indirecte de la totalité des actions ordinaires de catégorie A du capital-actions de Ninepoint Financial Group Inc. et, à la date du présent prospectus, de 78,73 % des actions ordinaires de catégorie B du capital-actions de Ninepoint Financial Group Inc. ou exercent un contrôle sur un tel pourcentage de ces actions. John Wilson et James Fox prévoient que leurs participations sous forme d'actions ordinaires de catégorie B seront diluées davantage par suite d'émissions dans le cadre de certains régimes d'options et de certains régimes incitatifs à l'intention des employés.

Conflits d'intérêts

Le commandité et le gestionnaire

Le commandité est une filiale en propriété exclusive du gestionnaire, et Ninepoint Financial Group Inc. a la propriété exclusive du commandité du gestionnaire et est le seul commanditaire du gestionnaire. Le commandité aura le droit de recevoir une certaine contrepartie de la Société, et le commandité et le gestionnaire se feront rembourser certains de leurs frais par la Société. Par conséquent, Ninepoint Financial Group Inc. a un intérêt à l'égard de la contrepartie versée au commandité et au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Frais ».

De plus, l'opération de roulement en OPC pourrait entraîner un conflit d'intérêts pour la Société parce que l'organisme de placement collectif désigné sera un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Le gestionnaire de l'organisme de placement collectif désigné touche des frais de gestion en fonction de la valeur de l'actif net de l'organisme de placement collectif désigné. Le Comité d'examen indépendant a accordé au gestionnaire une approbation permanente l'autorisant à réaliser des opérations de roulement, ce qui comprendrait l'opération de roulement en OPC.

Conflits d'intérêts liés à la gestion

Il pourrait arriver que des conflits surgissent parce qu'aucun des administrateurs ou des dirigeants du commandité et du gestionnaire ne se consacrera à temps plein aux activités commerciales et aux affaires internes de la Société. Toutefois, ces administrateurs ou dirigeants consacreront tout le temps qu'il faut à la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société et du commandité.

Certains administrateurs et dirigeants du commandité ou du gestionnaire pourraient aussi être ou devenir administrateurs ou dirigeants d'émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la Société pourrait investir. Certains administrateurs et dirigeants du commandité ou du gestionnaire (et des membres de leurs groupes respectifs) pourraient être propriétaires d'actions d'émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la Société investit.

Placeurs pour compte

Dans certaines circonstances, un ou plus d'un placeur pour compte pourrait avoir droit à des honoraires et, dans certains cas, à des droits d'achat d'actions liés à la vente d'actions accréditives à la Société. Des courtiers inscrits pourraient agir à titre de placeurs pour compte ou de preneurs fermes et recevoir des honoraires en lien avec un placement, par un émetteur du secteur des ressources, de titres admissibles en tant qu'actions accréditives. Les services fournis par les placeurs pour compte dans le cadre de ces placements pourraient comprendre les vérifications préalables de ces émetteurs du secteur des ressources. Il n'existe aucune limite exprimée en pourcentage relativement aux fonds qui pourront être investis dans le cadre de ces placements et les honoraires, s'il y a lieu, que pourront toucher les placeurs pour compte dans le cadre de ces placements ne seront connus qu'au moment où une occasion de placement se présentera. Ces frais seront établis par voie de négociation entre l'émetteur du secteur des ressources et le courtier concerné. En outre, les honoraires payables à ce courtier seraient payés par l'émetteur du secteur des ressources plutôt que par la Société. Toutes les occasions de placement de la Société seront évaluées par le gestionnaire selon leur bien-fondé respectif. Le gestionnaire transmettra toute question de conflit d'intérêts découlant de ces opérations proposées au Comité d'examen indépendant et se conformera aux dispositions figurant au paragraphe 4 de l'article 4.1 du Règlement 81-102.

Occasions de placement et obligation de diligence

La Société n'a pas l'exclusivité des services du gestionnaire. Le gestionnaire peut agir à titre de conseiller en placement d'autres fonds et pourrait, dans l'avenir, agir à titre de conseiller en placement d'autres fonds qui investissent dans des actions accréditives et d'autres titres, le cas échéant, d'émetteurs du secteur des ressources et dont les mandats d'investissement pourraient être semblables à ceux de la Société. De temps à autre, la répartition des occasions de placement, le moment choisi pour prendre des décisions d'investissement et l'exercice de droits rattachés aux titres d'émetteurs du secteur des ressources et leur négociation pourraient entraîner des conflits d'intérêts. Dans un tel cas, le gestionnaire s'occupera de régler le conflit en tenant compte des objectifs de placement de chacune des personnes en cause et il agira conformément à l'obligation de diligence qui lui incombe.

De même, Ninepoint Financial Group Inc., le commandité, certains membres de leur groupe et leurs administrateurs et dirigeants participent activement et/ou pourraient participer activement dans l'avenir à un vaste éventail d'activités de

placement et de gestion, dont certaines sont ou seront semblables aux activités de la Société et du commandité et font ou feront concurrence à celles-ci; ils pourraient notamment agir dans l'avenir à titre d'administrateurs et de dirigeants de commandités d'autres émetteurs exerçant les mêmes activités que la Société.

Au cours de l'exercice 2025, des membres du même groupe que la Société pourraient co-investir avec la Société dans des émetteurs du secteur des ressources afin de faciliter l'acquisition d'actions accréditives par la Société. Ces membres du même groupe que la Société ne sont nullement limités ni touchés dans leur capacité de réaliser d'autres affaires commerciales pour leur propre compte et pour le compte d'autrui et ils exercent ou pourraient exercer les mêmes activités commerciales ou rechercher les mêmes occasions de placement que la Société.

Comité d'examen indépendant

Le Comité d'examen indépendant de la Société s'occupe des questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire conformément au Règlement 81-107. Le gestionnaire est tenu en vertu du Règlement 81-107 de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion de la Société et des autres fonds d'investissement qu'il gère et de demander l'avis du Comité d'examen indépendant sur la façon de gérer ces conflits. Le Règlement 81-107 exige aussi que le gestionnaire établisse des directives et des procédures écrites résumant sa gestion de tels conflits d'intérêts. Le Comité d'examen indépendant donnera ses recommandations ou approbations, selon le cas, au gestionnaire en se souciant de servir l'intérêt véritable de la Société. Il présente chaque année aux commanditaires un rapport, comme l'exige le Règlement 81-107. Les rapports du Comité d'examen indépendant sont remis gratuitement par le gestionnaire sur demande adressée à celui-ci à l'adresse invest@ninepoint.com, et ils seront également affichés sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.ninepoint.com/fr. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et elle n'y est pas intégrée par renvoi.

Les membres du Comité d'examen indépendant sont W. William Woods, Eamonn McConnell et Audrey L. Robinson.

W. William Woods (président) : M. Woods est expert-conseil, avocat et ancien chef de la direction de la Bermuda Stock Exchange.

Eamonn McConnell : M. McConnell est expert-conseil et ancien directeur général de Deutsche Bank (Europe et Asie).

Audrey L. Robinson : M^{me} Robinson est une professionnelle en placement chevronnée et est présidente d'ALR Group, Inc.

Chaque membre de ce comité est indépendant (au sens du Règlement 81-107) de la Société et du gestionnaire.

La rémunération et les autres frais raisonnables du Comité d'examen indépendant seront pris en charge par la Société. Le principal élément de la rémunération des membres du Comité d'examen indépendant consiste en des honoraires annuels et des honoraires versés pour chaque réunion du comité à laquelle ils assistent. Le président du Comité d'examen indépendant touche des honoraires annuels de 24 500 \$, et chacun des autres membres touche des honoraires annuels de 21 000 \$. Les frais, majorés des frais juridiques connexes, sont répartis entre tous les fonds gérés par le gestionnaire qui sont assujettis au Règlement 81-107, d'une façon jugée juste et raisonnable par le gestionnaire. De plus, la Société a convenu d'indemniser les membres du comité à l'égard de certaines responsabilités.

Exécution de la stratégie de placement de la Société

Nawojka Wachowiak, gestionnaire de portefeuille principale du gestionnaire, sera la principale responsable de l'exécution de la stratégie de placement de la Société.

Nawojka Wachowiak : M^{me} Wachowiak est une experte en ressources naturelles comptant plus de 25 années d'expérience dans les marchés financiers à titre de gestionnaire de placements, d'analyste en recherche d'actions position vendeur et de dirigeante des relations avec les investisseurs. M^{me} Wachowiak est entrée au service du gestionnaire en décembre 2024. Avant d'entrer au service du gestionnaire, M^{me} Wachowiak a occupé un poste de haute direction auprès d'une société minière multinationale et a travaillé pendant une dizaine d'années à titre d'analyste en recherche d'actions position vendeur responsable des titres de capitaux propres des sociétés minières nord-américaines. Plus récemment, M^{me} Wachowiak a été gestionnaire de portefeuille auprès d'un concurrent et se spécialisait dans le secteur minier et des métaux. M^{me} Wachowiak

est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en géologie de l'Université de Toronto et porte le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}).

M^{me} Wachowiak sera appuyée par Jason Mayer, un consultant du gestionnaire, dans l'exécution de la stratégie de placement de la Société.

Jason Mayer : M. Mayer est entré au service du gestionnaire en août 2025 à titre de consultant. Avant d'entrer au service du gestionnaire, M. Mayer a été gestionnaire de portefeuille auprès de Sprott Asset Management LP et a agi à titre de gestionnaire de portefeuille principal à l'égard de chaque société en commandite mentionnée aux rubriques « Sociétés antérieures du gestionnaire qui existent toujours » et « Sociétés antérieures du gestionnaire qui ont été dissoutes », ci-après, ainsi que de plusieurs autres instruments de placement accréditifs. M. Mayer compte plus de 22 années d'expérience dans le secteur des placements et est spécialisé dans la structuration d'instruments de placement accréditifs ainsi que dans la gestion de portefeuilles de titres de capitaux propres de sociétés du secteur des ressources axés sur la croissance. Auparavant, M. Mayer a travaillé à titre de gestionnaire de portefeuille principal pour différents fonds de placement axés sur les titres de capitaux propres de sociétés du secteur des ressources. M. Mayer est titulaire d'un MBA de la Schulich School of Business de l'Université York et porte le titre d'analyste financier agréé (CFA®).

Sociétés antérieures du gestionnaire qui existent toujours

Ninepoint 2025 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 30 janvier 2025, Ninepoint 2025 Flow-Through Limited Partnership (« **2025 LP** ») a émis 1 655 248 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 41 381 200 \$. Au 30 juin 2025, la valeur liquidative du portefeuille de 2025 LP s'établissait à 35 928 827,28 \$.

Ninepoint 2024 Short Duration Flow-Through Limited Partnership II

Aux termes d'un prospectus daté du 18 septembre 2024, Ninepoint 2024 Short Duration Flow-Through Limited Partnership II (« **2024 Short Duration LP II** ») a émis 999 916 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 24 997 900 \$. Au 30 juin 2025, la valeur liquidative du portefeuille de 2024 Short Duration LP II s'établissait à 20 922 639,30 \$.

Sociétés antérieures du gestionnaire qui ont été dissoutes

Ninepoint 2024 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 30 janvier 2024, Ninepoint 2024 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (« **2024 Short Duration LP** ») a émis 1 516 338 parts de société en commandite de catégorie nationale et 212 305 parts de société en commandite de catégorie québécoise au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 37 908 450 \$ pour le portefeuille national et de 5 307 625 \$ pour le portefeuille québécois. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2024 Short Duration LP, le 21 mars 2025, toutes les parts de catégorie A et de catégorie F de 2024 Short Duration LP ont été échangées contre des actions de série A et de série F rachetables de la Catégorie ressources Ninepoint de Catégorie de société Ninepoint inc., respectivement.

À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de catégorie A nationale de 2024 Short Duration LP s'établissait à 18,36178 \$, la valeur liquidative par part de catégorie F nationale de 2024 Short Duration LP s'établissait à 19,13233 \$, la valeur liquidative par part de catégorie A québécoise de 2024 Short Duration LP s'établissait à 17,72670 \$ et la valeur liquidative par part de catégorie F québécoise de 2024 Short Duration LP s'établissait à 18,46284 \$, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2024 Short Duration LP d'environ 44,35 % et 47,89 % (-26,55 % et -23,47 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A nationale de 2024 Short Duration LP et les parts de catégorie F nationale de 2024 Short Duration LP, respectivement, et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ 41,37 % et 44,64 % (-25,25 % et -22,30 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A nationale de 2024 Short Duration LP et les parts de catégorie F nationale de 2024 Short Duration LP, respectivement, détenues par un particulier résidant en Ontario assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2023 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 27 septembre 2023, Ninepoint 2023 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (« **2023 Short Duration LP** ») a émis 812 867 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 20 321 675 \$. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2023 Short Duration LP, le 7 février 2025, toutes les parts de catégorie A et de catégorie F de 2023 Short Duration LP ont été échangées contre des actions de série A et de série F rachetables de la Catégorie ressources Ninepoint de Ninepoint Corporate Fund Inc. À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de catégorie A de 2023 Short Duration LP s'établissait à 17,343500 \$ et la valeur liquidative par part de catégorie F de 2023 Short Duration LP s'établissait à 18,009390 \$, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2023 Short Duration LP d'environ 46,30 % et 49,19 % (-30,63 % et -27,96 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A de 2023 Short Duration LP et les parts de catégorie F de 2023 Short Duration LP, respectivement, et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ 32,69 % et 34,63 % (-23,80 % et -21,64 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A de 2023 Short Duration LP et les parts de catégorie F de 2023 Short Duration LP, respectivement, détenues par un particulier résidant en Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2023 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 30 janvier 2023, Ninepoint 2023 Flow-Through Limited Partnership (« **2023 LP** ») a émis 1 338 437 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 33 460 925 \$. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2023 LP, le 7 février 2025, toutes les parts de catégorie A et de catégorie F de 2023 LP ont été échangées contre des actions de série A et de série F rachetables de la Catégorie ressources Ninepoint de Ninepoint Corporate Fund Inc. À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de catégorie A de 2023 LP s'établissait à 13,346805 \$ et la valeur liquidative par part de catégorie F de 2023 LP s'établissait à 13,969593 \$, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2023 LP d'environ 13,27 % et 15,47 % (-46,61 % et -44,12 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A de 2023 LP et les parts de catégorie F de 2023 LP, respectivement, et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ 6,49 % et 7,53 % (-27,16 % et -25,46 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A de 2023 LP et les parts de catégorie F de 2023 LP, respectivement, détenues par un particulier résidant en Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2022 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 14 septembre 2022, Ninepoint 2022 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (« **2022 Short Duration LP** ») a émis 940 845 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 23 521 125 \$. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2022 Short Duration LP, le 9 février 2024, toutes les parts de catégorie A et de catégorie F de 2022 Short Duration LP ont été échangées contre des actions de série A et de série F rachetables de la Catégorie ressources Ninepoint de Ninepoint Corporate Fund Inc. À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de catégorie A de 2022 Short Duration LP s'établissait à 12,681084 \$ et la valeur liquidative par part de catégorie F de 2022 Short Duration LP s'établissait à 13,578958 \$, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2022 Short Duration LP d'environ 9,09 % et 13,81 % (-49,28 % et -45,68 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A de 2022 Short Duration LP et les parts de catégorie F de 2022 Short Duration LP, respectivement, et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ 6,48 % et 9,78 % (-38,71 % et -35,61 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A de 2022 Short Duration LP et les parts de catégorie F de 2022 Short Duration LP, respectivement, détenues par un particulier résidant en Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2022 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 21 janvier 2022, Ninepoint 2022 Flow-Through Limited Partnership (« **2022 LP** ») a émis 2 336 953 parts de société en commandite nationale et 299 400 parts de société en commandite québécoise au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 58 423 825 \$ dans le cas du portefeuille national et de 7 485 000 \$ dans le cas du portefeuille québécois. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2022 LP, le 9 février 2024, toutes les parts de catégorie A et de catégorie F de 2022 LP ont été échangées contre

des actions de série A et de série F rachetables de la Catégorie ressources Ninepoint de Catégorie de société Ninepoint inc., respectivement.

À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de catégorie A nationale de 2022 LP s'établissait à 7,576792 \$, la valeur liquidative par part de catégorie F nationale de 2022 LP s'établissait à 7,858674 \$, la valeur liquidative par part de catégorie A québécoise de 2022 LP s'établissait à 6,926842 \$ et la valeur liquidative par part de catégorie F québécoise de 2022 LP s'établissait à 7,191031 \$, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2022 LP d'environ -35,40 % et -35,65 % (-69,69 % et -68,57 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A nationale de 2022 LP et les parts de catégorie F nationale de 2022 LP, respectivement, et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ -19,82 % et -19,98 % (-45,31 % et -44,29 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A nationale de 2022 LP et les parts de catégorie F nationale de 2022 LP, respectivement, détenues par un particulier résidant en Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2021 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 30 août 2021, Ninepoint 2021 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (« **2021 Short Duration LP** ») a émis 1 000 000 de parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 25 000 000 \$. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2021 Short Duration LP, le 3 février 2023, toutes les parts de catégorie A et de catégorie F de 2021 Short Duration LP ont été échangées contre des actions de série A et de série F rachetables de la Catégorie ressources Ninepoint de Ninepoint Corporate Fund Inc. À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de catégorie A de 2021 Short Duration LP s'établissait à 12,085906 \$ et la valeur liquidative par part de catégorie F de 2021 Short Duration LP s'établissait à 12,544699 \$, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2021 Short Duration LP d'environ -2,5 % et -1,5 % (-51,66 % et -49,82 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A de 2021 Short Duration LP et les parts de catégorie F de 2021 Short Duration LP, respectivement, et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ -1,83 % et 1,07 % (-40,80 % et -39,19 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A de 2021 Short Duration LP et les parts de catégorie F de 2021 Short Duration LP, respectivement, détenues par un particulier résidant en Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2021 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 22 janvier 2021, Ninepoint 2021 Flow-Through Limited Partnership (« **2021 LP** ») a émis 2 377 210 parts de société en commandite nationale et 298 219 parts de société en commandite québécoise au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 59 430 250 \$ dans le cas du portefeuille national et de 7 455 475 \$ dans le cas du portefeuille québécois. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2021 LP, le 3 février 2023, toutes les parts de catégorie A et de catégorie F de 2021 LP ont été échangées contre des actions de série A et de série F rachetables de la Catégorie ressources Ninepoint de Ninepoint Corporate Fund Inc., respectivement.

À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de catégorie A nationale s'établissait à 10,661460 \$, la valeur liquidative par part de catégorie F nationale s'établissait à 11,057570 \$, la valeur liquidative par part de catégorie A québécoise s'établissait à 7,208358 \$ et la valeur liquidative par part de catégorie F québécoise s'établissait à 7,483859 \$, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2021 LP d'environ -13,4 % et -12,8 % (-57,35 % et -55,77 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A nationale et les parts de catégorie F nationale, respectivement, et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ -7,09 % et -6,72 % (-35,20 % et -33,98 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A nationale et les parts de catégorie F nationale, respectivement, détenues par un particulier résidant en Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2020 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 14 septembre 2020, Ninepoint 2020 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (« **2020 Short Duration LP** ») a émis 1 000 000 de parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 25 000 000 \$. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2020 Short Duration LP, le 7 février 2022, toutes les parts de catégorie A et de catégorie F de 2020 Short Duration LP ont

été échangées contre des actions de série A et de série F rachetables de la Catégorie ressources Ninepoint de Catégorie de société Ninepoint inc. À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de catégorie A de 2020 Short Duration LP s'établissait à 27,018423 \$ et la valeur liquidative par part de catégorie F de 2020 Short Duration LP s'établissait à 28,040149 \$, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2020 Short Duration LP d'environ 111,42 % et 116,86 % (8,08 % et 12,16 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A de 2020 Short Duration LP et les parts de catégorie F de 2020 Short Duration LP, respectivement, et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ 71,98 % et 75,17 % (5,79 % et 8,67 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A de 2020 Short Duration LP et les parts de catégorie F de 2020 Short Duration LP, respectivement, détenues par un particulier résidant en Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2020 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 31 janvier 2020, Ninepoint 2020 Flow-Through Limited Partnership (« **2020 LP** ») a émis 849 940 parts de société en commandite nationale et 155 260 parts de société en commandite québécoise au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 21 248 500 \$ dans le cas du portefeuille national et de 3 881 500 \$ dans le cas du portefeuille québécois. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2020 LP, le 5 février 2021, toutes les parts de catégorie A et de catégorie F de 2020 LP ont été échangées contre des actions rachetables de série A et de série F de la Catégorie de ressources Ninepoint de Catégorie de société Ninepoint inc., respectivement.

À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de catégorie A nationale s'établissait à 29,7341 \$, la valeur liquidative par part de catégorie F nationale s'établissait à 30,9928 \$, la valeur liquidative par part de catégorie A québécoise s'établissait à 24,5059 \$ et la valeur liquidative par part de catégorie F québécoise s'établissait à 25,2995 \$, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2020 LP d'environ 129,71 % et 136,82 % (18,92 % et 23,96 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A nationale et les parts de catégorie F nationale, respectivement, et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ 132,93 % et 140,26 % (19,26 % et 24,41 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour les parts de catégorie A nationale et les parts de catégorie F nationale, respectivement, détenues par un particulier résidant en Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 26 septembre 2019, Ninepoint 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (« **2019 Short Duration LP** ») a émis 587 657 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 14 691 425 \$. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2019 Short Duration LP, le 5 février 2021, toutes les parts de 2019 Short Duration LP ont été échangées contre des actions rachetables de série F de la Catégorie ressources Ninepoint de Catégorie de société Ninepoint inc. À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de 2019 Short Duration LP s'établissait à 32,3836 \$ par part, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2019 Short Duration LP d'environ 150,36 % (29,52 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ 97,83 % (21,20 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour un particulier résidant en Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2019 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 29 janvier 2019, Ninepoint 2019 Flow-Through Limited Partnership (« **2019 LP** ») a émis 1 290 974 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 32 274 350 \$. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2019 LP, le 5 février 2021, toutes les parts de 2019 LP ont été échangées contre des actions rachetables de série F de la Catégorie ressources Ninepoint de Catégorie de société Ninepoint inc. À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de 2019 LP s'établissait à 33,7563 \$ par part, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2019 LP d'environ 161,62 % (35,04 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ 62,61 % (16,40 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour un particulier résidant en Ontario assujetti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2018-II Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 19 septembre 2018, Ninepoint 2018-II Flow-Through Limited Partnership (« **2018-II LP** ») a émis 1 000 000 de parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 25 000 000 \$. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2018-II LP, le 3 février 2020, toutes les parts de 2018-II LP ont été échangées contre des actions rachetables de série F de la Catégorie ressources Ninepoint de Catégorie de société Ninepoint inc. À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de 2018-II LP s'établissait à 13,5055 \$ par part, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2018-II LP d'environ 4,69 % (-45,96 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ 3,47 % (-36,71 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour un particulier résident en Ontario assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Ninepoint 2018 Flow-Through Limited Partnership

Aux termes d'un prospectus daté du 22 janvier 2018, Ninepoint 2018 Flow-Through Limited Partnership (« **2018 LP** ») a émis 2 356 823 parts de société en commandite au prix de 25,00 \$ par part, pour un produit brut de 58 920 575 \$. Dans le cadre d'une opération de roulement en OPC décrite dans le prospectus de 2018 LP, le 3 février 2020, toutes les parts de 2018 LP ont été échangées contre des actions rachetables de série F de la Catégorie ressources Ninepoint de Catégorie de société Ninepoint inc. À la date de l'opération de roulement, la valeur liquidative par part de 2018 LP s'établissait à 13,3423 \$ par part, ce qui représente un rendement total après impôts (déduction faite des frais) sur le capital à risque pour la durée de 2018 LP d'environ -0,19 % (-46,64 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) et un rendement total après impôts annualisé (déduction faite des frais) d'environ -0,09 % (-27,21 % compte non tenu des avantages fiscaux pour les commanditaires) pour un particulier résident en Ontario assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé.

Les rendements passés des placements accréditifs antérieurs ne constituent pas une indication des rendements futurs de la Société.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, sera nommée, au plus tard à la clôture initiale, dépositaire du portefeuille de placements de la Société aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire sera responsable de la garde de tous les investissements et autres actifs de la Société qui lui seront remis. Le dépositaire pourra avoir recours à des sous-dépositaires s'il le juge approprié dans les circonstances. La convention de dépôt peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un avis écrit de 90 jours. Le dépositaire a le droit d'être rémunéré pour ses services et de se faire rembourser ses dépenses selon un barème d'honoraires écrit établi par les parties à la convention, à moins qu'elles n'aient convenu par écrit d'une autre rémunération.

Auditeur

L'auditeur de la Société Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, Tour EY, 100, rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario) M5H 0B3.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Compagnie Trust TSX est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts à ses bureaux de Toronto.

Promoteurs

Le gestionnaire et le commandité pourraient être considérés comme des promoteurs de la Société au sens de la loi sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada en raison de leur participation à la création et l'établissement de la Société et du fait qu'ils ont pris les mesures nécessaires à la réalisation du placement public des parts. Les promoteurs ne tireront aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts offertes aux termes des présentes, sauf pour ce qui est décrit aux rubriques « Frais » et « Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ». Se reporter également aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société » et « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Commandité ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le gestionnaire calculera la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») à 16 h (heure normale de l'Est) chaque date d'évaluation en soustrayant la totalité des passifs de la Société à cette date de la totalité de ses actifs à cette date.

Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché actif n'existe est fondé sur des incertitudes intrinsèques et les valeurs qui en découlent peuvent différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché actif était déjà formé pour les placements ainsi que des cours auxquels les placements peuvent être vendus.

Politiques et procédures de la Société en matière d'évaluation

La valeur de l'actif de la Société à chaque date d'évaluation sera établie selon les principes suivants :

- a) la valeur de tout titre inscrit en bourse correspondra au cours de clôture officiel, ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, à la clôture des négociations à la TSX (habituellement à 16 h, heure de Toronto), comme ils ont été compilés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse; toutefois, si ce dernier cours ne se situe pas parmi les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire pourra, à son gré, déterminer une valeur qu'il considérera juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, compte tenu des cotations qui, à son avis, correspondront le plus étroitement à la juste valeur de l'investissement;
- b) la valeur de tout titre négocié sur un marché hors cote correspondra au cours de clôture à cette date ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, comme ils ont été compilés par la presse financière;
- c) la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est évaluée en établissant la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation aux moments où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié; les instruments à court terme sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
- d) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente par la Société correspondra au cours du marché, déduction faite d'un pourcentage de décote en raison de l'absence de liquidité amorti sur la durée de la période de restriction;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours n'est pas facilement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer correspondra à sa juste valeur à cette date calculée au gré du gestionnaire;
- f) les déductions fiscales revenant aux commanditaires ne seront pas prises en compte dans l'établissement de cette évaluation.

Si un actif ne peut être évalué selon les principes qui précèdent ou si ces principes sont, à un moment ou à un autre, considérés comme inappropriés par le gestionnaire dans les circonstances, le gestionnaire procédera à l'évaluation, malgré ces principes, selon ce qu'il jugera juste et raisonnable et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à une telle pratique pour l'évaluation de l'actif en question.

Le passif de la Société à chaque date d'évaluation sera déterminé par le gestionnaire selon les pratiques commerciales usuelles et les IFRS. Le passif de la Société comprend tous les effets, billets et créateurs, tous les frais d'administration payables ou accumulés (dont les frais de gestion et l'attribution de la prime de rendement), tous les paiements de fonds ou de biens qui doivent être effectués aux termes de contrats, toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire relativement aux taxes et aux impôts et tous les autres éléments de passif de la Société.

La valeur liquidative sera répartie entre les catégories de parts. La valeur liquidative par part d'une catégorie donnée correspondra au quotient de la division de la valeur liquidative (relativement à une catégorie donnée) à une date d'évaluation donnée par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date.

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour établir le cours quotidien des titres de la Société sera fondée sur les principes d'évaluation de la Société énoncés ci-dessus à la rubrique « Politiques et

procédures de la Société en matière d'évaluation », lesquelles sont conformes aux exigences du Règlement 81-106 et essentiellement conformes aux IFRS.

Déclaration de la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part à chaque date d'évaluation pourront être consultées sans frais sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.ninepoint.com/fr. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et elle n'y est pas intégrée par renvoi.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Description des titres faisant l'objet du placement

Les participations des commanditaires seront divisées en un nombre illimité de parts de chaque catégorie de parts et représentées par celles-ci. Chaque part de catégorie A confère à son porteur les mêmes droits que ceux d'un porteur de toute autre part de catégorie A et lui impose les mêmes obligations que celles auxquelles est soumis un porteur de toute autre part de catégorie A et chaque part de catégorie F confère à son porteur les mêmes droits que ceux d'un porteur de toute autre part de catégorie F et lui impose les mêmes obligations que celles auxquelles est soumis un porteur de toute autre part de catégorie F, et aucun commanditaire ne bénéficiera d'un traitement préférentiel ou d'un droit de priorité par rapport à un autre commanditaire ni n'aura préséance sur celui-ci en aucune circonstance, sauf indication contraire dans les présentes. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Financements avec droit de recours limité ». La Société ne prévoit pas émettre de parts autrement que dans le cadre d'un placement visé par le présent prospectus. À toutes les assemblées des commanditaires, chaque commanditaire disposera d'une voix pour chaque part qu'il détiendra. Chaque commanditaire fera un apport de 25,00 \$ au capital de la Société pour chaque part achetée. Il n'existe aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la Société, sous réserve du nombre maximal de parts pouvant être détenues par des « institutions financières » et des dispositions relatives aux offres publiques d'achat dans les lois et les règlements sur les valeurs mobilières. À la dissolution de la Société, les commanditaires inscrits qui détiendront les parts alors en circulation auront le droit de recevoir 99,99 % du reliquat des actifs de la Société attribué à ces commanditaires en fonction de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par chacun d'eux, après le paiement des dettes, du passif et des frais de liquidation de la Société et de l'attribution de la prime de rendement, s'il y a lieu. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite » et « Questions touchant les porteurs – Modification du contrat de société en commandite ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS

Assemblées des porteurs de parts

Le commandité pourra convoquer à tout moment une assemblée des associés; toutefois, le commandité n'est pas tenu de convoquer une assemblée générale annuelle des commanditaires. Une assemblée sera convoquée à la demande de commanditaires détenant globalement 15 % ou plus des parts en circulation, qui devront préciser les motifs pour lesquels une telle assemblée est convoquée. Un préavis d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours sera donné pour chaque assemblée. Toutes les assemblées des commanditaires seront tenues à Toronto (Ontario) ou à un autre endroit au Canada choisi par le commandité. Un commanditaire pourra assister à une assemblée de la Société en personne ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoir ou, s'il s'agit d'un commanditaire qui est une personne morale, par un représentant. Le quorum à l'assemblée est constitué de deux personnes, dont aucune ne peut être le commandité, qui doivent être elles-mêmes présentes et détenir ou représenter par procuration globalement au moins 1 % des parts en circulation. En l'absence du quorum exigé, l'assemblée sera remise à une date qui ne tombera pas plus de 14 jours après la date de l'assemblée si elle a été convoquée par le commandité (auquel cas aucun quorum ne sera exigé pour la reprise d'assemblée) et elle sera annulée si elle a été demandée par les commanditaires.

Chaque part confère une voix à son porteur. Le commandité ne peut voter à propos des résolutions. Toutefois, les membres du groupe du commandité qui détiennent des parts ont le droit de voter à propos de toutes les résolutions ou d'y consentir par écrit. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Modification ».

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Se reporter à la rubrique « Modification du contrat de société en commandite » ci-dessous.

Modification du contrat de société en commandite

Sauf tel que décrit ci-dessous, le contrat de société en commandite ne peut être modifié qu'avec le consentement des commanditaires donné par voie de résolution spéciale. Aucune modification portant préjudice aux droits ou aux intérêts du commandité, sauf pour sa destitution, ne peut être adoptée sans le consentement du commandité. De plus, aucune modification ne peut être adoptée qui permettrait, de quelque façon que ce soit, à un commanditaire de prendre part au contrôle des activités de la Société ou qui aurait pour effet de diminuer ou d'accroître les sommes à verser au commandité aux termes des présentes ou sa part du revenu net ou de la perte nette de la Société, de diminuer la participation d'un commanditaire dans la Société, de réduire les devoirs ou les obligations du commandité, de modifier le droit d'un commanditaire de voter à une assemblée des associés ou de transformer la Société d'une société en commandite en une société en nom collectif. De plus, aucune modification ne peut être apportée au contrat de société en commandite qui aurait pour effet de réduire la part du revenu ou des actifs nets de la Société du commandité, ou l'attribution de la prime de rendement, à moins que le commandité, à son entière appréciation, y consente.

Le commandité a le droit d'apporter certaines modifications au contrat de société en commandite sans le consentement des commanditaires afin d'y ajouter des dispositions qui, de l'avis du commandité, contribueraient à la protection des commanditaires ou de la Société ou favoriseraient leurs intérêts, afin de résoudre toute ambiguïté ou de modifier une disposition erronée ou qui entre en conflit avec une autre disposition du contrat de société en commandite ou avec une disposition prévue par la loi. De telles modifications ne peuvent être apportées que si elles n'ont pas d'incidence défavorable importante sur les droits d'un commanditaire et qu'elles ne limitent pas une protection du commandité ou du gestionnaire ou n'augmentent pas leurs responsabilités respectives.

Il est entendu, outre ce qui précède, que la Société se conformera à toutes les exigences qui incombent à un commanditaire en vertu des lois applicables, dont le Règlement 81-102.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice de la Société correspondra à l'année civile. Le gestionnaire, au nom de la Société, déposera et remettra à chaque commanditaire les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers annuels audités) et les autres rapports pouvant être exigés à l'occasion par les lois applicables. Les états financiers annuels de la Société sont audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs devront se prononcer sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le commandité, au nom de la Société, pourra demander d'être exempté de certaines obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et il est autorisé à le faire aux termes de la convention de la Société.

Le commandité devra transmettre, ou faire transmettre, à chaque commanditaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire de la CDS, les renseignements nécessaires pour remplir ses déclarations de revenus au niveau fédéral et provincial au Canada relativement aux questions ayant touché la Société au cours de l'année précédente dans les délais requis par la législation applicable. Le commandité effectuera tous les dépôts exigés par la Loi de l'impôt relativement aux abris fiscaux.

Le commandité et le gestionnaire devront s'assurer que la Société respecte toutes les autres obligations d'information et obligations administratives.

Le commandité devra tenir des livres et registres adéquats faisant état des activités de la Société et dressés conformément aux pratiques commerciales usuelles, aux IFRS et aux lois applicables sur les valeurs mobilières. La *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) prévoit que quiconque peut, sur demande, examiner le registre. Un commanditaire a le droit d'examiner les livres et registres de la Société à tout moment raisonnable. Malgré ce qui précède, un commanditaire n'aura pas accès aux renseignements qui, de l'avis du commandité, devraient être tenus confidentiels dans l'intérêt de la Société et qu'il n'est pas nécessaire de communiquer en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois régissant la Société.

Audit des états financiers

Les états financiers annuels de la Société sont audités par les auditeurs indépendants de la Société conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs indépendants doivent produire un rapport attestant la présentation fidèle, à tous égards importants, des états financiers annuels conformément aux IFRS.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Durée

La Société sera dissoute à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) l'approbation de cette dissolution par le commandité ou l'autorisation de cette dissolution par voie de résolution spéciale;
- b) une date fixée par le commandité durant l'exercice au cours duquel la totalité des actifs de la Société admissibles au transfert selon le paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt sont transférés à l'organisme de placement collectif désigné conformément à la convention de cession ou sont distribués aux commanditaires, et dans les 60 jours suivant cette date de transfert ou de distribution;
- c) une date fixée par les commanditaires à une assemblée extraordinaire convoquée afin d'approuver une opération de liquidité de rechange;
- d) 180 jours après la démission réputée du commandité par suite de la faillite, de la dissolution ou de la liquidation du commandité, ou du début de toute action en justice ou procédure dans le cadre d'une telle action, que le commandité ne conteste pas, ou de la nomination d'un syndic, d'un séquestre ou d'un séquestre-gérant pour les affaires du commandité, à moins que, au cours de ces 180 jours, un nouveau commandité soit admis à la Société;
- e) le 31 décembre 2035.

Cas de liquidité et opération de roulement en OPC

La Société prévoit verser des liquidités aux commanditaires entre le 15 janvier 2027 et le 28 février 2027. La Société prévoit actuellement réaliser une opération de roulement en OPC, mais si le commandité décide de ne pas réaliser une telle opération, la Société convoquera une assemblée extraordinaire pour examiner une opération de liquidité de rechange qui devra être approuvée par voie de résolution spéciale. Dans le cadre de l'opération de liquidité de rechange, la Société pourra céder ses actifs, avec report d'impôt, à un émetteur inscrit qui sera une société de placement à capital variable et un émetteur assujéti et qui pourra être géré par un membre du groupe du commandité.

L'opération de roulement en OPC éventuelle sera mise en œuvre conformément aux modalités de la convention de cession. Aux termes des modalités de la convention de cession, la Société cédera ses actifs à l'organisme de placement collectif désigné, avec report d'impôt, en contrepartie d'actions de l'OPC de série A et d'actions de l'OPC de série F. Aux termes du contrat de société en commandite, dans les 60 jours qui suivront, à la dissolution de la Société, les porteurs de parts de catégorie A recevront des actions de l'OPC de série A et les porteurs de parts de catégorie F recevront des actions de l'OPC de série F, dans chaque cas avec report d'impôt. Les commanditaires qui ne participent pas à des programmes contre honoraires par l'intermédiaire de leur courtier pourraient ne pas pouvoir détenir des actions de l'OPC de série F et, par conséquent, leur courtier pourrait échanger sans frais les titres de ces commanditaires contre des actions de l'OPC de série A. La convention de cession peut être cédée par l'organisme de placement collectif désigné, et les actifs de la Société peuvent être cédés, à toute autre société de placement à capital variable gérée par le gestionnaire. Les commanditaires recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération de roulement en OPC.

Même si l'opération de roulement en OPC peut constituer une « question de conflit d'intérêts » pour l'application du Règlement 81-107, le Comité d'examen indépendant a accordé au gestionnaire une approbation permanente l'autorisant à réaliser des opérations de roulement, ce qui comprendrait l'opération de roulement en OPC. La Société a été informée que l'organisme de placement collectif désigné demandera au Comité d'examen indépendant d'examiner et d'approuver l'opération de roulement en OPC au moment de l'opération de roulement. Une opération de liquidité de rechange, en cas de conflit d'intérêts pour le gestionnaire aux termes du Règlement 81-107, sera soumise au Comité d'examen indépendant. La réalisation de l'opération de roulement en OPC ou d'une opération de liquidité de rechange exigera l'obtention de toutes les approbations réglementaires et autres, y compris la recommandation de procéder du Comité d'examen indépendant et/ou du comité d'examen indépendant de Ninepoint Corporate Fund Inc., s'il y a lieu. **Rien ne garantit que les autorisations nécessaires seront obtenues ni que l'une ou l'autre de ces opérations sera mise en œuvre.**

Ninepoint Corporate Fund Inc.

Ninepoint Corporate Fund Inc. a été constituée en vertu des dispositions de la LSAO le 27 octobre 2021 et est admissible à titre de « société de placement à capital variable » pour les besoins de l'opération de roulement en OPC. Le siège social et bureau principal de Ninepoint Corporate Fund Inc. est le même que celui de la Société, soit l'adresse suivante : Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

Ninepoint Corporate Fund Inc. est un organisme de placement collectif classique assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement figurant dans le Règlement 81-102 qui visent à garantir, en partie, que les investissements d'un organisme de placement collectif sont diversifiés et relativement liquides et que l'organisme de placement collectif est convenablement administré. Ninepoint Corporate Fund Inc. est gérée de façon conforme à ces restrictions et pratiques.

Ninepoint Corporate Fund Inc. compte actuellement une catégorie d'actions d'organismes de placement collectif. Il est prévu que la Catégorie de fonds ressources Ninepoint sera l'organisme de placement collectif désigné. Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint. Pour chaque catégorie d'actions de Ninepoint Corporate Fund Inc. (exception faite des actions ordinaires), le conseil d'administration de Ninepoint Corporate Fund Inc. a l'autorisation d'émettre, selon les besoins, un nombre illimité de séries d'actions et un nombre illimité d'actions de chaque série comportant les droits, les privilèges, les restrictions, les conditions et les désignations établis à l'égard de la série en question par le conseil d'administration de Ninepoint Corporate Fund Inc., à son gré. Chaque catégorie d'actions de Ninepoint Corporate Fund Inc. (exception faite des actions ordinaires) est considérée comme un organisme de placement collectif distinct et a un objectif de placement différent.

Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, y compris un exemplaire du prospectus simplifié et de la notice annuelle sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.ninepoint.com/fr ou sur le site Web www.sedarplus.ca. L'information figurant dans le prospectus simplifié des fonds de catégorie de société ou sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

Organisme de placement collectif désigné

L'objectif de placement de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint, qui devrait être désignée comme l'organisme de placement collectif désigné, est de chercher à obtenir une croissance du capital à long terme. La Catégorie de fonds ressources Ninepoint investit principalement dans des titres de capitaux propres et des titres liés à des titres de capitaux propres de sociétés au Canada et partout dans le monde qui exercent, directement ou indirectement, des activités dans le secteur des ressources naturelles. Le conseiller en valeurs de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint effectue une recherche macroéconomique pour repérer les sous-secteurs des ressources les plus intéressants pour y investir et utilise une approche d'investissement opportuniste en étant en mesure d'investir dans les secteurs des ressources mondiales (métaux communs, métaux précieux, uranium, énergie renouvelable, pétrole et gaz, charbon, agriculture, foresterie, eau, infrastructure de marchandises et sociétés de services). Le Fonds peut également investir dans de l'or ou de l'argent sous forme de lingots, de pièces de monnaie et sous forme de reçus ou de certificats d'entreposage de ces métaux si le sous-conseiller le juge approprié. En fonction de cette recherche macroéconomique, le conseiller en valeurs de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint utilise l'analyse fondamentale pour chercher à déceler les titres représentant des occasions de placement supérieures et une possibilité de plus-value du capital. Cette analyse suppose la recherche des sociétés sous-évaluées pouvant compter sur de solides équipes de direction et modèles d'entreprise et pouvant tirer parti des tendances macroéconomiques.

La Catégorie de fonds ressources Ninepoint peut investir tant dans des sociétés d'exploration à un stade peu avancé que dans des producteurs établis, et ses placements peuvent être effectués dans des sociétés à microcapitalisation ou à grande capitalisation. La Catégorie de fonds ressources Ninepoint a la souplesse voulue pour investir dans des titres de capitaux propres et de créance, dans des titres liés à des titres de capitaux propres (par exemple, des débentures convertibles et des indices fondés sur des actions), ainsi que dans des placements privés et des sociétés fermées, tel que l'autorise la réglementation en valeurs mobilières.

La valeur liquidative par action de l'organisme de placement collectif désigné sera déterminée quotidiennement et les actions de l'OPC seront rachetables quotidiennement. Les actions de l'OPC que reçoit un commanditaire au moment de la cession de l'actif de la Société sont libres de toutes commissions ou charges reportées à la dissolution de la Société.

Le gestionnaire touchera des honoraires mensuels en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des actifs de l'organisme de placement collectif désigné attribuée aux actions de l'OPC. En outre, le gestionnaire a droit à une

rémunération incitative, majorée des taxes de vente applicables, correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne de l'organisme de placement collectif désigné. Ce pourcentage correspondra à 10 % de la différence entre le rendement de la valeur liquidative par action de l'OPC, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et le pourcentage de rendement d'un indice de référence mixte composé à 50 % du rendement quotidien de l'indice de rendement total plafonné des matériaux S&P/TSX (ou de tout indice qui le remplacera) et à 50 % du rendement quotidien de l'indice de rendement total plafonné du secteur de l'énergie S&P/TSX (ou de tout indice qui le remplacera) pour la même période (l'« **indice de référence mixte** »). Si le rendement de l'organisme de placement collectif désigné au cours d'une année est inférieur au rendement de l'indice de référence mixte, aucune rémunération incitative ne sera payable au gestionnaire pour une année ultérieure jusqu'à ce que le rendement de l'organisme de placement collectif désigné, calculé de façon cumulative à compter de la première des années ultérieures, soit supérieur à une somme correspondant à l'insuffisance en question.

Sommaire de la convention de cession

L'opération de roulement en OPC, si elle est entreprise, sera réalisée aux termes de la convention de cession. Pour réaliser l'opération de roulement en OPC, il faudra obtenir toutes les autorisations nécessaires et respecter les autres conditions indiquées dans la convention de cession. Rien ne garantit que l'opération de roulement en OPC obtiendra les autorisations nécessaires ni qu'elle sera mise en œuvre. La convention de cession comprend notamment les modalités et les conditions suivantes :

- a) à la réalisation de la cession, Ninepoint Corporate Fund Inc. sera une « société de placement à capital variable » pour l'application de la Loi de l'impôt;
- b) à la réalisation de la cession, Ninepoint Corporate Fund Inc. sera un émetteur assujéti ou son équivalent et ne sera pas en défaut en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et des lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada où les porteurs de parts sont des résidents. L'opération doit être conforme au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-102, notamment aux éléments suivants :
 - i) la Catégorie de fonds ressources Ninepoint A) est un organisme de placement collectif assujéti aux Règlements 81-102 et 81-107; B) est gérée par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, C) n'est pas en défaut quant à toute exigence de la législation en valeurs mobilières, et D) est un émetteur assujéti dans chaque territoire où un commanditaire réside et a un prospectus valide dans chacun de ces territoires;
 - ii) l'opération constitue une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt;
 - iii) les actifs du portefeuille de la Société devant être acquis par la Catégorie de fonds ressources Ninepoint dans le cadre de l'opération A) peuvent être acquis par la Catégorie de fonds ressources Ninepoint en vertu du Règlement 81-102; et B) sont acceptables pour le conseiller en valeurs de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint et respectent les objectifs de placement fondamentaux de la Catégorie de fonds ressources Ninepoint;
 - iv) la contrepartie offerte aux commanditaires qui détiennent une catégorie donnée de parts est d'une valeur égale à la valeur liquidative de cette catégorie de parts de la Société calculée à la date de l'opération;
 - v) les commanditaires recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de l'opération;
- c) à la réalisation de la cession, une convention de gestion relative à la gestion des actifs de Ninepoint Corporate Fund Inc. aura été conclue entre Ninepoint Corporate Fund Inc. et le gestionnaire et sera valide, opposable et exécutoire;
- d) à la réalisation de la cession, toutes les autorisations réglementaires nécessaires, s'il en est, devront avoir été obtenues;

- e) à la réalisation de la cession, l'approbation du comité d'examen indépendant de Ninepoint Corporate Fund Inc. et de la Société, tel qu'il est prévu dans le Règlement 81-107, devra avoir été obtenue.

La convention de cession prévoit également ce qui suit :

- a) la Société et Ninepoint Corporate Fund Inc. doivent signer et remettre les documents, transferts, actes, garanties et procédures qui, de l'avis du conseiller juridique, sont nécessaires pour réaliser la cession;
- b) la Catégorie de fonds ressources Ninepoint ne prendra pas en charge les frais et dépenses liés à l'opération;
- c) Ninepoint Corporate Fund Inc. doit fournir, à la dissolution de la Société, la preuve de la propriété, par chaque ancien commanditaire, des actions de l'OPC.

La convention de cession peut être cédée par Ninepoint Corporate Fund Inc., et les actifs de la Société peuvent être cédés, à toute autre société de placement à capital variable gérée par le gestionnaire. Aux termes du contrat de société en commandite, notamment la procuration octroyée aux termes des dispositions du contrat de société en commandite, le commandité a obtenu tous les pouvoirs nécessaires, au nom de la Société et de chaque commanditaire, pour céder les actifs de la Société à Ninepoint Corporate Fund Inc., pour dissoudre la Société par la suite et pour produire tous les choix réputés nécessaires ou souhaitables par le commandité et exigés en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre loi fiscale applicable quant à l'opération de roulement en OPC. Le commandité peut, à son entière appréciation, convoquer une assemblée des commanditaires pour approuver l'opération visée par la convention de cession et, si on tente d'obtenir une telle approbation, aucune opération de roulement en OPC ne sera mise en œuvre si les commanditaires décident par voie de résolution spéciale de ne pas procéder à l'opération. Si les commanditaires choisissent par voie de résolution spéciale de ne pas donner suite à l'opération visée par la convention de cession, la convention de cession prendra fin.

Dissolution ou prorogation

Si l'opération de roulement en OPC n'est pas réalisée, la Société pourra faire ce qui suit, au gré du commandité :

- a) entreprendre une opération de liquidité de rechange, telle qu'elle aura été approuvée à une assemblée extraordinaire;
- b) procéder à sa dissolution et, sous réserve de l'attribution de la prime de rendement, répartir ses actifs nets entre les commanditaires au prorata de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par chacun d'eux; ou c) sous réserve d'une approbation par voie de résolution spéciale, poursuivre ses activités avec un portefeuille géré activement.

Si la Société poursuit ses activités uniquement jusqu'à ce qu'elle ait procédé à la disposition des actions accréditives et autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources, le commandité investira le produit net de ces dispositions, après remboursement de la dette, y compris la dette de la Société qui est un montant avec recours limité, dans des instruments du marché monétaire de haute qualité en attendant la distribution du produit aux commanditaires. Au moment de la dissolution de la Société, ses actifs seront principalement constitués de liquidités, d'actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources. Si, au moment de la dissolution, ces actifs sont partiellement constitués d'actions accréditives et d'autres titres éventuels d'émetteurs du secteur des ressources, afin de permettre la distribution des actifs de la Société avec report d'impôt, chaque commanditaire recevra une participation indivise dans chaque actif de la Société correspondant à sa participation dans la Société. Immédiatement par la suite, la participation indivise dans chaque actif sera divisée, et les anciens commanditaires recevront des actions accréditives et ces autres actifs de la Société en proportion de leurs anciennes participations dans la Société. Dans de telles circonstances, le commandité demandera à l'agent des transferts pour chaque émetteur du secteur des ressources de remettre des certificats d'actions inscrits au nom de chaque ancien commanditaire.

EMPLOI DU PRODUIT

La Société

La Société a l'intention d'affecter le produit brut comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Le tableau présente également une estimation des fonds disponibles. La Société s'efforcera d'employer les fonds disponibles pour souscrire des actions accréditives et d'autres titres, le cas échéant, d'émetteurs du secteur des ressources conformément à l'objectif, aux

lignes directrices et à la stratégie en matière de placement décrits dans le présent prospectus. Le produit brut, les honoraires des placeurs pour compte, les frais du placement et les fonds disponibles sont indiqués dans le tableau suivant :

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit net		
Produit brut	25 000 000 \$	5 000 000 \$
Honoraires des placeurs pour compte ¹⁾	(1 437 500) \$	(287 500) \$
Frais du placement ²⁾	<u>(575 000) \$</u>	<u>(125 000) \$</u>
Produit net.....	<u>22 987 500 \$</u>	<u>4 587 500 \$</u>
Fonds disponibles		
Produit net.....	22 987 500 \$	4 587 500 \$
Fonds empruntés dans le cadre de la facilité de prêt ²⁾	2 232 500 \$	499 500 \$
Frais et débours de la Société en 2025 ³⁾	<u>(220 000) \$</u>	<u>(87 000) \$</u>
Fonds disponibles.....	<u>25 000 000 \$</u>	<u>5 000 000 \$</u>

Notes :

- 1) Les honoraires des placeurs pour compte ont été fixés à 5,75 % du prix de souscription de chaque part de catégorie A vendue et à 2,25 % du prix de souscription de chaque part de catégorie F vendue. Les honoraires des placeurs pour compte ont été calculés en présumant que la totalité des parts qui ont été vendues sont des parts de catégorie A.
- 2) Le commandité évalue les frais du présent placement à 302 000 \$ dans le cas du placement minimal et à 575 000 \$ dans le cas du placement maximal. La quote-part de ces frais attribuée à la Société s'élèvera à 125 000 \$ dans le cas d'un placement minimal, et ce, parce que la Société réglera les frais du placement jusqu'à concurrence i) de 2,5 % du produit brut pour un produit brut de 15 000 000 \$, et ii) de 2,0 % du produit brut pour un produit brut de 15 000 001 \$ à 25 000 000 \$. Tout montant supérieur à ce plafond sera pris en charge par le gestionnaire. L'obligation de la Société relativement aux frais du placement ainsi qu'aux honoraires des placeurs pour compte sera réglée par la Société par prélèvement sur la facilité de prêt et ils ne seront pas déductibles dans le cadre du calcul du revenu de la Société pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'exercice terminé le 31 décembre 2025. Se reporter aux rubriques « Frais – Frais initiaux » et « Frais – Facilité de prêt ».
- 3) Les frais permanents de la Société pour l'année civile 2025 ont été estimés par la Société et comprennent les frais de gestion et les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Société. La Société financera les frais permanents par prélèvement sur le produit brut ou le produit tiré de la vente des actions accréditives détenues par la Société. La facilité de prêt pourra aussi être affectée au financement des frais permanents, dont les frais de gestion. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Produit du placement

Le produit de souscription dans le cadre du placement sera reçu par les placeurs pour compte, ou par tout autre courtier inscrit que les placeurs pour compte auront autorisé, et conservé en fiducie dans un compte distinct jusqu'à ce que des souscriptions représentant le placement minimal aient été reçues et que les autres conditions de clôture du placement aient été remplies. Si le placement minimal n'est pas souscrit dans les 90 jours suivant la date d'émission du visa relatif au présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre et le produit de souscription de ce placement sera rendu aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, sauf si une modification du prospectus définitif est déposée.

Le contrat de société en commandite prévoit l'investissement par la Société du produit de l'émission des parts et des intérêts courus dans des instruments du marché monétaire de haute qualité en attendant que des décaissements soient nécessaires.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu de former et de gérer un syndicat de placement constitué de courtiers inscrits pour offrir les parts aux fins de vente dans le public, dans chaque province et territoire du Canada, dans le cadre d'un placement pour compte selon les réserves d'usage relatives à leur émission par la Société. La Société versera aux placeurs pour compte une commission de vente correspondant à 5,75 % du prix de souscription de chaque part de catégorie A vendue et à 2,25 % du prix de souscription de chaque part de catégorie F vendue à un souscripteur dans le cadre du placement et elle remboursera aux placeurs pour compte les frais raisonnables qu'ils auront engagés relativement au placement.

La clôture initiale aura lieu une fois que les conditions précisées ci-dessous auront été remplies. Si, pour quelque raison que ce soit, la clôture initiale ne se produit pas dans les 90 jours qui suivent la date de délivrance du visa relatif au prospectus définitif, le placement ne pourra pas se poursuivre et le produit de souscription sera rendu aux souscripteurs sans intérêts ni déduction, sauf si une modification du prospectus définitif est déposée. Si moins que le nombre maximal de parts

est émis à la clôture initiale, des parts additionnelles pourront être offertes (jusqu'à concurrence du nombre maximal), et des clôtures ultérieures pourront avoir lieu à tout moment après la date de la clôture initiale, mais au plus tard à la date qui tombera 90 jours après la date de délivrance du visa relatif au prospectus définitif.

Le placement consiste en un placement minimal de 200 000 parts et en un placement maximal de 1 000 000 de parts. Le prix de souscription des parts est de 25,00 \$ chacune, sous réserve d'une souscription minimale de 100 parts. Des souscriptions additionnelles peuvent être effectuées en multiples d'une part. Le prix de souscription par part est payable intégralement à la clôture. Le prix de souscription par part a été fixé par le gestionnaire.

Il y aura clôture initiale si a) des souscriptions visant au moins 200 000 parts sont acceptées par le commandité, b) tous les contrats décrits à la rubrique « Contrats importants » ont été signés et remis à la Société et sont valides et encore en vigueur, et c) toutes les autres conditions précisées dans la convention de placement pour compte relativement à la clôture initiale (y compris l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires) ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation.

Le commandité se réserve le droit de refuser une souscription en totalité ou en partie et de refuser toutes les souscriptions. Si une souscription de parts est refusée ou acceptée en partie, les fonds inutilisés qui auront été reçus seront immédiatement rendus au souscripteur. Si toutes les souscriptions sont refusées, le produit de souscription reçu sera rendu immédiatement aux souscripteurs. Les placeurs pour compte, ou tout autre courtier inscrit autorisé par les placeurs pour compte, recevront le produit de souscription du placement et le déposeront en fiducie dans un compte distinct jusqu'à ce que des souscriptions correspondant au placement minimal aient été reçues et que les autres conditions relatives à la clôture du placement aient été remplies. Si les souscriptions pour le placement minimal ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance du visa relatif au prospectus définitif, le placement ne pourra se poursuivre et le produit de souscription, le cas échéant, sera rendu aux souscripteurs, sans intérêts ni déduction, sauf si une modification du prospectus définitif est déposée.

Les obligations des placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent prendre fin, et les placeurs pour compte peuvent retirer toutes les souscriptions effectuées au nom des souscripteurs, à leur appréciation, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux. Le placement peut également prendre fin dans certains cas précis, dont tout changement défavorable important dans la situation commerciale, personnelle ou financière du commandité ou de la Société.

À chaque clôture, des participations non attestées par certificat correspondant à l'ensemble des parts souscrites dans le cadre du placement seront inscrites au nom de la CDS, ou de son prête-nom, dans le registre de la Société tenu par l'agent des transferts à la date de clôture. Tout achat ou transfert de parts doit être effectué par l'intermédiaire des adhérents à la CDS, lesquels comprennent des courtiers inscrits, des banques et des sociétés de fiducie. Un accès indirect au système d'inventaire de titres sans certificat est également offert à d'autres institutions qui entretiennent une relation de dépôt avec l'un des adhérents à la CDS soit directement, soit indirectement. Chaque souscripteur recevra un avis d'exécution de la part de l'adhérent à la CDS auprès duquel les parts auront été achetées par le souscripteur conformément aux procédures et aux pratiques de cet adhérent à la CDS.

Aucun commanditaire n'aura le droit de recevoir du commandité, de l'agent des transferts ou de la CDS un certificat ou un autre document attestant les participations de ce commanditaire dans ces parts ou la propriété de ces parts, et les commanditaires ne seront pas inscrits, dans la mesure applicable, dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent à la CDS. Les distributions sur les parts, le cas échéant, seront effectuées par la Société à la CDS, puis transmises par la CDS à ses adhérents et, par la suite, aux commanditaires.

Le commandité, au nom de la Société, a le choix de mettre fin au système d'inventaire de titres sans certificat par l'intermédiaire de la CDS, auquel cas la CDS sera remplacée ou des certificats de parts sous forme entièrement nominative seront délivrés aux commanditaires à la date de prise d'effet de cette résiliation.

Relation entre la Société et les placeurs pour compte

Une banque à charte canadienne membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc., l'un des placeurs pour compte, a été priée d'être, à la date de la clôture initiale, un prêteur de la Société aux termes de la facilité de prêt. Par conséquent, si le membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc. accepte de consentir ce prêt, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » de BMO Nesbitt Burns Inc. Se reporter à la rubrique « Frais – Facilité de prêt ».

La décision d'entreprendre le présent placement ainsi que l'établissement des modalités, la structure et la fixation du prix du placement ont été établis par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. a joué un rôle de premier plan dans ces négociations et a dirigé les activités de vérification diligente connexes effectuées par les placeurs pour compte, y compris les placeurs pour compte indépendants. La banque à charte canadienne membre du groupe de BMO Nesbitt Burns Inc. n'a pas joué de rôle dans ce processus. Le produit tiré du placement ne sera pas utilisé au profit de BMO Nesbitt Burns Inc. ou d'un membre de son groupe, sauf à l'égard des frais et des intérêts payables aux termes de la facilité de prêt et de la partie des honoraires des placeurs pour compte qui sont payables à BMO Nesbitt Burns Inc.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité est une filiale en propriété exclusive du gestionnaire. Tous les administrateurs et les dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants du gestionnaire. Le gestionnaire est indirectement contrôlé par Ninepoint Financial Group Inc., qui est contrôlée par John Wilson et James Fox.

Le gestionnaire aura le droit de toucher les frais de gestion décrits dans le présent prospectus. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire aura aussi le droit de toucher des honoraires pour certains services, notamment des services administratifs, fournis directement par le gestionnaire à la Société, sauf les services de gestion déjà compris dans les frais de gestion. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Gestionnaire de la Société ». Le commandité a le droit de recevoir l'attribution de la prime de rendement, s'il y a lieu, et 0,01 % de l'actif ou du revenu net attribué aux commanditaires. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Commandité », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite – Gestion » et « Frais – Attribution de la prime de rendement ».

À la connaissance du commandité, exception faite de ce qui est indiqué ci-dessus ou dans les présentes aux rubriques « Frais », « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Commandité », « – Gestionnaire de la Société », « – Propriété de titres du commandité et du commandité du gestionnaire », « – Conflits d'intérêts » et « Dissolution de la Société – Cas de liquidité et opération de roulement en OPC », aucun administrateur ni aucun dirigeant du commandité n'a un intérêt dans une opération importante réelle ou projetée touchant la Société.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Politiques et procédures

Sous réserve du respect des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire, agissant pour le compte de la Société, a le droit d'exercer les droits de vote représentés par des procurations visant des titres d'émetteurs du secteur des ressources détenus dans le portefeuille de la Société. Les droits de vote représentés par des procurations doivent être exercés dans l'intérêt véritable de la Société et de ses commanditaires.

En règle générale, les droits de vote représentés par des procurations seront exercés conformément aux directives de la direction d'un émetteur du secteur des ressources portant sur les affaires courantes à défaut de quoi la Société ne possèdera pas de titres de cet émetteur ni ne maintiendra de position dans ses titres. On entend notamment par affaires courantes d'un émetteur du secteur des ressources un vote portant sur la taille du conseil d'administration, la nomination et l'élection des membres du conseil, ainsi que la nomination de l'auditeur. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées individuellement en mettant l'accent sur l'incidence possible du vote sur la valeur de l'investissement de la Société dans les titres de l'émetteur du secteur des ressources en question. On considère notamment comme des affaires non courantes les régimes de rémunération à base d'actions, les ententes relatives aux indemnités de départ de membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les projets de restructuration d'entreprise, les opérations de fermeture liées à des acquisitions par emprunt, les conventions de blocage, la défense des joyaux de la couronne, les propositions de clause de majorité qualifiée ainsi que les propositions des parties prenantes ou des actionnaires.

À l'occasion, le gestionnaire peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou à propos de questions précises mentionnées sur une procuration si les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations l'emportent sur les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur du secteur des ressources en question. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs du secteur des ressources qui ne sont plus détenus dans le portefeuille de la Société.

Conflits d'intérêts liés au vote par procuration

Si le vote par procuration peut donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt de la Société dans l'exercice des droits de vote représentés par des procurations et le désir d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis en place des procédures en vue de veiller à ce que les droits de vote de la Société représentés par des procurations soient exercés conformément à l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom de la Société sans que rien influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt véritable de la Société.

Information sur les lignes directrices et le registre sur le vote par procuration

La Société exerce les droits de vote rattachés aux procurations liées aux titres qu'elle détient dans l'intérêt véritable des commanditaires au moment de la tenue du vote. Les lignes directrices sur le vote par procuration du gestionnaire décrivent différentes questions sur lesquelles le gestionnaire se penche lorsqu'il exerce un droit de vote rattaché à des procurations ou s'abstient de le faire. Habituellement, le gestionnaire vote avec la direction d'un émetteur à l'égard des questions qui sont courantes de par leur nature, comme l'élection des administrateurs et l'établissement de leur nombre, la nomination des auditeurs et l'autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes sont étudiées au cas par cas d'une façon qui, de l'avis du gestionnaire, maximise la valeur de l'investissement de la Société dans l'émetteur. De façon générale, le gestionnaire vote contre les propositions portant sur les régimes d'options d'achat d'actions qui excèdent certains seuils précis ou sur l'établissement de nouveaux prix pour les options. Le gestionnaire maintient des politiques et des procédures servant de lignes directrices pour l'exercice des droits de vote rattachés à des procurations; toutefois, les votes sont finalement exercés au cas par cas, en tenant compte des circonstances et des faits pertinents au moment du vote, et le gestionnaire peut, à son gré, ne pas tenir compte de ces politiques et de ces procédures dans l'exercice d'un droit de vote rattaché à une procuration donnée si les circonstances et les faits pertinents le justifient. Dans certains cas, les droits de vote rattachés aux procurations peuvent ne pas être exercés si le gestionnaire détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt véritable des commanditaires de le faire. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts de la Société et ceux du gestionnaire, le gestionnaire tranche le conflit en faveur de la Société.

Il est possible d'obtenir un exemplaire des lignes directrices sur le vote par procuration sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.ninepoint.com/fr, ou en communiquant avec lui par téléphone, au numéro 1 866 299-9906. Le gestionnaire dressera et tiendra un registre annuel de vote par procuration pour la Société. Un commanditaire peut obtenir, sans frais et sur demande, le registre de vote par procuration de la Société pour la période annuelle prenant fin le 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août de l'année en question. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que la Société a conclus ou auxquels elle deviendra partie d'ici la date de clôture initiale, sauf ceux qui sont conclus dans le cours normal des affaires, sont les suivants :

- a) le contrat de société en commandite dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Sommaire du contrat de société en commandite »;
- b) la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Précisions sur la convention de gestion »;
- c) la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion de la Société – Dépositaire »;
- d) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement »;
- e) la convention de cession dont il est question à la rubrique « Dissolution de la Société – Sommaire de la convention de cession ».

Lorsque les contrats précités auront été signés, un exemplaire pourra être consulté pendant les heures d'ouverture habituelles aux bureaux du commandité, à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1 pendant toute la durée du placement aux termes des présentes. Le contrat de société en commandite est aussi accessible i) sur SEDAR+; ii) sur demande écrite au commandité, et iii) sur le site Web du gestionnaire à l'adresse

www.ninepoint.com/fr. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire et les membres de son groupe sont actuellement et pourraient à l'avenir être nommés dans le cadre de poursuites judiciaires. À ce jour, aucune telle procédure judiciaire n'est, de l'avis du gestionnaire, importante pour la Société ou les fonctions du gestionnaire effectuées pour la Société.

EXPERTS

Auditeur

L'auditeur de la Société est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés. L'auditeur Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant de la Société, au sens des règles applicables et de l'interprétation connexe prescrite par les ordres professionnels compétents au Canada et la législation et la réglementation applicables.

Avis juridiques

Les questions d'ordre juridique relatives au placement de parts de la Société seront examinées par Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., à titre de conseillers juridiques spéciaux de la Société et du commandité, pour le compte de la Société et du commandité, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ne détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, aucune des parts en circulation ni aucun des autres biens de la Société.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de
NINEPOINT 2019 CORPORATION,
commandité de
NINEPOINT 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier de Ninepoint 2025 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « Société en commandite »), qui comprend l'état de la situation financière au 16 septembre 2025, ainsi que les notes annexes, y compris les informations significatives sur les méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société en commandite au 16 septembre 2025, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Société en commandite conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la Société en commandite à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la Société en commandite ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Société en commandite.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société en commandite;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société en commandite à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la Société en commandite à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

ERNST & YOUNG s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 16 septembre 2025

**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE NINEPOINT 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH
LIMITED PARTNERSHIP**

DATE DU 16 SEPTEMBRE 2025

Actifs courants

Trésorerie 25 \$

Capitaux propres

Part émise au commanditaire initial 25 \$

Approuvé au nom de Ninepoint 2025 Short Duration Flow-Through Limited Partnership
par le conseil d'administration de Ninepoint 2019 Corporation

(signé) « JAMES R. FOX »
Administrateur

(signé) « KIRSTIN H. MCTAGGART »
Administratrice

Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état financier.

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE NINEPOINT 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

DATE DU 16 SEPTEMBRE 2025

1. ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ ET INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

Ninepoint 2025 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « Société en commandite ») est une société en commandite constituée sous l'autorité des lois de la province d'Ontario. La Société en commandite n'a exercé aucune activité entre la date de constitution et la date de l'état de la situation financière, à l'exception de l'émission de parts de la Société en commandite (les « parts ») en contrepartie d'un montant en trésorerie. Le commandité de la Société en commandite est Ninepoint 2019 Corporation (le « commandité »). Le gestionnaire de la Société en commandite est Ninepoint Partners LP (le « gestionnaire »). Les termes clés utilisés dans les présentes notes qui ne sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus de la Société en commandite daté du 16 septembre 2025 (le « prospectus »).

L'état de la situation financière présente la situation financière de la Société en commandite et, par conséquent, il n'inclut pas tous les actifs et passifs des associés de la Société en commandite. L'état financier de la Société en commandite a été préparé selon les Normes internationales d'information financière, publiées par l'International Accounting Standards Board, applicables à la préparation d'un état de la situation financière. Les informations significatives sur les méthodes comptables suivies par la Société en commandite pour la préparation de cet état financier sont résumées ci-après.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie comprend les fonds en dépôt auprès d'une institution financière canadienne et est présentée à la juste valeur.

Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

Le dollar canadien est la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la Société en commandite.

2. CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La Société en commandite est autorisée à émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Chaque part de catégorie A assujettit son porteur aux mêmes obligations qu'un porteur de toute autre part de catégorie A et lui accorde les mêmes droits, et chaque part de catégorie F assujettit son porteur aux mêmes obligations qu'un porteur de toute autre part de catégorie F et lui accorde les mêmes droits, y compris le droit de voter à toutes les assemblées des commanditaires et de participer à parts égales aux distributions effectuées par la Société en commandite. Il n'existe aucune restriction quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la Société, sous réserve du nombre maximal de parts pouvant être détenues par des « institutions financières » et sous réserve des dispositions des lois et des règlements sur les valeurs mobilières concernant les offres publiques d'achat. Les parts émises et en circulation représentent le capital de la Société en commandite.

3. FRAIS DE GESTION

En contrepartie des services du gestionnaire et conformément aux conditions de l'entente de gestion, la Société en commandite versera au gestionnaire des frais annuels équivalant à 2 % de la valeur liquidative de la Société en commandite (la « valeur liquidative »), calculés et cumulés quotidiennement et payés mensuellement à terme échu.

4. ATTRIBUTIONS AUX ASSOCIÉS

Sous réserve de l'attribution de la prime de rendement, une tranche de 99,99 % du résultat net ou de la perte nette de la Société en commandite sera attribuée parmi les commanditaires qui sont des porteurs de parts le dernier jour ouvrable de chaque exercice au prorata de la valeur liquidative attribuable à la catégorie de parts applicable et du nombre de parts de cette catégorie détenues par chacun, et une tranche de 0,01 % du résultat net ou de la perte nette de la Société en commandite sera attribuée au commandité. La gestion de la Société en commandite incombera au commandité conformément aux modalités du contrat de société en commandite. Les frais raisonnables engagés par le commandité dans le cadre de ses fonctions, y compris les honoraires, lui seront remboursés.

Le commandité aura droit à une distribution sur les biens de la Société en commandite à la date de l'attribution de la prime de rendement correspondant à 20 % de l'excédent de la valeur liquidative par part à la date de l'attribution de la prime de rendement (compte non tenu de l'effet des distributions éventuelles) sur i) 26,50 \$ dans le cas de toute part de catégorie A, ou ii) 27,48 \$ dans le cas de toute part de catégorie F, dans chaque cas multiplié par le nombre de parts de cette catégorie en circulation à la date de l'attribution de la prime de rendement. Le montant de l'attribution de la prime de rendement sera calculé à la date d'attribution de la prime de rendement et versé dès que possible par la suite. Ce montant sera versé en trésorerie avant la cession des actifs de la Société en commandite à l'organisme de placement collectif désigné en vertu de l'opération de roulement en OPC ou si les actifs de la Société en commandite ne font pas l'objet d'une cession à l'organisme de placement collectif désigné, avant la dissolution de la Société en commandite.

5. VALEUR LIQUIDATIVE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La valeur liquidative sera calculée par le gestionnaire chaque date d'évaluation en soustrayant le montant total du passif de la Société en commandite à cette date d'évaluation de la valeur totale de l'actif de la Société en commandite à cette date d'évaluation.

6. CHARGES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La Société en commandite paiera toutes les charges (y compris les impôts et taxes applicables) engagées dans le cadre de son fonctionnement et de son administration.

La Société en commandite paiera les frais d'emprunt et les charges d'intérêts connexes relatifs à la facilité de prêt.

La Société en commandite paiera également toutes les dépenses qui pourraient être engagées relativement à l'opération de liquidité de rechange et à la dissolution de la Société en commandite.

En ce qui concerne certains placements de la Société en commandite, le gestionnaire peut retenir les services de conseillers et de consultants indépendants afin de réaliser un contrôle préalable de sociétés, d'actifs, de biens et de réserves minérales d'un émetteur du secteur des ressources. Au gré du commandité, les honoraires et dépenses engagés par le gestionnaire pour embaucher ces conseillers et consultants indépendants peuvent être imputés à la Société en commandite.

7. FACILITÉ DE PRÊT

La Société en commandite conclura la facilité de prêt afin de financer les honoraires des placeurs pour compte et les frais du présent placement. Au 16 septembre 2025, la Société en commandite n'avait aucune dette en cours en vertu de la facilité de prêt. Aux termes de la facilité de prêt, la Société en commandite pourra emprunter le montant total des honoraires des placeurs pour compte et des frais du présent placement, jusqu'à concurrence de 10 % du produit brut du placement. La facilité de prêt peut également servir au financement des charges courantes, y compris les frais de gestion. Les obligations qui incombent à la Société en commandite aux termes de la facilité de prêt seront garanties par une mise en gage des actifs de la Société en commandite. Avant la première des occurrences suivantes, à savoir a) la dissolution de la Société en commandite, b) la date où une opération de roulement en OPC ou une opération de liquidité de rechange est réalisée et c) la date d'échéance de la facilité de prêt, tous les montants en cours aux termes de la facilité de prêt, y compris l'intérêt couru sur ces montants, devront être remboursés en totalité. Le montant en capital impayé de la facilité de prêt sera réputé être un montant à recours limité de la Société en commandite aux termes de la *Loi de l'impôt* contribuant à réduire le montant des dépenses connexes autrement déductibles par la

Société en commandite durant l'année où elles sont engagées. Le montant maximal du levier auquel la Société en commandite pourrait s'exposer à tout moment aux termes de la facilité de prêt est de 1,33:1 ((le total des positions acheteurs (y compris les positions financées par emprunt) majoré du total des positions vendeurs) divisé par l'actif net de la Société en commandite).

8. PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE RELATIF AUX PARTS

La Société en commandite conclura une convention de placement pour compte visant l'émission et la vente d'un nombre maximal de 1 000 000 de parts au prix de 25,00 \$ la part dans le cadre d'un placement pour compte, en vertu du prospectus.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ, DU GESTIONNAIRE ET DES PROMOTEURS

Le 16 septembre 2025

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

NINEPOINT 2025 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP par son commandité CORPORATION NINEPOINT 2019

(Signé) « *JOHN WILSON* »
Cochef de la direction

(Signé) « *SHIRIN KABANI* »
en qualité de chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Corporation Ninepoint 2019

(Signé) « *JOHN WILSON* »
Administrateur

(Signé) « *JAMES R. FOX* »
Administrateur

(Signé) « *KIRSTIN H. MCTAGGART* »
Administratrice

Au nom des promoteurs

CORPORATION NINEPOINT 2019 en qualité de promoteur

(Signé) « *JOHN WILSON* »
Cochef de la direction

PARTENAIRES NINEPOINT LP par son commandité NINEPOINT PARTNERS GP INC.

(Signé) « *JOHN WILSON* »
Cochef de la direction

(Signé) « *SHIRIN KABANI* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Ninepoint Partners GP Inc.

(Signé) « *JOHN WILSON* »
Administrateur

(Signé) « *JAMES R. FOX* »
Administrateur

(Signé) « *KIRSTIN H. MCTAGGART* »
Administratrice

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 16 septembre 2025

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(Signé) « *VALERIE TAN* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(Signé) « *RICHARD FINKELSTEIN* »

VALEURS MOBILIÈRES Td INC.

(Signé) « *RAFA AITA* »

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(Signé) « *GAVIN BRANCATO* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(Signé) « *STACY MCBURNEY* »

BMO NESBITT BURNS INC.

(Signé) « *SCOTT SMITH* »

GESTION DE PATRIMOINE MANUVIE INC.

(Signé) « *ROBERT LEVIS* »

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

(Signé) « *PIERRE-FRANÇOIS ROY* »

RAYMOND JAMES LTÉE

(Signé) « *MATTHEW COWIE* »

PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE

(Signé) « *KERRI-ANN CLARE
SYLVESTRE* »

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(Signé) « *GORDON
CHAN* »

CI SERVICES D'INVESTISSEMENT INC.

(Signé) « *RICHARD
KASSABIAN* »

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(Signé) « *NAGLAA
PACHECO* »

CORPORATION FINANCIÈRE VENTUM

(Signé) « *JENNIFER
LEUNG* »

WELLINGTON-ALTUS GESTION PRIVÉE INC.

(Signé) « *MICHAEL
MACDONALD* »